

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre agent de change, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier. Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent en page 5 acceptent la responsabilité quant à l'information contenue dans ce document. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), et selon eux, les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en affecter leur importance, et les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

**RUSSELL INVESTMENT COMPANY II
PUBLIC LIMITED COMPANY**

Société constituée sous forme de société d'investissement à capital variable
Constituée selon les lois irlandaises conformément à la Réglementation irlandaise (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle que modifiée.

P R O S P E C T U S

pour

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments comprenant

**RUSSELL INVESTMENTS EMERGING MARKET DEBT LOCAL CURRENCY FUND
RUSSELL INVESTMENTS EMERGING MARKETS EXTENDED OPPORTUNITIES FUND
RUSSELL INVESTMENTS EURO FIXED INCOME FUND
RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL BOND (EURO HEDGED) FUND
RUSSELL INVESTMENTS GLOBAL DEFENSIVE EQUITY FUND*
RUSSELL INVESTMENTS PAN EUROPEAN EQUITY FUND
RUSSELL INVESTMENTS U.K. EQUITY PLUS FUND*
RUSSELL INVESTMENTS U.S. EQUITY PLUS FUND*
RUSSELL INVESTMENTS U.S. GROWTH FUND*
RUSSELL INVESTMENTS U.S. QUANT FUND
RUSSELL INVESTMENTS U.S. VALUE FUND*
RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND
RUSSELL INVESTMENTS CHINA EQUITY FUND**

1^{er} février 2021

Ce document ne peut être diffusé à moins d'être accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel de la Société, et si celui-ci n'est pas encore disponible, d'un exemplaire du dernier rapport semestriel. Ces rapports feront corps avec le présent Prospectus.

* Ces Compartiments sont clôturés et ne sont plus disponibles à l'investissement. En conséquence, la Société prévoit de déposer une demande auprès de la Banque centrale afin que l'agrément des Compartiments soit révoqué et demandera à ce que la Banque centrale autorise que les références des Compartiments soient retirées de cette page du Prospectus dès approbation des demandes de révocation.

CE DOCUMENT EST IMPORTANT

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre société de bourse (« stockbroker »), directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis à l'Annexe IV.

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent enregistrer des mouvements de baisse ou de hausse et, en conséquence, un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. **Les investisseurs peuvent être appelés à payer des Frais de vente sur les souscriptions dans certaines Catégories d'actions. L'écart pouvant exister à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions des Catégories sur lesquelles des Frais de vente sont appliqués indique que les placements doivent être envisagés à moyen ou à long terme.**

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être sujets à des restrictions dans certaines juridictions. Aucune des personnes qui recevraient un exemplaire de ce Prospectus ou du bulletin de souscription l'accompagnant, dans l'une quelconque de ces juridictions, ne peut considérer ce Prospectus ou un tel bulletin de souscription comme une offre qui leur est faite de souscrire à des Actions, et elles ne devront en aucun cas utiliser un tel bulletin de souscription, à moins que cette offre de souscription ne puisse leur être faite légalement dans cette juridiction, et à moins qu'un tel bulletin ne puisse être utilisé dans cette juridiction, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans laquelle la personne formulant une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de toute réglementation applicable au contrôle des changes et au régime fiscal dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société est une entreprise d'investissement (« investment undertaking ») telle que définie à l'Article 739B(1) de la Taxes Consolidation Act de 1997, telle que modifiée.

Règles de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II – les OPCVM en tant qu'instruments financiers non complexes

L'article 25 de la directive MiFID II énonce les exigences en matière d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'article 25(4) prévoit des règles concernant la vente d'instruments financiers à des clients par une entreprise agréée au titre de la directive MiFID uniquement sous forme d'exécution d'ordres. À condition que les instruments financiers figurent dans la liste figurant à l'article 25(4)(a) (appelés au sens large « instruments financiers non complexes » aux fins de ce paragraphe), une entreprise agréée au titre de la directive MiFID pour la vente de ces instruments ne sera pas tenue d'évaluer également le caractère approprié de ces instruments pour ses clients. Une évaluation du caractère approprié des instruments impliquerait de demander des informations sur les connaissances et l'expérience du client concernant le type d'investissement proposé et, sur la base de ces informations, d'évaluer si l'investissement convient au client. Si les instruments financiers ne figurent pas dans la liste fournie à l'article 25(4)(a) (c.-à-d. relevant de la catégorie des « instruments financiers complexes »), une entreprise agréée au titre de la directive MiFID pour la vente de ces instruments sera également tenue d'évaluer le caractère approprié de ces instruments pour ses clients.

Les OPCVM (autres que les OPCVM structurés) sont cités spécifiquement dans la liste de l'article 25(4)(a). Ainsi, chaque Compartiment est considéré à cette fin en tant qu'instrument financier non complexe.

Japon

Au Japon, des Actions peuvent être offertes à certains investisseurs institutionnels avertis (qualified institutional investors) (« **IIA** » tel que défini par les lois et règlements japonais) par le biais d'une dispense de placement privé conformément à l'Article 2, Paragraphe 3, alinéa 2(a) de la Financial Instruments and Exchange Law du Japon (la « **FIE** ») à la condition que l'acquéreur conclut un contrat de cession contenant l'engagement qu'il ne cèdera

pas les Actions à des non IIA. Aucun dépôt d'une déclaration d'inscription de titres n'a été effectué conformément à l'Article 4, Paragraphe 1 de la FIE.

Dubai

Ce Prospectus concerne un fonds d'investissement collectif qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ni d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (« **DFSA** »). Ce Prospectus est destiné à être distribué aux seules personnes relevant d'une catégorie précisée dans les règles de la DFSA (savoir des « **Investisseurs Qualifiés** ») et ne doit, par conséquent, être remis à aucune personne d'une autre catégorie et aucune personne d'une autre catégorie ne peut se fonder sur ce Prospectus. L'offre n'est pas destinée, et les Actions ne sont pas offertes, distribuées, vendues, cédées ni remises, directement ou indirectement à, ou pour le compte ou au profit d'une quelconque personne au sein du Dubai International Financial Centre (« **DIFC** »). Ce Prospectus n'est pas destiné à la distribution à une quelconque personne au sein du DIFC, et une telle personne qui recevrait copie de ce Prospectus ne devra pas agir ni se fonder sur ce Prospectus, et devra ignorer celui-ci. La DFSA n'est aucunement tenue à la revue ou la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document relatif à ce fonds d'investissement collectif. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document y afférent, ni pris aucune mesure aux fins de vérification des informations énoncées dans ce Prospectus, et n'encourt aucune responsabilité à ce titre. Les Actions auxquelles ce Prospectus est relatif peuvent ne pas être liquides et/ou peuvent être soumises à des restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels des Actions devront conduire de leur chef un audit juridique quant aux Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devriez consulter un conseiller financier agréé.

États-unis d'Amérique

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DE LA U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TELLE QUE MODIFIÉE (LE « U.S. SECURITIES ACT »), NI SOUS LE RÉGIME DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES, VENDUES OU TRANSFÉRÉES POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS. LES COMPARTIMENTS SONT RÉSERVÉS AUX INVESTISSEURS QUI NE SONT PAS DES « RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS » TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS, UN RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS INCLUT LES CITOYENS, RÉSIDENTS ET ENTITES AMÉRICAINES. CE PROSPECTUS NE PEUT PAS ÊTRE DISTRIBUÉ AUX ÉTATS-UNIS, DANS LEURS TERRITOIRES OU DÉPENDANCES AUPRÈS DE QUELQUE INVESTISSEUR POTENTIEL QUE CE SOIT. AUCUNE PERSONNE (QU'ELLE SOIT OU NON UN RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS) NE PEUT ÉMETTRE UN ORDRE D'ACHAT D'ACTIONNARIAT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS.

Royaume-Uni

La Société a obtenu le statut d'organisme reconnu (« **recognised scheme** ») auprès de la Financial Conduct Authority (« **FCA** ») au Royaume-Uni conformément à l'article 264 du Financial Services and Markets Act 2000 [Loi sur les services et les marchés financiers 2000] (tel que modifié) (« **FSMA** »). Russell Investments Limited, dont le siège se situe au Rex House, 10 Regent Street, London SW1Y 4PE (le « **Facilities Agent** ») a été désigné « **facilities agent** » de la Société au Royaume-Uni afin de fournir le matériel requis par les règles et recommandations de la FCA (les « **Règles de la FCA** ») à maintenir au Royaume-Uni dans le cas d'un « **recognised scheme** ». Russell Investments Limited a l'agrément de la FCA pour mener des activités d'investissement au Royaume-Uni.

Ainsi, le matériel est maintenu aux bureaux du Facilities Agent :

- (a) afin que toute personne puisse inspecter et obtenir (gratuitement) des copies des Statuts (et de tout amendement), la dernière version de ce Prospectus, de tout document d'information clé pour les investisseurs et les derniers rapports annuels et semestriels de la Société lors des horaires de bureau normaux ou lors d'un jour férié (à l'exception des jours fériés au Royaume-Uni) ;
- (b) afin que toute personne puisse obtenir des informations sur le cours des Actions de n'importe quel Compartiment et afin que tout Actionnaire puisse se charger du rachat de ses Actions et en obtenir le paiement ; et

- (c) auquel toute personne ayant une réclamation quant au fonctionnement de la Société puisse soumettre une demande de transmission au Gestionnaire.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où ce Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par une quelconque personne qui n'est pas une personne autorisée (« *Authorised Person* ») (telle que définie par le FSMA) (une « **Personne Autorisée** ») :

(i) il ne sera communiqué ou transmis pour être communiqué qu'à des personnes entrant dans le cadre d'une exemption pertinente stipulée dans le *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, tel que modifié, (« **FPO** »), auxquelles ce Prospectus peut être légalement communiqué ou transmis pour être communiqué (« **Personnes Exemptées** ») (« *Exempt Persons* »). Conformément au FPO, parmi les « *Personnes Exemptées* » figurent, sans toutefois s'y limiter : (a) les personnes qui ont une expérience professionnelle dans des domaines liés aux investissements aux termes de l'Article 19(5) du FPO ; ou (b) les entités qui ont une valeur nette élevée et d'autres personnes auxquelles ce document peut être par ailleurs communiqué légalement, aux termes de l'Article 49(1) du FPO. Toute personne qui n'est pas une Personne exemptée ne doit pas s'appuyer sur, ou agir en fonction de, ce document ou tout élément de son contenu. Dans ces circonstances, vous devez être conscient qu'en ce qui vous concerne, le contenu n'a pas été approuvé par une Personne Autorisée au sens de l'Article 21 du FSMA ; et

(ii) ni ce Prospectus ni les Actions ne seront accessibles aux personnes au Royaume-Uni qui ne sont pas des « *Personnes Exemptées* » et quiconque au Royaume-Uni qui n'est pas une « *Personne Exemptée* » n'est autorisée à s'appuyer sur les informations contenues dans ce Prospectus ou agir en fonction de ces informations. Toute communication de ce document au sein du Royaume-Uni par une personne qui n'est pas une Personne Autorisée à une autre personne au Royaume-Uni qui n'entre pas dans le cadre d'une exemption pertinente aux termes du FPO n'est pas autorisée et enfreint probablement le FSMA.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où ce Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par Russell Investments Limited (qui est une Personne Autorisée) ou toute autre personne autorisée :

(i) les restrictions prévues dans le FPO sur la communication de ce Prospectus ne s'appliquent pas ; et

(ii) ce Prospectus a été approuvé aux fins de l'Article 21 du FSMA par Russell Investments Limited, mais uniquement à ces fins.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par un distributeur autre que Russell Investments Limited (aux fins du présent paragraphe seulement, le « **distributeur** »), ce Prospectus peut être mis à disposition des clients particuliers et approuvés à cette fin en vertu de la Section 21 de la FSMA par le distributeur. Russell Investments Limited décline toute responsabilité quant à la distribution du présent Prospectus aux clients particuliers.

Une partie ou l'ensemble des protections fournies par le système de réglementation de la FCA au Royaume-Uni ne s'applique pas aux investissements dans la Société ou ses Compartiments et il peut ne pas être possible de bénéficier du mécanisme d'indemnisation prévu par le *Financial Services Compensation Scheme* au Royaume-Uni.

Le contenu du Prospectus est confidentiel et ne doit pas être diffusé, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou révélé par ses destinataires à toute autre personne.

Toute personne qui aurait un doute quelconque au sujet d'un investissement en rapport avec le présent Prospectus devra consulter une Personne Autorisée spécialisée dans le conseil pour des investissements de ce type.

Les souscripteurs devront indiquer s'ils sont Résidents Irlandais et/ou Ressortissants des États-Unis.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base de l'information contenue dans ces DICI et ce Prospectus, et, selon le cas, les derniers comptes annuels certifiés et tout rapport semestriel subséquent. Il ne doit pas être tenu compte ni ajouté foi à toute information fournie ou déclaration faite par tout courtier, vendeur ou autre.

Conformément aux Règles de la Banque centrale, un DICI sera publié pour chaque Catégorie disponible à la souscription. Les futurs investisseurs doivent consulter le DICI de la Catégorie concernée avant de souscrire les Actions correspondantes afin de prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause. Bien qu'elles soient présentées dans le Prospectus, certaines Catégories pourraient ne pas être actuellement disponibles. Les futurs investisseurs devraient directement contacter les distributeurs afin de savoir si la Catégorie concernée est disponible à la souscription.

Chaque Fonds est tenu de calculer et de communiquer dans le DICI concerné un Indicateur synthétique du risque et du rendement (« SRRI ») conformément à la méthodologie prescrite dans les Directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou ESMA, en anglais) sur la Méthodologie de calcul du SRRI. Le SRRI correspondra à un chiffre conçu pour catégoriser le Fonds concerné sur une échelle de 1 à 7 en fonction La performance historique de chaque Compartiment est indiquée dans le DICI correspondant.

Étant donné que le Prospectus et les DICI sont ponctuellement actualisés, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont en possession des versions les plus récentes.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Ni la diffusion de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne doivent, en aucune circonstance, inciter à considérer que les informations fournies dans ce Prospectus sont correctes à tout moment après la date de ce Prospectus.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Ce Prospectus pourra être traduit en d'autres langues, sous réserve qu'il s'agisse d'une traduction littérale de la version anglaise. En cas de toute discordance ou équivoque quant au sens d'un terme ou d'une phrase dans une traduction, le texte en langue anglaise prévaudra. Les différends sur les termes dudit texte seront soumis et interprétés, nonobstant la langue de la version, selon les lois de l'Irlande.

Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

RUSSELL INVESTMENT COMPANY II PUBLIC LIMITED COMPANY

**Conseil d'Administration
de la Société**

M. James Finn (Président)
M. John McMurray
M. William Roberts
M. David Shubotham
M. Joseph Linhares
M. Neil Jenkins
M. Tom Murray
M. Peter Gonella
M. William Pearce

Siège Social

78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Gestionnaire

Russell Investments Ireland Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland)
Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Administrateur des Compartiments

State Street Fund Services (Ireland) Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Conseillers Juridiques

Maples and Calder (Ireland) LLP,
75 St Stephens Green,
Dublin 2,
Irlande.

Secrétaire de la Société

MFD Secretaries Limited,
32 Molesworth Street,
Dublin 2,
Irlande.

Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers,
Chartered Accountants,
One Spencer Dock, North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Conseiller et Distributeur

Russell Investments Limited,
Rex House,
10 Regent Street, St James's
Londres, SW1Y 4PE,
Angleterre.

TABLE DES MATIÈRES

LA SOCIÉTÉ	8
Introduction	8
LES COMPARTIMENTS	8
Objectifs et Politiques d'Investissement	8
<i>Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund</i>	10
<i>Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund</i>	13
<i>Russell Investments Euro Fixed Income Fund</i>	16
<i>Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund</i>	18
<i>Russell Investments Pan European Equity Fund</i>	21
<i>Russell Investments U.S. Quant Fund</i>	23
<i>Russell Investments World Equity Fund</i>	25
<i>Russell Investments China Equity Fund</i>	27
Généralités.....	30
Gestion des Compartiments	32
Restrictions d'Investissement.....	32
Emprunts	32
Adhésion aux Objectifs et/ou aux Politiques d'Investissement	33
Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés.....	33
<i>Utilisation de Techniques de gestion de portefeuille efficace et d'Instruments financiers dérivés</i>	35
Opérations de financement sur titres	38
Facteurs de Risque	42
ADMINISTRATION DES COMPARTIMENTS	68
Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire	68
Prix de Souscription	70
Demandes de Souscription des Actions	70
Rachats d'Actions	73
Ajustement de Dilution	74
Transferts d'Actions	75
Certificats	75
Politique de Distribution	75
Rachat Obligatoire d'Actions et Déchéance du Droit à Distribution.....	76
Publication du Cours des Actions	76
Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions et des Émissions et Rachats d'Actions	77
Conversion des Actions.....	77
DIRECTION ET ADMINISTRATION	79
Les Administrateurs et le Secrétaire.....	79
Le Gestionnaire	82
Le Conseiller et Distributeur	84
L'Administrateur des Compartiments.....	85
Le Dépositaire	86
Sous-dépositaire de la RPC	88
COMMISSIONS ET FRAIS	90
Généralités.....	90
Commissions et Frais	90
FISCALITÉ IRLANDAISE	99
Imposition de la Société	99
Actionnaires Résidents Irlandais Exonérés	101
Imposition des Actionnaires Non-résident Irlandais	102
Imposition des Actionnaires Résidents Irlandais	102
Dividendes de source étrangère.....	104

Droit de timbre	104
Mise en œuvre du FATCA en Irlande	104
Résidence	105
Investisseurs personnes physiques	105
Investisseurs de Trusts	106
Investisseurs personnes morales.....	106
Cession d'Actions et Impôt irlandais sur les acquisitions en capital.....	106
Aspects fiscaux de la RPC	106
GÉNÉRALITÉS	112
Conflits d'Intérêts	112
Capital Social	113
Les Compartiments et la Séparation de Responsabilité	114
Assemblées Générales et Votes des Actionnaires	115
Rapports	116
Liquidation	116
Divers	118
Contrats Importants	118
Fourniture et Examen de Documents	118
Plaintes formulées par des Actionnaires	119
ANNEXE I	120
Les Marchés Réglementés.....	120
ANNEXE II	122
Caractéristiques des Catégories d'Actions par Compartiment	122
ANNEXE III.....	127
Contrats Importants	127
ANNEXE IV.....	128
Définitions.....	128
ANNEXE V.....	139
Restrictions d'Investissement.....	139
ANNEXE VI.....	143
Techniques et Instruments d'Investissement.....	143
ANNEXE VII	151
Liste des sous-dépositaires	151

LA SOCIÉTÉ

Introduction

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée, selon les lois irlandaises, sous la forme d'une *public limited company* en vertu du *Companies Act de 2014* et de la Réglementation irlandaise. Elle a été immatriculée le 1^{er} novembre 2000 sous le numéro d'immatriculation 334632 et agréée par la Banque centrale le 8 novembre 2000. L'Article 2 de l'acte constitutif de la Société stipule que la Société a pour objet exclusif l'investissement collectif en Valeurs mobilières de capital et/ou d'autres actifs liquides financiers auxquels il est fait référence dans le Règlement 68 de la Réglementation irlandaise recueillis auprès du public, et fonctionne sur le principe de la répartition des risques.

La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation irlandaise. L'agrément donné par la Banque centrale n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société, et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité au titre du contenu de ce Prospectus. **L'agrément de la Société ne constitue pas une garantie à propos des performances de la Société, et la Banque centrale ne sera pas responsable des performances ou des défaillances de la Société.**

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre Compartiments. Les Statuts prévoient que chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'Actions de la Société. En outre, la Société peut offrir des Catégories séparées d'Actions, représentant chacune les participations détenues dans les différents portefeuilles de titres de chaque Compartiment. Ces Catégories d'Actions se distinguent principalement par la commission du Gestionnaire, et/ou par les commissions de chaque Catégorie concernée (voir section « Commissions et Frais » pour la liste complète de toutes les commissions facturées) ; la politique de distribution relative à la Catégorie pertinente (voir la section « Politique de distribution ») ; et/ou par la Catégorie de Devise (voir Annexe II pour la liste des Catégories de Devises pour chaque Catégorie) et/ou sur la base des droits de vote. La Valeur Nette d'Inventaire par Action diffèrera d'une Catégorie à l'autre afin de refléter ces différents montants de commissions ou Catégories de Devises et, dans certains cas, les différences résultant d'un prix initial de souscription par Action différent de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories déjà émises. Ce Prospectus se rapporte aux fonds Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund, Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, Russell Investments Euro Fixed Income Fund, Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund, Russell Investments Pan European Equity Fund, Russell Investments U.S. Quant Fund, Russell Investments World Equity Fund et Russell Investments China Equity Fund. La Société peut créer des Compartiments supplémentaires ou Catégories d'Actions supplémentaires dans les Compartiments, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale.

LES COMPARTIMENTS

Objectifs et Politiques d'Investissement

L'objectif des Compartiments est d'investir dans des Valeurs mobilières conformément à la Réglementation irlandaise et/ou dans d'autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation irlandaise en vue de répartir les risques d'investissement. Les Valeurs mobilières et/ou les autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation irlandaise dans lesquels les Compartiments peuvent investir généralement doivent être cotés ou négociés sur un Marché Réglementé. Les Marchés Réglementés, dont les détails figurent à l'Annexe I, sont indiqués dans les Statuts conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie aucune liste des Marchés Réglementés approuvés.

Les développements qui suivent sont une description des objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment. Il n'y a aucune garantie qu'un Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Le tableau suivant décrit la pertinence de chacun des Compartiments pour les investisseurs, en établissant (i) quel type de rendement l'investisseur doit viser en investissant dans chaque Compartiment (ii) sur quelle période de temps l'investisseur doit investir dans chaque Compartiment et (iii) le niveau de volatilité qu'un investisseur doit s'attendre à accepter.

Compartiment :	Convenant aux Investisseurs recherchant :		Sur une période de :	Degré de volatilité :
	Croissance	Revenu		
Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund	✓	✓	5 à 7 ans	Modéré - élevé
Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments Euro Fixed Income Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Modéré
Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund	✓	✓	3 à 5 ans	Faible - modéré
Russell Investments Pan European Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Modéré - élevé
Russell Investments U.S. Quant Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments World Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé
Russell Investments China Equity Fund	✓	-	5 à 7 ans	Élevé

Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund

Le Compartiment investira plus de 20 % du total de ses actifs sur les Marchés Émergents. En conséquence, un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque définis dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

L'objectif d'investissement du Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund est de fournir une croissance du revenu et du capital.

Dans une conjoncture de marché normale, le Compartiment visera à réaliser son objectif d'investissement en investissant au moins 80 pour cent de ses actifs nets dans des Titres et Instruments à revenu fixe émis par ou économiquement liés à un pays de Marché Émergent et dans des instruments financiers dérivés aux fins de créer ou couvrir des positions pertinentes comme indiqué ci-après.

Un titre ou un instrument est économiquement lié à un pays de Marché Émergent dès lors que le siège ou le bureau central de son émetteur ou de son garant est basé dans un pays de Marché Émergent ou si ce dernier exerce une part prépondérante de son activité économique dans des Marchés Émergents ou si la devise de règlement est celle d'un pays de Marché Émergent.

Les principaux types de Titres et Instruments à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être à taux fixe ou variable ; il peut s'agir de titres de créance d'État et souverains, supranationaux, privés et de billets structurés.

Le Compartiment sera exposé aux devises des pays de Marché Émergent de par l'acquisition de Titres et Instruments à revenu fixe réglés dans les devises des pays de Marché Émergent et, en conséquence, de l'utilisation de dérivés de change (comme indiqué ci-dessous). Le Compartiment peut aussi établir des positions sur les devises des pays développés comme le dollar américain. Ces positions de change seront gérées de manière active, à savoir que les expositions du Compartiment seront augmentées ou réduites le cas échéant en fonction des perspectives respectives des devises.

Outre les investissements dans des Titres et Instruments à revenu fixe, jusqu'à 20 pour cent des actifs nets du Compartiment peuvent être investis dans des obligations convertibles liées aux Marchés Émergents.

Les décisions d'investissement du Compartiment ne seront pas limitées en termes de qualité de crédit mesurée par les agences de notation, ni en termes d'échéances. Les notations de crédit minimum ou échéances maximales ne seront donc pas applicables aux investissements du Compartiment, lesquels pourront être dotés de notations « *investment grade* » ou inférieures à « *investment grade* », conformément aux indications de Standard & Poor's.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour des besoins de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement dans les limites stipulées en Annexe VII et comme indiqué dans la section intitulée « Techniques d'investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Le Compartiment peut en tout temps détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que des contrats à terme, des contrats conditionnels, des options, des swaps et des swaptions, des contrats de change à terme et des dérivés de crédit, ces instruments pouvant être cotés ou négociés de gré à gré. Le Compartiment peut utiliser tous les dérivés susmentionnés pour couvrir ou gagner certaines positions, en ce compris les expositions aux devises, taux d'intérêt, instruments, marchés, taux ou indices de référence, sous réserve que le Compartiment n'ait pas d'exposition indirecte à un instrument, émetteur ou une devise sur lequel il ne peut avoir d'exposition directe. Ces positions peuvent générer des avantages économiques pour le Compartiment quand une devise, un taux d'intérêt, un instrument, un marché, un taux ou un indice de référence s'apprécie ou, dans certains cas, se déprécie. Il est notamment prévu que le Compartiment utilisera : (i) des contrats de change à terme pour générer une position sur certaines devises ou pour couvrir des positions sur certaines devises créées de par des placements dans des Titres et Instruments à revenu fixe de Marchés Émergents; et (ii) des swaps et contrats à terme sur taux d'intérêt pour générer une position sur les fluctuations de taux d'intérêt donnés ou pour se couvrir contre les fluctuations desdits

taux d'intérêt. Le résultat escompté de l'utilisation desdits instruments sera d'améliorer les rendements et/ou de réduire les risques inhérents aux devises et aux taux d'intérêt qui sont préjudiciables aux instruments dans lesquels le Compartiment est investi. Les détails du niveau d'exposition prévu résultant de l'utilisation de ces instruments sont indiqués ci-après.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets dans chacun des types d'actifs suivants : Des Instruments et des titres non cotés de court terme, incluant des unités ou des parts d'organismes de placement collectif non réglementés, d'autres organismes de placement collectif réglementés satisfaisant aux critères stipulés dans les Réglementations de la Banque centrale, et des Actions ou des Instruments liés à des Actions cotés sur des Marchés Réglementés dans le monde entier.

Mesure du risque

Aux fins de protéger les intérêts des Actionnaires, le Compartiment utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, contrôler et gérer les risques avec précision. Le Compartiment utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée pour les conditions de marché prévalentes. La VaR du Compartiment calculée quotidiennement ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Compartiment supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition est prévu à 130 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, à tout moment. Il est possible que celui-ci augmente, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et à des moments de faible volatilité. Le niveau d'exposition prévu est calculé sur la base de la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Compartiment dispose à tout moment bien qu'ils soient utilisés afin de réduire le risque, et cette méthode de mesure du niveau d'exposition n'est donc pas ajustée au risque, à savoir que ce chiffre est plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne fournir une mesure précise de la position de levier réelle du Compartiment. L'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites parce qu'elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Compartiment et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne pourrait capturer les futures évolutions significatives de la volatilité.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment détienne une exposition longue approximative de 160 pour cent et une exposition courte de 70 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement en référence à l'indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index (l'indice « JPM GBI-EM GD Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du

Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice JPM GBI-EM GD Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice JPM GBI-EM GD Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice JPM GBI-EM GD Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques). Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice JPM GBI-EM GD Index de 1,00 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund

Le Compartiment investira plus de 20 % du total de ses actifs dans des Marchés Émergents. En conséquence, un investissement dans le Compartiment ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. La Valeur nette d'inventaire du compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund est susceptible d'être assortie d'une volatilité élevée. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund a pour objectif d'investissement de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement dans des Titres et des Instruments liés aux Titres.

Le Compartiment cherchera à atteindre ses objectifs d'investissement en mettant en œuvre les stratégies suivantes :

1. Les deux tiers au moins du total des actifs du Compartiment seront investis dans des Titres et des Instruments liés aux Titres émis par ou concernant des entreprises :
 - Dont le siège social se situe au sein d'un Marché Émergent ; ou
 - Qui exercent la part la plus importante de leur activité économique au sein des Marchés Émergents (« Entreprises de Marchés Émergents »).
2. Le Compartiment peut investir dans des Titres et des Instruments liés aux Titres émis par des Entreprises de Marchés Émergents cotées ou négociés sur des Marchés Réglementés.
3. Toute partie du Compartiment qui n'est pas investie dans des Titres et des Instruments liés aux Titres émis par des Entreprises de Marchés Émergents peut être investie dans :
 - D'autres Titres et Instruments liés aux Titres cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés, des Titres et Instruments à revenu fixe, des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés, des titres de créance convertibles conformément aux stratégies et restrictions d'investissement définies dans la section intitulée « Restrictions d'investissement » et dans l'Annexe V ; et
 - Des instruments financiers dérivés. Le Compartiment peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour une gestion efficace de portefeuille et/ou à des fins d'investissement dans les limites définies dans l'Annexe VI telles que décrites dans la section « Techniques d'investissement et Instruments Financiers Dérivés ». À tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme, les contrats conditionnels, les options, les swaps et les swaptions, les contrats de change à terme, les caps, les floors et les dérivés de crédit, instruments étant cotés ou de gré à gré. Le Compartiment peut utiliser n'importe lequel des produits dérivés susmentionnés pour (i) couvrir une exposition, (ii) obtenir une exposition positive (longue) ou négative (courte) sur un marché, actif, taux de référence ou indice sous-jacent, à la condition que le Compartiment n'ait pas d'exposition indirecte à un instrument, émetteur ou devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.
4. Les Titres et Instruments liés aux Titres dans lesquels le Compartiment investit ne se confineront pas à des secteurs particuliers.
5. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs dans des Titres et Instruments à revenu fixe de qualité inférieure à *investment-grade*.

6. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation 68 de la Réglementation.
7. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Titres et Instruments liés aux Titres cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés en Russie.

Les Actions de la Catégorie d'Actions USD-NV du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund sont des Actions non assorties de droit de vote et les Actionnaires de cette Catégorie n'ont donc aucun droit de vote sur les résolutions soumises aux Actionnaires de la Société, du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund ou de cette Catégorie d'Actions et seront notifiés par préavis de 14 jours du changement couvert par une résolution avant la date de prise d'effet de ladite résolution, préavis durant lequel ils pourront faire racheter leurs actions sans droit de vote s'ils le souhaitent.

Le Compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Mesure du risque

Pour protéger les intérêts des Actionnaires, le Compartiment utilisera la VaR comme technique de mesure de risque pour identifier, contrôler et gérer les risques. Le Compartiment utilisera l'approche de la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximum due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée sous les conditions de marché dominantes. Le risque de perte du Compartiment sera surveillé et calculé quotidiennement afin de garantir que la VaR du Compartiment ne puisse excéder le double de la VaR du portefeuille de référence, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent avec une période d'observation historique d'au moins 1 an. Le portefeuille de référence est le Russell Investments Extended Emerging Markets Index, dont le profil de risque est similaire à celui du Compartiment. À effet du 2 janvier 2018, le portefeuille de référence a changé au profit l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Compartiment supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition est prévu à 35 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, à tout moment. Ce chiffre est susceptible d'augmenter, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et, parfois, en périodes de faible volatilité. Le niveau d'exposition escompté est calculé sur la base de la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Compartiment dispose à tout moment bien qu'ils soient utilisés afin de réduire le risque, raison pour laquelle le chiffre est élevé. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Compartiment. L'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites parce qu'elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Compartiment et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne parviendrait pas à identifier les futures évolutions significatives de la volatilité.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment détienne une exposition longue approximative de 120 pour cent et une exposition courte de 15 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'exposition longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déduction pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement en référence à l'indice MSCI Emerging + Frontier Markets IMI Index (USD) — Net Returns (l'indice « MSCI EMF IMI Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice MSCI EMF IMI, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice MSCI EMF IMI Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice MSCI EMF IMI Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice MSCI EMF IMI Index de 2,50 % sur le moyen à long terme.

Le Compartiment peut également verser une commission de performance aux Gestionnaires de portefeuille, calculée sur la base d'un indice. De plus amples informations sont fournies à la section « Indices de commission de performance ».

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments Euro Fixed Income Fund

Russell Investments Euro Fixed Income Fund a pour objectif d'investissement d'assurer un revenu et la croissance du capital en investissant principalement dans des instruments de créance négociables libellés en Euro qui comprennent, sans limitation, des obligations municipales et gouvernementales (*municipal and government bonds*), des titres de créance d'autorités administratives (*agency debt*) (celles émises par des autorités locales ou des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance de sociétés privées, admis à la cote officielle, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé de l'OCDE et qui peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou flottants.

Les deux tiers au moins des actifs du Compartiment seront investis dans des instruments de créance négociables. Pas plus d'un tiers des actifs du Compartiment ne sera investi dans des instruments de marché monétaire y compris sans limitation des bons du Trésor (*T-Bills*), des certificats de dépôt, des *commercial papers*, des acceptations de banque (*banker's acceptances*) et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période d'ajustement du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours. Le Compartiment n'achètera pas d'actions mais pourra en détenir si elles sont acquises lors de la restructuration des instruments de dette d'une société qui sont déjà détenus par le Compartiment.

Les investisseurs doivent noter que le fonds Russell Investments Euro Fixed Income Fund peut également investir dans des instruments de créance négociables ayant reçu une autre notation qu'« *investment grade* » ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments « *non-investment grade* ».

Russell Investments Euro Fixed Income Fund sera autorisé à prendre des positions en devises autres que l'Euro à travers l'utilisation de techniques décrites et dans les limites énoncées à l'Annexe VI. L'exposition du Russell Investments Euro Fixed Income Fund à l'Euro se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Compartiment, par effet de levier via l'investissement en instruments financiers dérivés.

Russell Investments Euro Fixed Income Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites indiquées à l'Annexe VI tel que décrites dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». À tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition, (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment Russell Investments Euro Fixed Income Fund détienne une exposition longue de 160 pour cent et une exposition courte de 95 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond Index (l'indice « FTSE EuroBig Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice FTSE EuroBig Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice FTSE EuroBig Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice FTSE EuroBig Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques). Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice FTSE EuroBig Index de 0,50 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund a pour objectif d'investissement d'assurer un revenu et la croissance du capital en investissant principalement dans des instruments de créance négociables libellés dans diverses devises qui comprennent, sans limitation, des obligations municipales et gouvernementales (*municipal and government bonds*), des titres de créance d'autorités administratives (*agency debt*) (celles émises par des autorités locales ou des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance de sociétés privées, admis à la cote officielle, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé de l'OCDE et qui peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou flottants.

Les deux tiers au moins des actifs du Compartiment seront investis dans des instruments de créance négociables. Pas plus d'un tiers des actifs du Compartiment ne sera investi dans des instruments de marché monétaire y compris sans limitation des bons du Trésor (*T-Bills*), des certificats de dépôt, des *commercial papers*, des acceptations de banque (*banker's acceptances*) et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période d'ajustement du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours. Le Compartiment n'achètera pas d'actions mais pourra en détenir si elles sont acquises lors de la restructuration des instruments de dette d'une société qui sont déjà détenus par le Compartiment.

Les investisseurs doivent noter que Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund peut également investir dans des instruments de créance ayant reçu une autre notation qu'*investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments non-*investment grade*.

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund sera autorisé à prendre des positions en devises autres que l'Euro à travers l'utilisation de techniques décrites et dans les limites décrites à l'Annexe VI. L'exposition du Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund à l'Euro se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Compartiment, par effet de levier via l'investissement en instruments financiers dérivés.

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites indiquées à l'Annexe VII tel que décrites dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». À tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition, (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment Russell Investments Global Bond (Euro hedged) Fund détienne une exposition longue de 340 pour cent et une exposition courte de 140 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Mesure du risque

Le Compartiment utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques. Le Compartiment utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée et compte tenu des conditions de marché en vigueur. La VaR du Compartiment ne pourra excéder 3,16 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du

Compartiment, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent, avec période d'observation d'au moins 1 an.

Le Compartiment supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale) est de 105 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ce chiffre est susceptible d'augmenter, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et, parfois, en périodes de faible volatilité. Le niveau d'exposition escompté est calculé sur la base de la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Compartiment dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés afin de réduire le risque, et cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, à savoir que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Compartiment. En outre, l'utilisation de la VaR en tant que mesure statistique du risque présente des limites, car elle ne conditions de marché en vigueur, ce qui ne permet pas de saisir les changements significatifs futurs de la volatilité.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment détienne une exposition longue approximative de 165 pour cent et une exposition courte de 40 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Index EUR Hedged (l'indice « Bloomberg Barclays GA EH Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice Bloomberg Barclays GA EH Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice Bloomberg Barclays GA EH Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice Bloomberg Barclays GA EH Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice Bloomberg Barclays GA EH Index de 1,00 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments Pan European Equity Fund

Russell Investments Pan European Equity Fund vise à réaliser une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital cotés sur des Marchés Réglementés en Europe. Russell Investments Pan European Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé en Europe. Russell Investments Pan European Equity Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées ni cotées en Europe mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total de pays européens. Le Russell Investments Pan European Equity Fund ne se concentrera pas sur un secteur spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par pays active sur les Marchés Réglementés où il investit. Russell Investments Pan European Equity Fund est éligible pour le Plan d'Épargne en Actions (PEA), à savoir un produit d'épargne français à long terme en franchise d'impôt. En tant que tel, 75 pour cent au minimum de ses actifs nets devront toujours être investis dans des Titres éligibles au PEA. Cette condition peut être satisfaite dans le cadre de la politique d'investissement du Russell Investments Pan European Equity Fund, comme indiqué aux présentes.

Afin d'assurer une gestion efficace de son portefeuille, Russell Investments Pan European Equity Fund peut recourir à des opérations de couverture de risque de change dans les limites indiquées à l'Annexe VI. Le Russell Investments Pan European Equity Fund recourra aux opérations de change immédiat afin de réaliser ses obligations d'investissement.

Russell Investments Pan European Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées par l'Annexe VI comme indiqué dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre ou d'acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour se couvrir contre ou acquérir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit et pour se couvrir contre des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme de type forward (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Le Compartiment Russell Investments Pan European Equity Fund investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment Russell Investments Pan European Equity Fund détienne une exposition longue de 110 pour cent et une exposition courte de 5 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI Europe Index (EUR) — Net Returns (l'indice « MSCI Europe Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer le ou les Gestionnaires d'investissement pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice MSCI Europe Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les gestionnaires d'investissement peuvent nommer un ou plusieurs conseillers en investissement possédant une expertise, par exemple, dans une zone géographique, un style, un secteur ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Les Gestionnaires d'investissement peuvent tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de valeurs mobilières ou d'instruments, dans le cadre de la gestion de parties du Compartiment.

Dans tous les cas, les Gestionnaires d'investissement peuvent évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement par référence à un indice autre que l'indice MSCI Europe Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par les gestionnaires d'investissement aux fins de la surveillance des conseillers en investissement ou comme base pour les contraintes assignées aux conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour l'évaluation de la performance d'une partie particulière du Compartiment.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice MSCI Europe Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice MSCI Europe Index de 1,75 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments U.S. Quant Fund

La Valeur nette d'inventaire du compartiment Russell Investments U.S. Quant Fund est susceptible d'être assortie d'une volatilité élevée.

Russell Investments U.S. Quant Fund vise à réaliser une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital américains, y compris dans des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains (*American depositary receipts*), des certificats de dépôt mondiaux (*global depositary receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) admis à la cote, échangés ou négociés sur un Marché Réglementé aux États-Unis. Russell Investments U.S. Quant Fund visera à réaliser son objectif d'investissement en investissant dans des instruments dérivés ayant comme exposition sous-jacente ce qui précède (par exemple des swaps et *contracts for differences*) et peut mettre en oeuvre des positions (longues) acheteuses (*bought (long) positions*) et des positions courtes (vendeuses) synthétiques (*synthetic short (sold) positions*) à travers le recours aux dérivés. Russell Investments U.S. Quant Fund peut investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé. Russell Investments U.S. Quant Fund peut également détenir des titres cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas constituées ni cotées aux États-Unis mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total des États-Unis. À tout moment, les deux tiers au moins des actifs nets du Russell Investments U.S. Quant Fund seront investis dans les instruments précités d'émetteurs domiciliés aux États-Unis. Russell Investments U.S. Quant Fund sera hautement diversifié et ainsi ne se concentrera pas sur un secteur industriel spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions sur les marchés, mettant l'accent sur les méthodes quantitatives de sélection de titres et/ou d'élaboration de portefeuille. Ces méthodes recourent à des modèles d'investissement intégrant des formules mathématiques fondées sur l'analyse statistique.

Russell Investments U.S. Quant Fund cherchera à investir en permanence la totalité de ses actifs, en conservant un minimum d'actifs liquides accessoires. Russell Investments U.S. Quant Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites indiquées à l'Annexe VI tel que décrit dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Russell Investments U.S. Quant Fund se propose de veiller à ce que les soldes en numéraire et en liquidités soient capitalisés, grâce à l'utilisation de contrats à terme de type « futures » ou autres instruments dérivés jugés adéquats par le Gestionnaire. Des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*) seront utilisés afin de se couvrir ou d'acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour se couvrir ou acquérir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour réaliser un profit et pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme de type « forward » (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays par rapport à l'autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux maxima ou minima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence ou transférer le risque de défaillance en relation avec un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Le Compartiment Russell Investments U.S. Quant Fund investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que, dans des circonstances normales, le Compartiment Russell Investments U.S. Quant Fund soit géré de manière à détenir une exposition longue uniquement.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice Russell 1000 Index (l'indice « Russell 1000 Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice Russell 1000 Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice Russell 1000 Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait référence à l'indice Russell 1000 Index Net of Withholding Tax 30 % (l'indice « Russell 1000 Net Index ») à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice Russell 1000 Net Index de 1,15 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments World Equity Fund

La Valeur nette d'inventaire du compartiment Russell Investments World Equity Fund est susceptible d'être assortie d'une volatilité élevée.

Russell Investments World Equity Fund a pour objectif d'investissement d'atteindre une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital, y compris des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*), admis à la cote ou négociés sur n'importe quel Marché Réglementé dans le monde entier. Russell Investments World Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé conformément à la section 2.2 de l'Annexe V intitulée « Restrictions d'Investissement ». Russell Investments World Equity Fund peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en titres de capital de sociétés dont les titres sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé d'un Marché Émergent. Russell Investments World Equity Fund ne se concentrera pas des secteurs ou des marchés spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par secteur et par pays active sur les Marchés Réglementés où il investit.

Russell Investments World Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace et/ou à titre d'investissement dans les limites indiquées à l'Annexe VI tel que décrit dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Afin d'assurer une gestion efficace de son portefeuille, Russell Investments World Equity Fund peut recourir à des opérations de couverture de risque de change. Russell Investments World Equity Fund effectuera des opérations de change immédiat. Des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*) seront utilisés afin de se couvrir ou d'acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour se couvrir ou acquérir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour réaliser un profit et pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme de type « forward » (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays par rapport à l'autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux maxima ou minima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence ou le risque de défaillance en relation avec un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les investissements en titres convertibles ne peuvent excéder 25 pour cent des actifs nets du Russell Investments World Equity Fund. Les investissements en bons de souscription (*warrants*) ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Russell Investments World Equity Fund, et des bons de souscription (*warrants*) ne peuvent être acquis que s'il peut être prévu de manière raisonnable que le droit de souscription qu'ils confèrent pourra être exercé sans contrevenir à la Réglementation irlandaise.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Le Compartiment Russell Investments World Equity Fund investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle du niveau d'exposition

Il est prévu que le Compartiment Russell Investments World Equity Fund détienne une exposition longue de 150 pour cent et une exposition courte de 50 pour cent. Toute exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI World Index (USD) — Net Returns (l'indice « MSCI World Index »). Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer le ou les Gestionnaires d'investissement pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice MSCI World Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les gestionnaires d'investissement peuvent nommer un ou plusieurs conseillers en investissement possédant une expertise, par exemple, dans une zone géographique, un style, un secteur ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Les Gestionnaires d'investissement peuvent tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de valeurs mobilières ou d'instruments, dans le cadre de la gestion de parties du Compartiment.

Dans tous les cas, les Gestionnaires d'investissement peuvent évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement par référence à un indice autre que l'indice MSCI World Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par les gestionnaires d'investissement aux fins de la surveillance des conseillers en investissement ou comme base pour les contraintes assignées aux conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour l'évaluation de la performance d'une partie particulière du Compartiment.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le portefeuille du Compartiment demeurera géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice MSCI World Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice MSCI World Index de 2,00 % sur le moyen à long terme.

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Russell Investments China Equity Fund

Le Compartiment investira plus de 20 % du total de ses actifs dans des Marchés Émergents. En conséquence, un investissement dans le Compartiment ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. La Valeur nette d'inventaire du compartiment Russell Investments China Equity Fund est susceptible d'être assortie d'une volatilité élevée. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

Russell Investments China Equity Fund a pour objectif d'investissement d'atteindre une appréciation du capital sur le long terme en investissant dans des sociétés constituées ou exerçant leur activité en RPC.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, l'indice Russell Investments China Equity Fund investira essentiellement (à savoir, au moins 80 % de sa VNI) dans des sociétés chinoises cotées sur des Bourses de valeurs du monde entier.

Jusqu'à 20 % de la VNI peut être investie dans :

- (i) Les titres autorisés comprennent les contrats à terme standardisés sur indices boursiers (sous réserve d'un maximum de 10 % en titres à revenu fixe). Les contrats à terme standardisés sur indices boursiers peuvent être négociés à l'extérieur ou à l'intérieur de la RPC.
- (ii) Les liquidités qui peuvent être détenues à l'extérieur ou à l'intérieur de la RPC peuvent être titrisées par le biais de contrats à terme standardisés sur indices boursiers. Les liquidités détenues à l'intérieur de la RPC sont utilisées pour les besoins de liquidité accessoires.
- (iii) Les fonds OPCVM négociés en Bourse qui sont considérés comme des organismes de placement collectif et qui répondent aux critères énoncés dans les Réglementations de la Banque centrale (sous réserve d'un maximum de 10 %).

Le Compartiment peut prendre une exposition sur les Actions A éligibles à l'investissement, soit via le Quota RIML soit par l'intermédiaire de Stock Connect (pour de plus amples informations, se reporter à la section du Prospectus intitulée « Investir par l'intermédiaire du programme Stock Connect »).

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment peut conclure des opérations de couverture de change et des opérations de change au comptant afin de se couvrir contre le risque de change. Des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou obtenir une exposition longue ou courte sur des marchés ou des titres spécifiques qui entrent dans le périmètre de la politique d'investissement du Compartiment, en lieu et place d'un titre physique. Les transactions de change à terme peuvent être utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable du marché sur les taux de change ou pour augmenter l'exposition sur des devises étrangères, ou encore pour basculer l'exposition aux fluctuations de change d'un pays à un autre pays. Des contrats pour différence peuvent être utilisés pour prendre une exposition sur des actions.

Mesure du risque

Afin de protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, contrôler et gérer les risques. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximum due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée sous les conditions de marché dominantes. Le risque de perte du Compartiment sera contrôlé et calculé quotidiennement afin de garantir que la VaR du Compartiment ne puisse excéder le double de la VaR du portefeuille de référence sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent avec période

d'observation historique d'au moins 1 an. Le portefeuille de référence est le MSCI China All Shares Index, dont le profil de risque est similaire à celui du Compartiment.

Le Fonds contrôlera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition est prévu à 15 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, à tout moment. Ce chiffre est susceptible d'augmenter, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et, parfois, en périodes de faible volatilité. Le niveau d'exposition prévu est calculé, sur la base de la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Compartiment dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés afin de réduire le risque, et cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, à savoir que ce chiffre est plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Compartiment. L'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites parce qu'elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Compartiment et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne pourrait capturer les futures variations significatives de la volatilité.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Compartiment détienne une exposition longue approximative de 110 pour cent et une exposition courte de 5 pour cent. L'exposition courte sera uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Les investisseurs sont invités à consulter avec attention la section intitulée « Facteurs de risque », en particulier les sous-sections intitulées « Risques RQFII », « Risques liés à la fiscalité de la RPC » et « Risques spécifiques à la RPC ».

Il est également recommandé aux investisseurs de se reporter aux sections intitulées « Aspects fiscaux de la RPC » et « Sous-dépositaires de la RPC ».

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI China All Shares Index (USD) — Net Returns Index (l'indice « China All Shares Index »).

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion des Compartiments », le Gestionnaire peut nommer les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs du Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille ont toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peuvent prendre en considération l'indice China All Shares Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille peuvent gérer une partie du Compartiment par référence à un indice autre que l'indice China All Shares Index. Les indices utilisés par les Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille seront pertinents par rapport à la stratégie à laquelle ils sont assignés et peuvent être utilisés comme base pour les contraintes de portefeuille (en matière de concentration, conformément aux détails ci-dessous) ou aux fins d'évaluation de la performance.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille correspondant exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone

géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice China All Shares Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques). Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice China All Shares Index de 3,00 % sur le moyen à long terme.

Le Compartiment peut également verser une commission de performance aux Gestionnaires de portefeuille ou aux Gestionnaires d'investissement, calculée sur la base d'un indice. De plus amples informations sont fournies à la section « Indices de commission de performance ».

Classification SFDR

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Généralités

À moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment, aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 pour cent de ses actifs nets dans des parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert (en ce compris, les Fonds indiciaires OPCVM négociables en bourse) au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation irlandaise. Le Gestionnaire ne facturera pas de commissions ou n'allouera pas des coûts à la Société pour l'acquisition ou la vente de parts ou d'actions, le cas échéant, dans des véhicules liés y compris toutes les commissions qui peuvent grever les frais d'opérations telles que les commissions de souscription, de conversion, de rachat, de gestion directe, de conseil et de distribution. Cependant, chaque Compartiment peut investir son excédent de trésorerie dans un ou plusieurs compartiments de marché monétaire de Russell Investment Company III p.l.c. (« **RIC III** ») afin d'optimiser les rendements disponibles sur sa trésorerie. Le Gestionnaire de la Société est également le gestionnaire de RIC III. Le Gestionnaire peut facturer une commission de gestion pour la gestion de l'excédent de trésorerie de la Société investi dans des compartiments de RIC et de RIC III dans la mesure de la commission de gestion indiquée dans le prospectus de RIC III.

Les investisseurs sont informés que, sous réserve des Règles de la Banque centrale, chacun des Compartiments peut réaliser des investissements dans les autres Compartiments de la Société lorsque cet investissement est adapté aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné. Toute commission perçue par le Gestionnaire, un Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire de portefeuille, ou le Conseiller au titre d'un tel investissement sera portée à l'actif du Compartiment concerné. De plus, aucune commission de souscription, conversion ou rachat ne sera due relativement aux investissements croisés d'un Compartiment.

Afin d'éviter la double imputation de toutes commissions de gestion et/ou de performance, tout Compartiment investi dans un autre Compartiment peut ne pas se voir imputer de commission de gestion ou de performance relativement à la part de ses actifs investie dans d'autres Compartiments, à moins que ledit investissement dans d'autres Compartiments soit effectué dans une Catégorie d'Actions qui n'attire aucune commission de gestion ou de performance. L'investissement ne peut être effectué par un Compartiment dans un Compartiment qui effectue lui-même des investissements croisés dans un autre Compartiment de la Société.

Si un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs nets dans d'autres OPC, le niveau maximum des commissions de gestion d'investissement appliquées au Compartiment par l'autre OPC sera déterminé dans le présent document. Des informations détaillées sur ces commissions seront également fournies dans le rapport annuel du Compartiment concerné. Le total de ces commissions et charges peut ressortir supérieur aux commissions et charges qui seraient généralement encourues par un investisseur effectuant un placement direct dans un fonds sous-jacent. Par ailleurs, les accords de rémunération à la performance peuvent inciter les gestionnaires d'investissement des fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que si ces accords n'étaient pas en vigueur.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de couverture en devises afin de se prémunir contre les risques de change, dans les limites indiquées à l'Annexe VI. Tous les Compartiments peuvent se livrer à des opérations de prêts de titres aux fins d'une gestion efficace de portefeuille sous la direction du Gestionnaire dans les limites indiquées par la Banque centrale.

Afin de rehausser les performances et pour assurer une gestion efficace de portefeuille, les Compartiments peuvent recourir à des contrats de change à terme de type « forward » (*forward foreign exchange contracts*). Chaque Compartiment peut conclure des contrats de change à terme pour modifier l'exposition des titres détenus afin de se couvrir contre les risques de change, d'accroître l'exposition à une devise, de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise par rapport à une autre. Des contrats de change à terme de type « forward » (*forward foreign exchange contracts*) doivent être utilisés dans les limites telles qu'indiquées par la Banque centrale et conformément à l'objectif d'investissement des Compartiments et aux obligations indiquées sous la section intitulée « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». De plus amples détails sur le Risque d'Opérations de Change sont présentés dans la section de ce document intitulée « Facteurs de Risque ».

Les données de performance sur le Compartiment seront généralement présentées dans la documentation du Compartiment par rapport à l'indice du Compartiment concerné (le cas échéant). La devise dans laquelle est libellé l'indice d'un Compartiment peut être différente de sa devise de référence. En pareilles circonstances, toutes les données de performance fournies par le Gestionnaire seront produites à partir de l'indice du Compartiment et converties dans la devise de référence du Compartiment. De même, si une catégorie d'actions est libellée dans une devise qui est différente de celle de l'indice du Compartiment, toutes les données de performance fournies par le

Gestionnaire seront produites à partir de l'indice du Compartiment et converties dans la devise de la catégorie d'actions correspondante. Les données de performances au titre des catégories d'actions couvertes seront généralement présentées par rapport à une version couverte de l'indice du Compartiment, sauf indication contraire dans le document.

Gestion des Compartiments

Les Compartiments sont gérés en suivant l'une des approches suivantes ou plusieurs d'entre elles :

- (i) Le Gestionnaire peut nommer un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment.
- (ii) Le Gestionnaire peut nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment. Dans ce scénario, il existe trois possibilités :
 - a) Le Gestionnaire d'investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement possédant l'expertise d'un secteur et/ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Les estimations optimales de ces Conseillers en investissement concernant les titres ou les instruments seront regroupées par un Gestionnaire d'investissement et les opérations seront effectuées par un Gestionnaire d'investissement sur une base périodique dans le but d'améliorer l'efficacité de la négociation, de gérer le risque de portefeuille plus efficacement et de réduire les coûts de transaction potentiels au regard des investissements d'un Compartiment.
 - b) Le Gestionnaire d'investissement peut gérer une partie des actifs du Compartiment directement. L'objectif de cette approche est de permettre la gestion des expositions au niveau du portefeuille total, à des fins de gestion des risques et d'optimisation du rendement.
 - c) Le Gestionnaire d'investissement peut gérer tout ou partie des actifs du Compartiment directement, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement.

Les informations concernant les Gestionnaires de portefeuille, les Gestionnaires d'investissement et les Conseillers en investissement seront fournies par le Gestionnaire, à titre gracieux, à la demande d'un Actionnaire. Les informations concernant les Gestionnaires de portefeuille, les Gestionnaires d'investissement et les Conseillers en investissement qui ont été nommés pour chaque Compartiment respectif sont également incluses dans les derniers rapports annuels et semestriels de la Société. Le Gestionnaire contrôlera en détail les caractéristiques de chaque Compartiment avec les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires d'investissement correspondants.

Restrictions d'Investissement

Les investissements de chacun des Compartiments seront limités à des investissements autorisés par la Réglementation irlandaise. Si les limites visées à l'Annexe V sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire ou dont la cause serait l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire s'assurera que la Société adoptera comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. Chaque Compartiment est également soumis aux politiques d'investissement telles que définies ci-dessus, et, en cas de conflit entre de telles politiques et la Réglementation irlandaise, les limites les plus restrictives s'appliqueront.

Outre les restrictions indiquées dans leur politique d'investissement individuelle, les Compartiments sont susceptibles de chercher à exclure les sociétés ou les émetteurs impliqués dans la production de tabac ou d'armes sujettes à controverse. La liste de ces exclusions n'est pas forcément exhaustive et peut être modifiée à la discrétion du Gestionnaire. Les informations concernant les exclusions en place peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire.

Emprunts

La Société peut uniquement emprunter sur une base temporaire pour le compte d'un Compartiment et le montant total de ces emprunts ne peut pas excéder 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment. Conformément aux

dispositions de la Règlementation, la Société peut affecter les actifs d'un Compartiment en garantie des emprunts de ce Compartiment.

La Société peut acquérir une devise étrangère par le biais d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ». Les devises étrangères obtenues de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins de la Règlementation 103(1) sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de référence et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt de devises étrangères en cours.

Adhésion aux Objectifs et/ou aux Politiques d'Investissement

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut pas être modifié, et des modifications substantielles de la politique d'investissement ne peuvent pas être apportées, sans l'accord préalable des Actionnaires sur la base : (i) d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires d'un Compartiment donné, dûment convoquée et tenue ; ou (ii) moyennant l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou d'une modification substantielle de la politique d'investissement d'un Compartiment, par le biais d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires concernés, une période de notification raisonnable de ce changement sera accordée aux Actionnaires du Compartiment concerné afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre du changement.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, ni le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller voire les Gestionnaires de portefeuille ne sauraient se fonder uniquement ou de façon mécanique sur les notes de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés

Chacun des Compartiments peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement sous réserve des conditions et dans les limites instituées de temps à autre à l'Annexe VI. De nouvelles techniques et nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés qui peuvent être appropriés pour être utilisés pour la gestion d'un Compartiment à l'avenir, et un Compartiment peut recourir à ces nouvelles techniques et nouveaux instruments financiers dérivés dans les limites posées de temps à autre à l'Annexe VI. Le détail des risques liés aux instruments dérivés, contrats à terme de type « futures » et les options (futures and options) sont indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque » ci-dessous. La Société a recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, contrôler et gérer efficacement les divers risques associés à ces techniques d'investissement et instruments financiers dérivés. La Société fournira à l'Actionnaire à sa demande des informations supplémentaires concernant les limites de gestion de risques quantitative qu'elle applique, les méthodes de gestion de risque qu'elle utilise et tous développements récents dans les caractéristiques des risques et des rendements pour les principales catégories d'investissement.

Une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est indiquée à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuellement imposées par la Banque centrale concernant les instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe VI. Ce qui suit est une description des types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par les Compartiments.

Contrats à terme standardisés (*futures*) : Les contrats à terme standardisés sont des contrats permettant l'achat ou la vente d'une quantité standard d'un actif particulier (ou dans certains cas, permettant de recevoir ou de payer en espèces en fonction de la performance d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date future prédéterminée et à un prix convenu par le biais d'une opération effectuée sur une bourse d'échange. Les contrats à terme standardisés permettent aux investisseurs de se couvrir contre les risques de marché ou d'acquérir une exposition au marché sous-jacent. Puisque ces contrats sont évalués quotidiennement par référence au marché (*marked-to-market daily*), les investisseurs peuvent, en clôturant leur position, se délier de leur obligation d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents avant la date de livraison stipulée dans le contrat. Les contrats à terme standardisés peuvent

également être utilisés pour capitaliser des soldes liquides (*cash balances*), à la fois dans l'attente de l'investissement d'un flux de trésorerie (*cash flow*) et au regard d'objectifs déterminés de liquidités (*fixed cash targets*). Fréquemment, l'utilisation de contrats à terme standardisés pour mettre en oeuvre une stratégie particulière au lieu d'utiliser le titre ou l'indice sous-jacent ou lié engendre des coûts de transaction inférieurs.

Contrats à terme de gré à gré (*forwards*) : Un contrat à terme de gré à gré bloque le prix auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à une date future. Dans des contrats à terme de gré à gré sur devises (*currency forward contracts*) les titulaires des contrats ont l'obligation d'acheter ou de vendre la devise à un prix spécifié, pour une quantité spécifiée et à une date future spécifiée, alors qu'un contrat à terme de gré à gré sur taux d'intérêt (*interest rate forward*) détermine un taux d'intérêt devant être payé ou reçu sur une obligation débutant à une date de commencement future. Les contrats à terme de gré à gré peuvent faire l'objet d'un règlement en espèces entre les parties. Ces contrats ne peuvent être transférés. L'utilisation par les Compartiments de contrats de change à terme de gré à gré (*forward foreign exchange contracts*) peut comprendre, sans limitation, la modification de l'exposition au risque de change des titres détenus, la couverture contre les risques de change, l'accroissement de l'exposition à une devise, et la modification de l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre.

Options : Il existe deux types d'options, des options de vente et d'achat (*put et call options*). Les options de vente (*put options*) sont des contrats vendus pour un prix donnant à une partie (le vendeur) le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie (l'acheteur) du contrat, une quantité spécifiée d'un produit ou d'un instrument financier particulier à un prix spécifié. Les options d'achat (*call options*) sont des contrats similaires vendus pour un prix donnant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter auprès du vendeur de l'option. Les options peuvent également faire l'objet d'un règlement en espèces. Un Compartiment peut être un vendeur ou un acheteur d'options de vente ou d'achat.

Contrats d'échange (*swaps*) : Un contrat d'échange standard est un accord entre deux contreparties dans lequel les flux de paiements de deux actifs sont échangés lorsqu'ils sont reçus pour une période fixe, avec les échéances de l'accord initialement déterminées de sorte que la valeur actualisée de l'échange soit nulle. Les Compartiments peuvent conclure des contrats d'échange y compris, sans limitation, des contrats d'échange d'actions (*equity swaps*), des échanges d'options (*swaptions*), des contrats d'échange de taux d'intérêt ou des contrats d'échange de devises et autres instruments dérivés à la fois comme opportunités de profits indépendants et pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des contrats d'échange peuvent s'étendre sur des périodes substantielles et nécessitent typiquement que des paiements soient effectués périodiquement. Des échanges d'options (*swaptions*) sont des contrats en vertu desquels une partie reçoit une commission en échange de son acceptation de conclure un contrat d'échange à terme (*forward swap*) à un taux fixe prédéterminé si un événement contingent se produit (normalement lorsque des taux futurs sont déterminés par rapport à un indice de référence fixe). Des contrats d'échange sur taux d'intérêt impliquent l'échange par un Compartiment avec une autre partie de leurs engagements respectifs d'effectuer ou de recevoir des paiements d'intérêt (par exemple un échange de paiements de taux fixe contre des paiements de taux flottant). À chaque date de paiement en vertu d'un contrat d'échange sur taux d'intérêt, le paiement net dû par chaque partie et uniquement le paiement net est payé par une partie à l'autre. Des contrats d'échange sur devises sont des accords entre deux parties d'effectuer un échange de paiements futur dans une devise contre un paiement dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour transformer le libellé en devise d'actifs et de passifs. À la différence des contrats d'échange sur taux d'intérêt, les contrats d'échange sur devises doivent comprendre un échange du principal à l'échéance.

Opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) : Les Compartiments peuvent conclure des opérations de change à terme au comptant qui impliquent l'achat d'une devise avec une autre, un montant fixe de la première étant payé pour recevoir un montant fixe de la seconde devise. Le règlement au comptant (*spot settlement*) signifie que le règlement des montants de la devise se réalise normalement deux jours ouvrables après l'exécution de la vente dans les deux centres concernés.

Contrats de taux plafond (*caps*) et contrats de taux plancher (*floors*) : Les Compartiments peuvent conclure des contrats de taux plafonds (*caps*) et des contrats de taux plancher (*floors*) qui sont des accords en vertu desquels le vendeur accepte d'indemniser l'acheteur si les taux d'intérêt augmentent au delà d'un seuil d'exercice (*strike rate*)

préaccepté à des dates préacceptées durant l'existence de l'accord. En échange, l'acheteur paie le vendeur une prime comptant. Un contrat de taux plancher est similaire à un contrat de taux plafond excepté que le vendeur indemnise l'acheteur si les taux d'intérêt baissent en deçà d'un seuil d'exercice (strike rate) pré-accepté à des dates pré-acceptées durant l'existence de l'accord. Comme pour un contrat de taux plafond, l'acheteur paie le vendeur une prime comptant.

Contrats sur variation de prix (*contracts for differences*) : Les Compartiments peuvent conclure des contrats sur variation de prix (*contracts for differences*) qui permettent une exposition directe au marché, à un secteur ou à un titre individualisé. À la différence d'un contrat à terme de gré à gré (*forward*), il n'y a pas d'échéance finale, la position étant clôturée à la discrétion du preneur de position (*position taker*). Les contrats sur variation de prix (*contracts for differences*) (« **CFD** ») sont utilisés pour acquérir une exposition aux fluctuations de cours d'une action sans acheter les actions elles-mêmes. Un CFD sur les actions d'une société spécifiera le prix des actions lorsque le contrat a débuté. Le contrat est un accord de payer comptant la différence entre le prix d'une action au départ et lorsque le contrat est clôturé.

Dérivés de crédit (*credit derivatives*) : Les Compartiments peuvent conclure des dérivés de crédit, tels que les swaps de défaut de crédit, afin d'isoler et de transférer le risque de défaillance lié à un actif de référence particulier. Des *credit default swaps* offrent une mesure de protection contre les défaillances des émetteurs de titres de créance. L'utilisation par les Compartiments des *credit default swaps* ne garantit pas que leur utilisation sera efficace ou aura le résultat escompté. Un Compartiment peut soit être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de *credit default swap*. Des *credit default swaps* sont des opérations en vertu desquelles les obligations des parties dépendent de la réalisation ou non d'un événement de crédit en relation avec un actif de référence. Les événements de crédit (*credit events*) sont spécifiés dans le contrat et sont prévus pour identifier la réalisation d'une détérioration significative du risque-crédit de l'actif de référence. Au règlement, les produits sur défaillance de crédit peuvent être livrés en espèces ou impliquer une livraison physique d'une obligation de l'entité de référence suivant une défaillance. L'acheteur dans un *credit default swap* a l'obligation d'effectuer envers le vendeur un flux de paiements pendant la durée du contrat dès lors qu'aucun événement de défaillance sur un actif sous-jacent de référence ne s'est réalisé. Si un événement de crédit se réalise, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur marchande (*full notional value*) de l'actif de référence qui peut avoir une valeur faible ou nulle. Si le Compartiment est un acheteur et qu'aucun événement de crédit ne se réalise, les pertes du Compartiment seront limitées aux flux de paiements périodiques sur la durée du contrat. En tant que vendeur, les Compartiments recevront un taux de revenu fixe pendant la durée du contrat dès lors qu'il n'y a pas d'événement de crédit. Si un événement de crédit se réalise, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur marchande de l'obligation de référence.

Utilisation de Techniques de gestion efficace de portefeuille et d'Instruments financiers dérivés

La Société peut souscrire des accords de prêt de titres et des contrats de mise et prise en pension (ensemble, les « **Techniques de gestion efficace de portefeuille** ») sous réserve des restrictions indiquées à l'Annexe VI et dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les objectifs et politiques d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré conformément aux Règles de la Banque centrale et sous réserve que les contreparties de ces opérations soient des Contreparties Admissibles.

L'utilisation de techniques et instruments en rapport avec les Valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et/ou autres instruments financiers dans lesquels les Compartiments investissent pour des besoins de gestion de portefeuille efficace sera généralement justifiée par une ou plusieurs des raisons suivantes :

- la réduction des risques ;
- la réduction des coûts ; ou
- la génération de capitaux ou de revenus complémentaires pour le Compartiment concerné, avec un niveau de risque approprié et cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques définies dans les Réglementations.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Les Techniques de gestion efficace de portefeuille ne peuvent être utilisées autrement que conformément aux pratiques normales de marché et aux Règles de la Banque centrale. Tous les actifs reçus dans le cadre des

Techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme des nantissemments et doivent satisfaire aux critères indiqués ci-après eu égard aux garanties. Tous les revenus générés par les Opérations de financement sur titres et les Techniques de gestion efficace de portefeuille employées doivent être restitués au Compartiment concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects, (intégralement transparents) qui ne sauraient inclure des revenus occultes, incluront les commissions et frais dus aux contreparties des contrats de mise et prise en pension (« contrats de pension » ou « contrats repo ») et/ou aux agents de prêt de titres engagés par le Compartiment le cas échéant. Ces commissions et frais des contreparties des contrats de mise et prise en pension et/ou des agents de prêts de titres engagés par la Société, qui seront imputés aux taux commerciaux normaux assortis de la TVA, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par les Compartiments eu égard auxquels les parties concernées ont été engagées. Les détails des coûts opérationnels et commissions, directs et indirects, dérivés et afférents aux revenus des Compartiments, ainsi que l'identité de toutes les contreparties spécifiques des contrats de mise et prise en pension et/ou agents de prêts de titres engagé(e)s par la Société le cas échéant, seront inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Les investisseurs sont également informés que le Compartiment pourra, le cas échéant, engager des contreparties de contrats de mise et prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Gestionnaire et/ou au Dépositaire, ou autres fournisseurs de services de la Société. Ces accords sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts avec la fonction de Dépositaire ou d'autres fournisseurs de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-après pour toutes informations détaillées sur les conditions applicables aux opérations entre parties apparentées. L'identité desdites parties apparentées sera spécifiquement identifiée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Politique de garantie

Dans le cadre des Techniques de gestion de portefeuille efficace, des Opérations de financement sur titres et/ou de l'utilisation d'instruments dérivés pour des besoins de couverture ou d'investissement, un nantissement peut être reçu d'une contrepartie au bénéfice d'un Compartiment ou transmis à une contrepartie par ou pour le compte d'un Compartiment. La réception ou l'émission d'un nantissement par un Compartiment sera effectuée conformément aux Règles de la Banque centrale et aux dispositions prévues par la politique de garantie de la Société et présentées ci-après.

Le nantissement émis par une contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peut être considéré comme une réduction de l'exposition à ladite contrepartie. Chaque Compartiment requerra la réception du niveau de nantissement nécessaire aux fins d'assurer que les limites d'exposition à la contrepartie ne sont pas franchies.

Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur du nantissement reçu correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie, à tout moment donné.

Le Gestionnaire, ou ses délégués, se joindra au Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de nantissement de la contrepartie.

Les risques liés à la gestion du nantissement, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, traités et limités par le processus de gestion du risque de la Société. Un Compartiment qui perçoit un nantissement pour au moins 30 pour cent de ses actifs devra disposer d'une politique de *stress testing* adéquate afin de garantir que des *stress tests* seront régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité rattaché au nantissement. La politique de *stress testing* de liquidité ordonnera au minimum les éléments constitutifs qui sont détaillés dans le Règlement 24, paragraphe 8 des Réglementations de la Banque centrale.

Afin de fournir une marge ou un nantissement eu égard aux opérations sur Techniques de gestion de portefeuille efficace et instruments financiers dérivés, un Compartiment peut transférer, hypothéquer, gager, charger ou grever les actifs ou la trésorerie lui appartenant, conformément aux pratiques usuelles du marché et aux exigences énoncées dans les Règles de la Banque centrale.

Garantie

Les garanties reçues d'une contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peuvent prendre la forme de liquidités ou d'actifs non numéraires et doivent, à tout moment, satisfaire aux critères spécifiques énoncés aux termes des dispositions de la Réglementation de la Banque centrale, telles que résumées ci-dessous, eu égard aux éléments suivants : (i) la liquidité ; (ii) la valorisation ; (iii) la qualité de crédit de l'émetteur ; (iv) la corrélation ; (v) la diversification (concentration des actifs) et (vi) la disponibilité immédiate :

- (a) les garanties reçues autrement qu'en numéraire doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale appliquant un système de prix transparent, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix qui soit proche de la valorisation avant-vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
- (b) Valorisation : les garanties reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs au prix très volatil ne devraient pas être acceptés à titre de garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes (comme indiqué ci-dessous) ne leur soient appliquées. Le cas échéant, les garanties non numéraires détenues au bénéfice d'un Compartiment seront valorisées conformément aux politiques et principes de valorisation applicables au Compartiment. Sous réserve d'un accord de valorisation conclu avec la contrepartie bénéficiaire, la garantie qui lui sera transférée sera valorisée quotidiennement à la valeur de marché. La justification de la méthodologie d'évaluation, telle qu'elle est décrite ci-dessus consiste à s'assurer du respect des exigences définies par la Réglementation de la Banque centrale.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties reçues doivent être de grande qualité.
- (d) Corrélacion : les garanties reçues doivent être émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Il n'est pas non plus prévu qu'elle affiche une forte corrélation avec les performances de la contrepartie.
- (e) Diversification (concentration des actifs) : les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes d'origine géographique, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20 % à un émetteur individuel.
- (f) Disponibilité immédiate : les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement réalisées par le Compartiment à tout moment sans tenir compte d'une contrepartie ou de l'accord préalable de ladite contrepartie.
- (g) Le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille est tenu, pour le compte de chaque Compartiment, d'appliquer des décotes raisonnablement prudentes aux actifs reçus à titre de garantie, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité et la volatilité du prix, ainsi que sur le résultat de tous tests de résistance conformément aux exigences du Règlement EMIR. Le Règlement EMIR n'exige pas l'application d'une décote pour marge de variation en espèces. Ainsi, toute décote appliquée pour couvrir le risque de change sera celle qui aura été convenue avec la contrepartie concernée. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire de portefeuille ont déterminé que, d'une manière générale, si la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie n'est pas de qualité suffisante, ou si le niveau de volatilité du prix de la garantie est important, eu égard à l'échéance résiduelle ou autres facteurs, une décote suffisamment prudente doit être appliquée conformément aux directives plus spécifiques qui devront être édictées et régulièrement révisées par le Gestionnaire d'investissement et/ou le ou le Gestionnaire de portefeuille de façon permanente. Dans la mesure où un Compartiment bénéficie du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu sous la section 5(ii) en Annexe 3 des Réglementations de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur listé sous la section 2.12 en Annexe 5 du Prospectus.
- (h) Conservation : tous les actifs non numéraires qu'un Compartiment a reçu d'une contrepartie sous la forme d'un transfert du titre de propriété (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autrement) seront détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment délégué.

Il n'y a aucun minimum d'échéance requis sous réserve que la garantie soit suffisamment liquide.

En matière d'évaluation, toute sûreté reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours présentent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés en tant que sûreté à moins qu'une décote conservatrice adéquate (telle que désignée ci-après) de ces actifs soit en place.

Les garanties non numéraires détenues au bénéfice d'un Compartiment seront évaluées conformément aux politiques et principes d'évaluation applicables à la Société. Sous réserve d'un accord d'évaluation conclu avec la contrepartie bénéficiaire, la garantie qui lui sera transférée sera évaluée quotidiennement à la valeur de marché.

Les garanties non numéraires ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte d'Opérations de financement sur titres doivent être considérés comme garanties et satisfaire aux conditions de la politique de la Société en matière de garanties.

Tous les actifs non numéraires que le Compartiment reçoit d'une contrepartie sous forme de transferts de titres (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres, ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autrement) seront détenus auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire dûment délégué. Les actifs que le Compartiment remet à la contrepartie sous forme de transferts de titres n'appartiendront plus au Compartiment et sortiront du réseau de dépositaires. La contrepartie peut faire usage de ces actifs à son entière discrétion. Les actifs qui ne sont pas remis à la contrepartie sous forme de transferts de titres doivent être détenus auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire dûment délégué.

Sûreté numéraire

La sûreté en numéraire peut uniquement être réinvestie comme suit :

- dépôts auprès des Établissements Concernés ;
- obligations d'État de qualité élevée ;
- contrats de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des institutions de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel, et que le Compartiment concerné puisse retirer à tout moment le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
- fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives de l'ESMA dans une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen (réf CESR/10-049).

Le nantissement en numéraire réinvesti doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties en numéraire et visées ci-dessus. La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité rattachée. Les expositions créées de par le réinvestissement d'un nantissement doivent être prises en compte afin de déterminer les positions de risque sur une contrepartie. Le réinvestissement du nantissement numéraire conformément aux dispositions susmentionnées peut toutefois présenter des risques additionnels pour un Compartiment. Veuillez vous reporter au facteur de risque « Risque lié au réinvestissement des garanties en numéraire » pour toute information complémentaire.

Garantie – émise par un Compartiment

Le nantissement émis au bénéfice d'une contrepartie par ou pour le compte d'un Compartiment doit être pris en compte afin de déterminer la position de risque de la contrepartie. Le nantissement transféré à une contrepartie et le nantissement reçu par ladite contrepartie peuvent être pris en compte sur une base nette à condition que le Compartiment concerné puisse légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie.

La sûreté transférée à la contrepartie par ou au nom d'un Compartiment correspondra à ce type de garantie, comme convenu avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra inclure tout type d'actifs détenus par le Compartiment.

Opérations de financement sur titres

Un Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension ou de prise en pension de titres ainsi que des swaps de rendement total, si cela est prévu dans sa politique d'investissement, et peut souscrire des contrats de prêt de titres en accord avec les pratiques normales du marché, sous réserve des exigences du Règlement SFTR et des Règles de la Banque centrale. Le Compartiment peut s'engager dans des Opérations de financement sur titres et/ou des Swaps de rendement total pour viser toute finalité qui soit cohérente avec l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris pour générer un revenu et des profits en vue d'augmenter les rendements du portefeuille ou de réduire les dépenses ou risques du portefeuille. Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment le prévoit, ce dernier peut utiliser des Swaps de rendement total à des fins d'investissement. Les opérations de mise/prise en pension et celles de prêt de titres peuvent uniquement être effectuées à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Veillez-vous reporter à la section « Utilisation de Techniques de gestion de portefeuille efficace et d'Instruments financiers dérivés » du Prospectus pour tous détails complémentaires.

Tout type d'actif détenu par un Compartiment conformément à son objectif et à sa politique d'investissement peut être soumis au SFTR. La part d'actifs pouvant constituer des Opérations de financement sur titres ou des Swaps de rendement total n'est aucunement limitée et leur proportion maximale et attendue par rapport aux actifs d'un Fonds peut donc atteindre 100 %, autrement dit l'intégralité des actifs du Compartiment concerné. Dans tous les cas, le montant absolu des actifs du Compartiment engagés dans des Opérations de financement sur titres ou des Swaps de rendement total ainsi que la part relative desdits actifs dans le total des actifs du Compartiment seront indiqués dans les derniers rapports semestriel et annuel du Compartiment concerné.

Le prêt de titres désigne une transaction dans le cadre de laquelle une partie transfère des titres à une autre partie qui s'engage à rendre les titres équivalents à une date ultérieure déterminée ou à la demande de la partie ayant transféré les titres, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie ayant transféré les titres. Les contrats de mise en pension représentent un type d'Opérations de financement sur titres dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant simultanément à le racheter à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans égard au taux de coupon du titre. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Compartiment achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Un Compartiment qui souscrit un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est, à tout moment, en mesure de récupérer l'intégralité du montant en numéraire ou de liquider le contrat de prise en pension, que ce soit à la valeur cumulée ou à la valeur de marché. Lorsque l'intégralité du numéraire peut être récupérée à tout moment à la valeur de marché, cette valeur de marché du contrat de prise en pension devra être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Tout Compartiment qui souscrit un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est, à tout moment, en mesure de récupérer les titres visés par le contrat de mise en pension ou de liquider le contrat de mise en pension souscrit. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérés comme des accords assortis de conditions qui permettent au Compartiment de récupérer les actifs à tout moment.

Un Compartiment qui souhaite recourir au prêt de titres doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer un titre prêté ou de liquider tout contrat de prêt de titres qu'il a souscrit.

Tous les revenus générés par les Opérations de financement sur titres et les techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être restitués au Compartiment concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects induits. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects (tous entièrement transparents), qui ne sauraient inclure des revenus occultes, incluront les commissions et frais dus aux contreparties des contrats de mise/prise en pension engagés par la Société, le cas échéant. Ces commissions et charges à payer aux contreparties des contrats de mise en pension/prise en pension engagées par la Société, aux tarifs commerciaux en vigueur plus la TVA applicable, le cas échéant, seront prises en charge par la Société ou par le Compartiment pour lequel la partie concernée a été engagée. Les détails sur les revenus du Compartiment et les commissions et coûts opérationnels directs et indirects, ainsi que l'identité des contreparties aux contrats de mise en pension ou prise en pension, ou agents de prêt de titres engagés le cas échéant par la Société seront inclus dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment correspondant.

Bien que la Société effectuera une analyse préalable des contreparties, en tenant compte notamment du statut juridique, du pays d'origine, de la notation de crédit et de la notation de crédit minimale (le cas échéant), il convient de noter que les Règles de la Banque centrale ne prescrivent aucun critère d'éligibilité à la négociation pour les contreparties aux Opérations de financement sur titres et aux Swaps de rendement total.

Les contreparties aux opérations de ce type doivent : (1) être des entités réglementées, approuvées, enregistrées ou surveillées dans leur juridiction ; et (2) être établies dans un État membre de l'OCDE, ces deux conditions constituant les critères de la Société pour sélectionner les contreparties. Les contreparties ne sont pas soumises à une notation de crédit minimum. En vertu de la Directive sur les agences de notation de crédit (2013/14/UE) (« CRAD »), le Gestionnaire d'investissement ne s'appuiera pas uniquement ni automatiquement sur les notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Néanmoins, si une contrepartie est dégradée à A2 (ou note équivalente) ou à un niveau plus bas, alors une nouvelle évaluation de crédit sera effectuée sans délai au sujet de la contrepartie.

Un Compartiment peut, au besoin, engager des contreparties aux contrats de mise en pension ou de prise en pension, ou des agents de prêt de titres qui sont des parties apparentées au dépositaire ou autres prestataires de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties apparentées. L'identité desdites parties apparentées sera spécifiquement reprise dans les rapports semestriels et annuels du Compartiment.

Les garanties ou les marges peuvent être transférées par le Compartiment à une contrepartie ou à un courtier, eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré ou aux opérations de prêt de titres. Veuillez-vous référer à la section « Garantie » pour tous détails complémentaires.

Les contrats de mise et de prise en pension ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111 des Réglementations.

Le recours aux IFD ou aux Opérations de financement sur titres aux fins susmentionnées exposera le Compartiment à des risques, spécifiés dans la section « Facteurs de risque ». Les risques résultant de l'utilisation de ces Opérations de financement sur titres doivent être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Procédure de gestion des risques

Le Gestionnaire pour le compte de chacun des Compartiments a soumis son processus de gestion des risques à la Banque centrale en vue d'une mesure, d'une surveillance et d'une gestion précises des divers risques associés à l'utilisation d'IFD et d'Opérations de financement sur titres. Tout IFD non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'une version révisée du processus de gestion du risque révisé n'aura pas été mise à jour conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande les compléments d'information nécessaires aux Actionnaires relativement aux méthodes de gestion de risque employées, incluant les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Référence aux Notations

Les Réglementations de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) (Amendement) (S.I. N° 379 de 2014) (les « Règlements modificatifs ») transposent les exigences de la Directive CRAD dans le droit irlandais. La CRAD vise à restreindre la dépendance aux notes de crédit fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion du risque. Conformément aux Règlements modificatifs et à la CRAD, nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, ni le Gestionnaire, le Conseiller, le Gestionnaire d'investissement ni les Gestionnaires de portefeuille ne sauraient se fier uniquement ou de façon « mécanique » aux notes de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

Référence à des indices

Conformément à l'article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, un Compartiment « utilise » un indice s'il sert à (i) mesurer la performance d'un fonds d'investissement par le biais d'un indice ou d'une combinaison d'indices afin de répliquer la performance de cet indice ou combinaison d'indices, (ii) définir l'allocation des actifs d'un Compartiment ; ou (iii) calculer les commissions de performance. Une telle utilisation

sera clairement énoncée dans le profil d'un Compartiment ou dans la section « Commissions de performance » de ce prospectus. Le Gestionnaire, pour le compte de la Société, a mis en place des plans écrits solides conformément à l'article 28(2) du Règlement sur les indices de référence. Les plans exposent en détail les mesures qui seront prises lorsqu'un indice particulier utilisé par un Compartiment de cette façon subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni ou lorsqu'un changement d'indice est initié par le Gestionnaire. Les plans incluent, le cas échéant, des détails sur les indices de substitution qui pourraient être utilisés par un Compartiment lorsque l'indice doit être remplacé. Le Gestionnaire peut chercher à modifier l'indice d'un Compartiment dans diverses situations y compris dans les cas suivants :

- ledit indice ou ladite série d'indices cesse d'être fourni(e) ou d'exister ou subit des modifications substantielles ;
- nouvel indice devient disponible et remplace l'indice existant ; un nouvel indice devient disponible et remplace l'indice existant ;
- un nouvel indice devient disponible, considéré comme la norme du marché pour les investisseurs professionnels sur ledit marché et/ou serait considéré comme favorisant davantage les Actionnaires que l'indice existant ;
- il devient difficile d'investir dans des titres compris dans ledit indice ;
- le fournisseur d'indice instaure une taxe à un niveau que le Gestionnaire estime trop élevé ; ou
- la qualité (en ce compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice particulier s'est détériorée de l'avis du Gestionnaire.

Toute modification substantielle d'un indice qui entraîne une modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique du Compartiment concerné sera soumise à l'approbation de l'Actionnaire.

Les Compartiments relevant du champ d'application du Règlement sur les indices de référence utilisent des indices gérés ou fournis par MSCI Limited. À la date du présent Prospectus, MSCI Limited est un administrateur d'indices de référence de l'UE en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence et est enregistrée au registre public créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Ces indices peuvent également être employés à d'autres fins, y compris, sans toutefois s'y limiter, (i) comme indice que le Compartiment vise à surperformer, et (ii) en tant que mesure de la VaR relative. Lorsqu'un indice est utilisé aux fins du point (i) susvisé, ladite utilisation ne constituera pas une « utilisation d'un indice de référence » au sens de l'article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, au motif que le Compartiment concerné ne réplique pas la performance de l'indice et que l'indice ne détermine pas l'allocation des actifs du Compartiment. Les Actionnaires doivent savoir que la Société et/ou ses distributeurs peuvent, le cas échéant, se référer à d'autres indices dans leurs documents commerciaux ou autres supports de communication, uniquement à des fins de comparaison des risques ou d'ordre financier. En pareils cas, un Compartiment n'est pas géré par comparaison à un indice.

Catégories couvertes

La Société prévoit d'effectuer certaines opérations liées aux devises, afin de couvrir l'exposition au risque de change tant au niveau de la Catégorie d'Actions qu'au niveau de l'actif.

Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture contre le risque de change, concernant une ou plusieurs Catégories, seront des actifs/passifs du Fonds dans son ensemble, mais attribuables à la (ou aux) Catégorie(s) concernée(s) et les plus-values/moins-values des instruments financiers ainsi que leurs coûts s'accumuleront uniquement pour la Catégorie concernée. Cependant, les investisseurs sont informés qu'il n'existe pas de séparation de responsabilité entre les Catégories d'Actions. Bien que les coûts et les plus et moins-values rattachés aux opérations de couverture de devise seront exclusivement cumulés sur la Catégorie concernée, les Actionnaires seront malgré tout exposés au risque que les opérations de couverture souscrites dans une Catégorie aient une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire d'une autre Catégorie.

Selon le cas, les Catégories seront identifiées en tant que Catégories couvertes en devise pour le Fonds dans lequel ladite Catégorie est émise. Lorsque la Société vise à couvrir les fluctuations de change, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants de

sa volonté. Cependant, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie à couvrir, les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la portion de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie à couvrir, et les positions couvertes seront contrôlées de manière continue, au moins à la même fréquence d'évaluation que le Compartiment concerné, afin de garantir que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne seront pas supérieures/inférieures au niveau autorisé indiqué plus haut. Ce contrôle comprendra une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les dispositifs de couverture pour veiller à ce que toute position nettement supérieure à 100 % ne soit pas reportée d'un mois à l'autre. Les expositions au risque de change des différentes Catégories de devises ne peuvent pas être combinées ou compensées, et les expositions au risque de change des actifs du Compartiment ne peuvent pas être affectées à des Catégories d'Actions distinctes. Dans la mesure où cette couverture est efficace pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie évoluera probablement en ligne avec celle des actifs sous-jacents, avec comme résultante que les investisseurs de cette Catégorie ne perdront ni ne gagneront rien si, dans le cas d'une couverture de change, la devise de la Catégorie se déprécie/s'apprécie par rapport à la Devise de référence.

Utilisation d'un Compte de Souscriptions/Rachats

La Société utilise un Compte de Souscriptions/Rachats unique et global pour tous les Compartiments, conformément aux prescriptions de la Banque centrale relatives aux comptes espèces des fonds parapluie. En conséquence, les sommes déposées sur le Compte de Souscriptions/Rachats sont considérées comme étant les actifs des Compartiments correspondants et ne sont pas protégées par les Réglementations sur les fonds des investisseurs. Il conviendrait de noter cependant que le Dépositaire contrôlera le Compte de Souscriptions/Rachats en exécutant ses obligations de suivi des fonds en espèces et en effectuant un contrôle efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société conformément à ses obligations telles que prescrites par la Directive OPCVM V.

Néanmoins, un risque persiste pour les investisseurs, dans la mesure où les sommes sont détenues par la Société sur le Compte de Souscriptions/Rachats pour le compte d'un Compartiment, lorsque ledit Compartiment (ou un autre Compartiment de la Société) s'avère insolvable.

Eu égard aux sommes de souscriptions versées par un investisseur sur le Compte de Souscriptions/Rachats en paiement par avance des Actions en cours d'émission (ce qui serait le cas d'un Compartiment opérant sur la base de règlement par compensation des fonds), lesdites sommes de souscription appartiendront au Compartiment concerné et l'investisseur sera en conséquence considéré comme un débiteur sans garantie de la Société pendant la période s'écoulant entre la réception des sommes de souscription sur le Compte de Souscriptions/Rachats et l'émission des Actions.

Eu égard aux produits de dividendes et/ou de rachats devant être prélevés par un Compartiment et détenus entre temps sur le Compte de Souscriptions/Rachats, lesdits produits continueront de figurer à l'actif du Compartiment jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'investisseur et pendant cette période, ce dernier sera considéré comme un créancier sans garantie de la Société. Dans le cas des produits de rachats, cela concerne les cas où ceux-ci sont temporairement retenus le temps d'obtenir les documents de vérification d'identité manquants susceptibles d'être requis par la Société ou par l'Administrateur des Compartiments, d'où l'importance de remédier brièvement à cette situation afin que les produits puissent être reversés.

La Société établira conjointement avec le Dépositaire une politique gouvernant le fonctionnement du Compte de Souscriptions/Rachats, conformément aux prescriptions de la Banque centrale prévues dans ce domaine. Cette politique sera revue par la Société et le Dépositaire au moins une fois par an.

Facteurs de Risque

Ce qui suit constitue les principaux facteurs de risque susceptibles d'affecter les Compartiments, étant précisé que cette liste n'entend pas être exhaustive :

Risques d'Investissement

Les performances passées ne constituent pas nécessairement un indicateur des performances futures. Le cours des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent baisser et monter et un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation par un Compartiment de son objectif d'investissement ou à la récupération par un Actionnaire de l'intégralité du montant investi dans un

Compartiment. L'accroissement en valeur du capital et les revenus de chaque Compartiment dépendent de l'accroissement en valeur du capital et des revenus des titres détenus par ce Compartiment, après déduction des frais engagés. En conséquence, le rendement de chaque Compartiment est appelé à fluctuer en fonction de l'évolution de ces changements en valeur de ce capital et de ces revenus. Puisque les investisseurs peuvent avoir à payer des Frais de vente sur l'émission de certaines Catégories d'Actions, tout investissement dans un Compartiment par l'intermédiaire desdites Catégories doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme.

Les futurs Actionnaires sont invités à noter que les politiques d'investissement du Fonds sont susceptibles de ne pas être intégralement mises en oeuvre ou suivies durant les phases de lancement ou de liquidation d'un Fonds, lorsque les positions de placement initiales sont en cours d'établissement ou que les positions finales sont en cours de liquidation, selon le cas. De plus, eu égard à la phase de lancement, la Banque centrale autorise un Fonds à déroger à certaines des Règlements pour une période de six (6) mois à compter de la date de son agrément, sous réserve que le Fonds observe toujours le principe de répartition des risques. Eu égard à la phase de liquidation et conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts, les Actionnaires seront notifiés à l'avance de la liquidation d'un Fonds. En conséquence, les Actionnaires peuvent être exposés à différents types de risques d'investissement et sont susceptibles de percevoir un rendement non conforme au rendement qui aurait été perçu si les politiques d'investissement et/ou les Règlements avaient été intégralement observées et maintenues (sachant qu'il ne peut être garanti qu'un Fonds puisse réaliser son objectif d'investissement) durant la phase de lancement et/ou de liquidation d'un Fonds.

Risques liés aux titres de capitaux

La valeur des titres de capitaux fluctuent tous les jours suivant les conditions de marché. Les marchés peuvent être influencés par une série de facteurs tels que l'actualité politique et économique, les rapports sur les résultats des sociétés, les tendances démographiques, les événements de catastrophes et les attentes plus générales du marché. Il convient de noter que la valeur des titres de capitaux peut aussi bien diminuer qu'augmenter et les investisseurs en titres de capitaux sont susceptibles de ne pas récupérer les fonds initialement investis. Un Compartiment faisant des investissements dans des titres de capitaux pourrait potentiellement supporter des pertes significatives.

Risques Politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par différents aléas existant dans certains pays où la Société souhaite investir, et notamment les développements politiques, les changements de politique gouvernementale, le régime d'imposition, les restrictions au rapatriement de devises et aux investissements étrangers.

Risque lié aux actes terroristes, hostilités et pandémies

Les actes de violence terroristes, agitations politiques, conflits armés locaux et internationaux et réponses internationales à ces hostilités, catastrophes naturelles, parmi lesquelles les ouragans ou inondations, risques sanitaires mondiaux ou pandémies, ou encore la menace ressentie face à ces événements ont une incidence négative sur la performance d'un Fonds. Ces événements peuvent ralentir l'activité commerciale et provoquer de brusques changements dans les conditions et cycles économiques, à l'échelle régionale et mondiale. Ces événements posent également des risques considérables pour les personnes et les installations physiques, ainsi que les opérations partout dans le monde.

Une pandémie peut causer une volatilité extrême et réduire la liquidité sur les marchés de valeurs mobilières, et ces marchés peuvent faire l'objet d'une intervention gouvernementale. Certains gouvernements peuvent imposer des restrictions sur la fabrication de biens et la prestation de services, en plus de limiter la libre circulation des personnes. Cela peut avoir une incidence importante sur les activités des entreprises, leur rentabilité et leur capacité de générer des flux de trésorerie positifs. Dans de telles conditions de marché, il existe un risque beaucoup plus élevé de défaillances de crédit et faillites. En conséquence, le rendement d'un fonds peut se trouver affecté.

La chute de l'activité économique et les restrictions peuvent provoquer des pannes d'électricité ou l'interruption d'autres services publics ou de réseau, ainsi que des défaillances de systèmes dans les usines, ou encore affecter les entreprises de toute autre manière. Tous ces facteurs peuvent nuire au rendement d'un fonds. Une pandémie mondiale peut amener les employés du conseiller et des autres prestataires de services de la Société à s'absenter de leur travail ou travailler à distance pendant de longues périodes. La capacité des employés du conseiller et des

autres prestataires de services de la Société à travailler efficacement à distance peut influencer négativement sur les opérations quotidiennes d'un fonds.

Changements d'environnement politique au Royaume-Uni

Les changements d'environnement politique au Royaume-Uni, en réponse à la décision par référendum de sortir de l'Union européenne, peuvent créer des incertitudes politiques, juridiques, fiscales et économiques. Ils pourraient altérer la situation économique générale du Royaume-Uni. Il est encore difficile de savoir si, et dans quelle mesure la réglementation européenne s'appliquerait au gestionnaire d'investissement, à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, mais la protection réglementaire des investisseurs pourrait s'en trouver affaiblie. La sortie du Royaume-Uni pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'investissement à accéder aux marchés, réaliser des investissements, attirer et retenir des employés ou conclure des accords (en son nom ou au nom de la Société ou des Fonds), ou encore à poursuivre ses relations avec des contreparties ou prestataires de services non britanniques. L'ensemble de ces facteurs pourrait faire grimper les coûts pour la Société ou les Fonds.

Risques de Change

Les investissements d'un Compartiment peuvent être effectués dans une grande variété de devises, et les fluctuations des parités de change entre ces devises peuvent provoquer des variations de la valeur des investissements dans un Compartiment. La Société peut utiliser des techniques et instruments de couverture et de couverture réciproque de risques, et d'autres techniques et instruments dans les limites établies de temps à autre par la Banque centrale.

Un Compartiment peut émettre des Catégories libellées dans une Catégorie de Devise autre que la Devise de Référence de ce Compartiment. En outre, un Compartiment peut investir en actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence de ce Compartiment. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de ces différentes devises. La Société peut créer des catégories couvertes contre les risques de change afin de couvrir l'exposition à une devise résultant de la conversion dans la Catégorie de Devise de la Catégorie concernée. En outre, la Société peut couvrir l'exposition aux variations de change due à l'investissement dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence du Compartiment. En pareil cas, la Catégorie d'Actions concernée pourra être couverte afin de circonscrire l'exposition à cette devise à un maximum de 105 % et à un minimum de 95 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie, toute sortie de ses limites imposant à la Société de prioritairement y ramener l'exposition, tout en veillant aux intérêts des Actionnaires ainsi qu'à un examen mensuel des positions, de façon à éviter le report de toute position sous-couverte ou surcouverte. Les frais et profits ou pertes liés à toute opération de couverture pour les Catégories couvertes contre les variations de change seront uniquement attribués à la Catégorie couverte contre les variations de change correspondante. Lorsque les Catégories couvertes contre les variations de change auront été créées, le Gestionnaire utilisera des instruments tels que les contrats de change à terme de type « forward » pour couvrir les risques de change liés à l'indice concerné ou approprié du Compartiment à la Catégorie de Devise de la Catégorie des Actions concernée. Bien que ces stratégies de couverture soient destinées à réduire les pertes d'investissement d'un Actionnaire dans l'hypothèse où la Catégorie de Devise de cette Catégorie ou les devises des actifs libellés dans d'autres devises que la Devise de Référence du Compartiment se déprécieraient par rapport à la Devise de Référence du Compartiment concerné et/ou aux devises de l'indice concerné ou approprié, le recours à des techniques de couverture de Catégorie peut limiter de manière significative les bénéfices des porteurs d'Actions dans la Catégorie concernée dans l'hypothèse où la Catégorie de Devise de cette Catégorie progresserait par rapport à la Devise de Référence du Compartiment concerné et/ou aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés et/ou aux devises de l'indice concerné ou approprié. Il en va de même lorsque l'exposition à des variations de change due à la détention d'investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence est supportée par un Compartiment.

Risques d'Opérations sur Devises

Les Compartiments peuvent utiliser des contrats d'opérations sur devises pour modifier les caractéristiques de l'exposition sur devises des Valeurs mobilières qu'ils détiennent. Par conséquent il est possible que la performance d'un Compartiment puisse être fortement influencée par des fluctuations des taux de change étrangers dans la mesure où la position sur devise détenue par le Compartiment peut ne pas correspondre à la position sur titres.

Risque de crédit

Il ne peut être garanti que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels un Compartiment investit ne rencontrent pas de difficultés de crédit susceptibles de conduire à la perte de tout ou partie des sommes investies

dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur lesdits titres ou instruments (ainsi que toute appréciation des sommes investies dans lesdits titres).

Fluctuations des taux d'intérêt

La valeur des actions peut être affectée par des variations défavorables importantes des taux d'intérêt.

Risques de Contrepartie et de Règlement

La Société sera exposée au risque de crédit du fait des parties avec lesquelles elle traite, et supportera également le risque de défaillance aux obligations de règlement.

Risque lié à la conservation des actifs

Les pratiques de marché, en matière de règlement d'opérations sur titres et de conservation d'actifs, peuvent engendrer des risques accrus. Pour certains des marchés dans lequel un Compartiment est susceptible d'investir, les règlements peuvent notamment être effectués sur la base d'un paiement contre livraison, ce qui transfère les risques liés à ces règlements au Compartiment.

Structure Compartimentée de la Société et Risques de Responsabilité Partagée

Chaque Compartiment répondra du paiement de ses frais et dépenses, quel que soit le niveau de ses profits. La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre Compartiments et en vertu de la loi irlandaise, la Société ne sera généralement pas responsable dans son ensemble à l'égard des tiers et il n'existera généralement pas de possibilité de responsabilité croisée entre les Compartiments. Nonobstant ce qui précède, il ne peut être assuré que, si une action était portée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des Compartiments serait nécessairement reconnue.

Risques liés aux Instruments Financiers Dérivés

Bien que l'utilisation prudente d'IFD puisse être bénéfique, des IFD impliquent également des risques différents, et dans certains cas plus importants, que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Chaque Compartiment peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré qui l'expose aux crédits de ses contreparties et leurs aptitudes à satisfaire les termes de tels contrats. Lorsque les Compartiments concluent des *credit default swaps* et autres opérations de swaps et techniques de dérivés, ils seront exposés au risque que la contrepartie soit en défaillance sur ses obligations d'exécution en vertu du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient subir des retards dans la liquidation de la position et subir des pertes significatives. Il existe également une possibilité qu'il soit mis fin à des opérations dérivés en cours de manière inattendue en raison d'événements hors du contrôle de la Société, par exemple, faillite, illégalité survenant ou changement dans les lois fiscales ou comptables relatives aux opérations conclues lors de la conclusion de l'accord.

Les Compartiments seront exposés au risque de crédit rattaché aux contreparties avec lesquelles ils négocient ou placent des marges ou garanties eu égard aux opérations sur des instruments dérivés. Dans la mesure où une contrepartie est en défaut sur son obligation et que le Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits eu égard aux placements dans son portefeuille, il peut s'ensuivre une baisse de valeur de sa position, une perte de revenu ou l'apparition de coûts liés à la reconnaissance de ses droits. Nonobstant les mesures mises en œuvre par le Compartiment pour réduire le risque de crédit lié aux contreparties, il ne peut cependant être garanti qu'une contrepartie ne fasse pas défaut ou que le Compartiment concerné ne souffre pas de ce fait de pertes sur les transactions.

Les nantissements ou les marges peuvent être transférés par le Compartiment à une contrepartie ou un courtier, eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré. Les actifs déposés à titre de nantissement ou de marge auprès des courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et peuvent en conséquence être mis à disposition des créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite. Autrement, la possession d'un nantissement transféré peut être maintenue au sein du réseau de garde du Dépositaire au titre d'un accord de contrôle et sous réserve d'une sûreté en faveur de la contrepartie de par laquelle, en cas de défaut, le nantissement est transféré en possession de la contrepartie. Bien que seul le montant de la marge requise pour satisfaire à l'ensemble des obligations en souffrance devrait être transféré à la contrepartie en cas de défaut, il existe un risque que cet accord implique qu'un défaut sur une transaction unique porte tous les actifs concernés par l'accord de contrôle du nantissement en possession de la contrepartie, et qu'il puisse ensuite y avoir des difficultés

opérationnelles à récupérer la part des actifs qui appartiennent au Compartiment. Ce scénario pourrait impliquer des pertes pour le Compartiment.

Puisque de nombreux IFD ont une composante d'effet de levier, des changements défavorables dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peuvent avoir pour conséquence une perte substantiellement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même. Certains IFD ont un potentiel de perte illimitée quel que soit le montant de l'investissement initial. Si l'autre partie à une telle opération défaille, il y aura des recours contractuels ; cependant, l'exercice de tels droits contractuels peut impliquer des retards ou des coûts qui peuvent résulter en ce que la valeur des actifs totaux du portefeuille concerné soit inférieure à celle qu'elle aurait été si l'opération n'avait pas été effectuée. Le marché des swaps s'est considérablement développé ces dernières années avec un nombre important de banques et d'entreprises bancaires d'investissement agissant à la fois en tant que mandants et mandataires utilisant une documentation swap standardisée. En conséquence, le marché des swaps est devenu liquide mais il ne peut y avoir de garantie qu'un marché secondaire liquide existera à un moment particulier pour un swap particulier. Les dérivés ne corrélient ou ne répliquent pas toujours parfaitement ou de façon importante la valeur de titres, taux ou indices qu'ils sont destinés à répliquer. En conséquence, l'utilisation par la Société de techniques de dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace et peut parfois être contre-productif par rapport à l'objectif d'investissement de la Société. Une fluctuation défavorable de prix d'une position dérivée peut nécessiter des paiements en numéraire de marge de variation par la Société qui peuvent à leur tour nécessiter, s'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles dans le portefeuille, la vente des investissements de la Société à des conditions défavorables. Aussi, il existe des risques juridiques tenant à l'utilisation de IFD pouvant avoir pour conséquence une perte due l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Risques liés à la gestion efficace de portefeuille

Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille peuvent utiliser, pour le compte d'un Compartiment, des techniques et des instruments en rapport avec les Valeurs mobilières négociables, des instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels ils investissent aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. De nombreux risques liés à l'utilisation de dérivés, tels qu'exposés dans la section « Risques associés aux instruments financiers dérivés » ci-dessus et « Risques associés aux opérations de financement sur titres » ci-dessous, seront tout aussi pertinents s'agissant du recours à ces techniques de gestion efficace de portefeuille. Les investisseurs sont notamment invités à se reporter aux sous-sections Risque de crédit, Risque de contrepartie et Risque lié aux garanties dans la section intitulée « Risques associés aux instruments financiers dérivés » ci-dessus. Par ailleurs, les investisseurs sont informés qu'un Compartiment peut, au besoin, engager des contreparties de contrats de mise/prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou autres prestataires de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-après pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties apparentées. L'identité desdites parties apparentées sera spécifiquement identifiée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Risque de dégradation de notation d'une contrepartie de gré à gré

Les instruments dérivés de gré à gré sont négociés hors bourse et sont spécifiquement conçus pour répondre aux besoins d'un investisseur individuel. La contrepartie pour ces contrats sera la société impliquée dans la transaction plutôt qu'un marché, et la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie des instruments dérivés de gré à gré eu égard au Compartiment pourrait donc entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. Les Compartiments souscriront des transactions de gré à gré avec les seules contreparties jugées suffisamment fiables et solvables. De plus, conformément aux exigences de la Réglementation irlandaise, le Compartiment devra s'abstenir de toute transaction impliquant des accords de garantie avec des contreparties de gré à gré ne satisfaisant pas les critères de notation minimum fixés par la Banque centrale. Si la notation d'une contrepartie de gré à gré engagée au regard d'un Compartiment fait l'objet d'une dégradation, les implications peuvent se révéler importantes pour le Compartiment tant au plan commercial qu'au plan réglementaire. Une dégradation de notation au-dessous des niveaux minimum réglementaires fixés par la Banque centrale peut exiger que le Compartiment concerné s'abstienne de toute transaction avec la contrepartie concernée. Le Conseiller contrôlera les notations de toutes les contreparties de gré à gré actuellement engagées au regard d'un Compartiment, sur une base continue pour garantir que lesdites notations de crédit minimum soient maintenues et que les mesures nécessaires puissent être entreprises dès lors que la notation de crédit d'une contrepartie fait l'objet

d'une dégradation. Il est néanmoins possible que ces contreparties subissent une dégradation de leur notation de crédit dans des circonstances dans lesquelles ceci n'est pas notifié au Compartiment concerné ou identifié par le Conseiller et dans ce cas, le Compartiment concerné peut techniquement enfreindre les exigences réglementaires eu égard aux contreparties de gré à gré éligibles. Ce risque réglementaire vient s'ajouter au risque commercial associé à la poursuite d'un engagement avec (et potentiellement d'une exposition à) une contrepartie de gré à gré dotée d'une notation de crédit inférieure. De plus, dès lors que le Compartiment est tenu de faire en sorte de liquider des positions avec une contrepartie de gré à gré dont la notation de crédit a fait l'objet d'une dégradation, en raison d'exigences réglementaires ou autres, il se peut que la liquidation des positions soit effectuée dans des conditions défavorables ou une conjoncture de marché défavorable et que cela occasionne en conséquence des pertes importantes pour le Compartiment concerné. Nonobstant les mesures mises en œuvre par le Compartiment pour réduire le risque de crédit lié aux contreparties, il ne peut être garanti qu'une contrepartie ne fasse pas défaut ou que le Compartiment concerné ne souffrira pas de ce fait de pertes liées aux transactions.

Risques associés aux opérations de financement sur titres

Les Opérations de financement sur titres impliquent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, y compris le risque de contrepartie, à savoir le risque que la contrepartie aux Opérations de financement sur titres manque à son obligation de rendre les actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Compartiment concerné et le risque de liquidité, à savoir le risque que le Compartiment ne parvienne pas à liquider la garantie qui lui a été fournie pour couvrir un défaut de contrepartie.

Contrats de mise en pension

Un Compartiment peut souscrire des contrats de mise en pension. Par conséquent, le Compartiment sera exposé à un risque de perte si l'autre partie à la transaction manque à ses obligations et si l'exercice des droits d'un Compartiment eu égard à la cession des titres sous-jacents est retardé ou empêché. En particulier, le Compartiment sera exposé à un risque de baisse éventuelle de la valeur des titres sous-jacents, au cours de la période pendant laquelle il cherchera à faire valoir ses droits à leur égard, et il risquera d'encourir des coûts pour faire valoir ses droits et de perdre une partie ou l'intégralité de ses revenus issus du contrat.

Risque lié au prêt de titres

Un Compartiment peut prêter ses titres en portefeuille à des courtiers et des banques afin de générer des revenus supplémentaires pour ce Compartiment. En cas de faillite ou de toute autre défaut d'un emprunteur de titres en portefeuille, un Compartiment pourrait connaître des retards pour liquider la garantie du prêt ou pour recouvrer les titres empruntés et enregistrer des pertes. Ces pertes peuvent inclure (a) de possibles baisses de la valeur de la garantie ou de la valeur des titres empruntés durant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à exercer ses droits, (b) de possibles baisses des niveaux de revenu et une impossibilité d'accès au revenu durant cette période, et (c) des charges associées à l'exercice de ses droits. Conformément aux dispositions stipulées en Annexe VI, les garanties acceptables peuvent inclure, entre autres, des liquidités, des titres de créances souverains, des actions, des certificats de dépôt et des obligations d'État britanniques (*Gilts*).

Le Gestionnaire et ses agents, conformément aux exigences de la Banque centrale, appliquent un certain nombre de contrôles afin de gérer le risque associé à son programme de prêt de titres. En particulier, les prêts doivent être garantis au taux minimum de 100 pour cent de la valeur de marché des prêts – des montants de garantie supérieurs peuvent être exigés en fonction du type de nantissement reçu et autres caractéristiques des prêts. Les agents de prêt de la Société ont également accepté de couvrir toutes insuffisances de garantie en cas de défaut d'un emprunteur. Le Gestionnaire ou ses agents contrôleront également la solvabilité des emprunteurs. Bien qu'elle ne constitue pas une stratégie d'investissement principale, il n'existe pas de limites spécifiées par les Réglementations quant au montant total d'actifs qu'un Compartiment peut engager dans les activités de prêt de titres.

Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire, le Conseiller, un Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire de portefeuille ne sauraient en aucun cas uniquement ou systématiquement se fier aux notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un emprunteur.

Risque lié à la sûreté : Les garanties ou les marges peuvent être transférées par le Compartiment à une contrepartie ou à un courtier, eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré ou aux opérations de prêt de titres. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès des courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et peuvent en conséquence être mis à disposition des créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou

de faillite. Lorsque la garantie est remise à une contrepartie ou à un courtier par voie de transfert de titre, la garantie peut être réutilisée par ladite contrepartie ou ledit courtier pour leur propre compte, exposant de ce fait le Compartiment à un risque additionnel.

Les risques liés au droit de la contrepartie de réutiliser toute garantie incluent, en cas d'exercice de ce droit de réutilisation, celui induit par le fait que le Compartiment concerné, qui ne sera plus en possession des actifs faisant l'objet de la garantie ne pourra que présenter une réclamation contractuelle afin de récupérer les actifs équivalents. En cas d'insolvabilité de la contrepartie, le Compartiment doit classer cette dernière en tant que créancier sans garantie. Il se peut également que les actifs ne lui soient pas rendus par la contrepartie. Plus globalement, les actifs du Compartiment faisant l'objet d'un droit de réutilisation par la contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lequel le Compartiment ou les délégués chargés de sa gestion n'auront aucune visibilité et ne pourront exercer aucun contrôle.

Impact des Règles sur la titrisation de l'UE

Le Règlement sur la titrisation est devenu applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et a introduit des exigences de due diligence, de transparence et de rétention du risque au titre des OPCVM eu égard à leurs positions de titrisation. Il est prévu que, sous réserve d'exonérations et de dispositions transitoires, certains instruments détenus par un Compartiment peuvent constituer des Positions de titrisation relevant du champ d'application du Règlement sur la titrisation. Dans de tels cas, le Compartiment sera défini comme un « investisseur institutionnel » aux fins du Règlement sur la titrisation, conduisant ainsi à son assujettissement aux obligations énoncées dans le Règlement sur la titrisation au regard des Positions de titrisation concernées qu'il détient ou propose de détenir. Ceci inclut une série de mesures spécifiques de diligence raisonnable qui doivent être prises en compte par le Compartiment à la fois en amont et pendant la période de détention d'une Position de titrisation. En particulier, le Compartiment devra vérifier que l'initiateur, le sponsor ou prêteur initial de la Position de titrisation qu'il propose de détenir se conforme de manière continue, aux exigences de détention d'un intérêt économique net important qui ne doit pas être inférieur à 5 % de la titrisation concernée conformément au Règlement sur la titrisation (l'« **Exigence en matière de rétention du risque** ») avant l'investissement dans la Position de titrisation. Le Compartiment est tenu de veiller à la conformité continue avec l'Exigence en matière de rétention du risque. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Position de titrisation qui ne satisfait plus aux Exigences en matière de rétention du risque, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille, prendra les mesures correctives qui s'imposent, en agissant ce faisant dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné. Les Exigences en matière de rétention du risque doivent être respectées par le Compartiment, indépendamment du fait qu'un initiateur, un sponsor ou un prêteur initial soit créé ou non. Le Règlement sur la titrisation impose des obligations directement applicables aux initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux des Positions de titrisation établies au sein de l'Union européenne (UE), ce qui inclut une obligation directe de se conformer aux Exigences en matière de rétention du risque. Ceci s'aligne sur l'obligation de vérification préalable à l'investissement, applicable à un Compartiment en qualité d'investisseur institutionnel, ce qui signifie que les instruments émis dans l'UE doivent être conformes aux Exigences en matière de rétention du risque. Eu égard aux titrisations au titre desquelles les initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux sont établis hors de l'Union européenne, il n'existe aucune obligation directe s'appliquant aux initiateurs, aux sponsors ou aux prêteurs initiaux hors UE de se conformer au Règlement sur la titrisation. À ce titre, les initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux peuvent choisir de ne pas se conformer aux Exigences en matière de rétention du risque qui empêcheraient un Compartiment d'acquérir une titrisation émise par lesdits initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux. Ceci peut conduire au rétrécissement de l'univers des instruments dans lesquels un Compartiment peut investir.

Les évolutions juridiques, fiscales et réglementaires en matière de titrisation peuvent se produire au cours de la durée de vie d'un Compartiment et avoir ainsi une incidence défavorable sur le Compartiment en question. L'environnement réglementaire entourant la titrisation est actuellement en mutation et la fiscalité ou la réglementation des titrisations est susceptibles d'affecter la valeur des investissements détenus par un Compartiment ainsi que la capacité dudit Compartiment à poursuivre ses objectifs d'investissement. Il se peut notamment que plusieurs types de titres adossés à des actifs et autres instruments de créance puissent s'en trouver affectés.

Risques liés aux Contrats à terme standardisés (futures) et aux Options

Les Compartiments peuvent de temps à autre utiliser à la fois des contrats à terme standardisés (*futures*) et des options négociés en bourse ou de gré-à-gré en tant que politique d'investissement ou aux fins de couverture. Ces instruments sont hautement volatiles, impliquent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque

élevé de pertes. Les marges initiales en garantie basses (*low initial margin deposits*) normalement requises pour établir une position à terme permettent un haut degré de levier. Ainsi, une fluctuation relativement faible dans le prix d'un contrat à terme standardisés peut avoir pour conséquence un profit ou une perte élevé au regard du montant des fonds effectivement placés comme marge initiale et peut avoir pour conséquence des pertes additionnelles non-quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. Par ailleurs, lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou secteurs de marchés couverts. Des opérations en produits dérivés de gré-à-gré peuvent impliquer des risques additionnels puisqu'il n'existe pas de bourse d'échange ou de marché sur lesquels une position ouverte puisse être clôturée. Il peut être impossible de liquider une position existante, de déterminer ou d'évaluer une position ou d'évaluer l'exposition au risque.

Risque de réinvestissement de la garantie financière

Dans la mesure où un Compartiment peut réinvestir le nantissement numéraire reçu, sous réserve des conditions et dans les limites stipulées par la Banque centrale, un Compartiment réinvestissant un nantissement numéraire sera exposé au risque lié auxdits investissements, comme la défaillance ou le défaut de l'émetteur de la valeur mobilière concernée ou de la contrepartie correspondante quant à l'exécution des obligations stipulées par le contrat concerné. Nombre des risques susmentionnés s'appliqueront également au réinvestissement du nantissement, incluant, entre autres, les risques énoncés dans les sections intitulées « Risques de Contrepartie et de Règlement », « Risques associés aux investissements dans d'autres véhicules d'investissement collectif », « Risque lié aux Titres à revenu fixe » et « Crise de la Zone euro ».

Risques liés aux investissements dans d'autres véhicules d'investissement collectif

Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs véhicules d'investissement collectif y compris des véhicules gérés par le Gestionnaire et/ou ses entités affiliées (*affiliates*) (chacun, un Fonds sous-jacent). En tant qu'actionnaire d'un Fonds sous-jacent, un Compartiment supportera, à l'instar des autres actionnaires, sa part au prorata des charges du Fonds sous-jacent, en ce compris les commissions de gestion et/ou d'autres commissions. Ces commissions s'ajouteront aux commissions de gestion et autres frais que le Compartiment supporte directement relativement à ses propres activités.

Les marchés et instruments négociés par les Fonds sous-jacents peuvent s'avérer illiquides

Il peut arriver que les marchés des titres achetés ou vendus par les Fonds sous-jacents soient « étroits » ou illiquides, rendant de ce fait difficiles, voire impossibles, les acquisitions et les cessions aux cours désirés et dans les volumes voulus. Les Fonds sous-jacents peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider des positions, d'honorer des demandes de rachat, ou d'effectuer des paiements de rachats.

Risque d'insolvabilité

Le défaut ou l'insolvabilité, ou toute autre défaillance, d'un émetteur de titres détenus par un Fonds sous-jacent ou d'une contrepartie d'un Fonds sous-jacent, peuvent avoir des incidences défavorables pour la performance du Compartiment concerné et sa capacité à réaliser ses objectifs d'investissement.

Risques liés à l'investissement international

Les Fonds sous-jacents peuvent investir dans différents marchés de titres du monde entier. En conséquence, les Compartiments seront assujettis aux risques liés à la possible imposition de retenues à la source sur les revenus perçus ou les plus-values réalisées eu égard auxdits titres. En outre, certains de ces marchés impliquent divers facteurs qui ne sont généralement pas associés à l'investissement sur des marchés de titres établis, en ce compris les risques liés : (i) aux différences entre marchés, dont la possible volatilité des cours et la liquidité relative de certains marchés de titres étrangers ; (ii) à l'absence d'homogénéité des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et de reporting financier ainsi que des exigences de divulgation des informations, et à des niveaux moindres de contrôle et de réglementation gouvernementale ; et (iii) à certains risques économiques et politiques, dont les possibles réglementations de contrôle des changes et les possibles restrictions d'investissement étranger et de rapatriement des capitaux.

Les cycles de règlement des fonds sous-jacents peuvent différer de ceux des Compartiments. Il peut donc y avoir une disparité entre deux cycles de règlement, et les Compartiments peuvent se trouver obligés d'emprunter temporairement les montants requis pour satisfaire à ces obligations. Le Compartiment concerné peut en conséquence encourir des charges à ce titre. Tout emprunt de ce type sera conforme aux Règles de la Banque

centrale. De plus, un fonds sous-jacent peut ne pas être valorisé au même moment ni le même jour que le Compartiment correspondant et la valeur liquidative dudit fonds sous-jacent utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera donc la dernière valeur liquidative disponible dudit fonds sous-jacent, (les détails de calcul de la Valeur nette d'inventaire sont indiqués sous la section intitulée « Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire »).

Dans la mesure où le Compartiment concerné est investi dans des Fonds sous-jacents, le succès du Compartiment sera fonction de la capacité des Fonds sous-jacents à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement pour réaliser l'objectif du Compartiment correspondant. Toutes décisions arbitraires des Fonds sous-jacents peuvent impliquer des pertes pour le Compartiment correspondant ou l'omission d'opportunités sur lesquelles il aurait autrement été possible de capitaliser. De plus, la performance globale du Compartiment correspondant sera non seulement dépendante des rendements des Fonds sous-jacents, mais également de la capacité du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire de portefeuille concerné à sélectionner et à répartir de manière efficace et constante les actifs du Compartiment entre les Fonds sous-jacents. Il ne peut être garanti que les répartitions réalisées par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille concerné seront aussi productives que d'autres allocations qui auraient pu être effectuées, ou qu'une approche statique impliquant que les Fonds sous-jacents soient maintenus inchangés.

Les Fonds sous-jacents peuvent être dotés d'effets de levier ou non et peuvent être établis dans des juridictions non réglementées n'offrant pas un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui fourni en Irlande par les véhicules d'investissement collectif autorisés en vertu de la législation irlandaise et assujettis aux réglementations et conditions irlandaises en vigueur. L'utilisation d'effets de levier génère des risques spécifiques et peut accroître de manière significative le risque d'investissement des Fonds sous-jacents. L'effet de levier crée effectivement une opportunité de relever la performance et le rendement total, mais augmentera dans le même temps l'exposition des Fonds sous-jacents au risque de capital et aux coûts d'intérêt.

Risques liés aux Commissions de Performance

Des commissions de performance peuvent être exigées pour certains Compartiments. Pour les Compartiments gérés par un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement et/ou Gestionnaires de portefeuille comme décrit ci-dessus à la section « Gestion des Compartiments », les investissements sont gérés par un ou plusieurs Gestionnaire(s) d'investissement et/ou Gestionnaire(s) de portefeuille, chacun gérant des portefeuilles d'actifs distincts au sein du Compartiment. En pareil cas, les commissions de performance ne sont dues que sur la performance du portefeuille spécifique dont un Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire de portefeuille est responsable. Par conséquent, il est possible que des commissions de performance soient dues à des Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille sur le portefeuille spécifique géré, alors que la Valeur nette d'inventaire globale du Compartiment, représentant la performance totale de l'ensemble des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires de portefeuille, n'a pas augmenté.

Il existe un risque que l'imputation des commissions de performance dans le compartiment concerné ne soit pas entièrement équitable entre les différents Actionnaires. Il est possible, par exemple, qu'un Actionnaire soit avantagé s'il investit et que, par la suite, un des Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille surperforme l'indice mais sans dépasser le taux critique de rentabilité. Dans ces circonstances, aucune commission de performance ne sera acquise à ce Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille tant qu'un Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille n'a pas rattrapé cette sous-performance et excédé l'indice concerné. Dans ces circonstances, l'Actionnaire peut bénéficier d'une période de surperformance durant laquelle le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille ne perçoit pas de commission de performance et, par conséquent, le Compartiment concerné n'encourt pas de commission de performance quant à ce Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille.

Il doit être noté qu'une commission de performance est fondée sur des profits et pertes nets réalisés et non-réalisés à l'issue de chaque période de calcul. En tant que telles, des commissions de performance peuvent être payées sur des profits non-réalisés qui sont susceptibles de ne jamais se réaliser par la suite.

Risque lié au revenu fixe

Les placements dans des titres à revenu fixe sont assujettis aux risques liés aux taux d'intérêt, aux secteurs, aux Valeurs mobilières et au crédit. Les titres assortis de notations inférieures offriront généralement des rendements

supérieurs à ceux des titres assortis de notations élevées, et ce afin de compenser la solvabilité moindre et le risque de défaut accru qui sont associés à ces titres. Les titres assortis de notations inférieures tendent généralement à mieux refléter les évolutions à court terme des entreprises et du marché en comparaison des titres assortis de notations élevées qui répondent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres assortis de notations inférieures sont moins nombreux et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun. Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut s'avérer largement inférieur à celui des plus grands marchés du monde, notamment comme les États-Unis. De ce fait, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours peuvent s'avérer plus volatils que les cours de placements comparables dans des titres échangés sur des marchés négociant des volumes plus importants. De plus, les périodes de règlement peuvent être plus étendues en fonction des marchés, et donc affecter la liquidité d'un portefeuille. Les titres de qualité élevée investment grade peuvent être sujets au risque de dégradation à une note inférieure à investment grade. Les actionnaires sont avisés que lorsque des titres de qualité investment grade sont dégradés à une note inférieure à investment grade après acquisition, il n'est pas spécifiquement requis de vendre ces titres. En cas de dégradation de ce type, le Gestionnaire ou ses délégués procéderont à la réestimation immédiate de la qualité de crédit de ces instruments afin de déterminer l'attitude à adopter (c.-à-d., maintenir, réduire ou acheter).

Nombre de titres à revenu fixe, et particulièrement lorsqu'ils sont émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que l'émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit en cas de baisse des taux d'intérêt. En conséquence, les porteurs de titres prépayés sont susceptibles de ne pas intégralement bénéficier de la hausse de valeur dont profitent d'autres titres à revenu fixe en cas de baisse des taux. De plus, dans ce type de scénario, un Compartiment peut réinvestir les produits du remboursement aux taux de rendement courants, lesquels seront inférieurs à ceux versés par le titre ainsi acquitté. Les remboursements par anticipation peuvent générer des pertes sur les titres achetés à prime, et les remboursements par anticipation non planifiés, et qui seront effectués à la valeur nominale, induiront pour un Compartiment une perte équivalente à toute prime non amortie.

Un placement dans des titres de dette souveraine, en ce compris, entres autres, les titres émis par des organismes/états souverains de pays de la zone euro, peut être assujéti aux risques de crédit et/ou de défaut. Les niveaux particulièrement élevés (ou en hausse) des déficits budgétaires et/ou les niveaux élevés des dettes souveraines, entre autres facteurs, peuvent s'avérer défavorables à la notation de crédit desdits titres de dette souveraine et peuvent conduire à des problèmes de hausse du risque de défaut du marché. En cas improbable de dégradation ou de défaut, la valeur desdits titres peut être touchée et induire la perte de tout ou partie des sommes investies dans lesdits titres.

Risque lié à la dette souveraine

Les investissements dans des titres de dette souveraine (dont certains Titres et Instruments à revenu fixe) impliquent certains risques. L'autorité gouvernementale contrôlant le remboursement de la dette peut refuser ou se trouver dans l'incapacité de rembourser le principal et/ou les intérêts à échéance conformément aux conditions desdits titres en raison de divers facteurs pouvant inclure : l'étendue de ses réserves en devises, la disponibilité de devises suffisantes à la date d'exigibilité d'un paiement, la taille relative du fardeau de la dette pour l'économie globale ou la politique du gouvernement envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles un gouvernement endetté peut être soumis. Si un émetteur de dette souveraine fait défaut sur des paiements du principal et/ou d'intérêts, les recours juridiques d'un Compartiment peuvent être limités à l'encontre de l'émetteur et/ou du garant. Dans certains cas, les recours doivent être introduits devant les tribunaux de la partie défaillante et la capacité du Compartiment à obtenir une garantie peut être limitée. Historiquement, certains émetteurs de titres de créance d'État dans lesquels un Compartiment peut investir ont rencontré d'importantes difficultés pour s'acquitter de leurs dettes extérieures ou intérieures, entraînant des défauts sur certaines créances et la restructuration de certains endettements. Ces accords de restructuration ont impliqué l'obtention de crédits additionnels visant à financer les créances en souffrance ainsi que la réduction et le rééchelonnement des intérêts et du principal via la négociation d'accords de crédit nouveaux ou amendés.

Incidence des Titres non négociables sur le risque de rachat

Dans le cadre du règlement des rachats, la Société agira toujours dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires. Si un Compartiment détient des Titres non négociables, la Société s'efforcera de régler tous les rachats en

numéraire exclusivement. Si un Compartiment détient des Titres non négociables, la Société peut toutefois, à son entière discrétion :

- (a) répondre aux demandes de rachat dans une proportion de numéraire que la Société estime conforme au meilleur intérêt de tous les Actionnaires du Compartiment correspondant ; et
- (b) retenir une proportion des Titres non négociables au bénéfice (et au risque) de l'Actionnaire correspondant. Un Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille donnera instruction à son agent de vendre les Titres non négociables dès lors que ces titres deviendront négociables, et de payer une somme en USD équivalente au produit en numéraire de la vente (diminuée des frais de vente et augmentée des dividendes reçus).

Cela entraînera des délais supplémentaires dans le paiement de cette part des produits de rachat d'un Actionnaire.

Risque liés aux Marchés Émergents

Certains des Compartiments peuvent investir dans des émetteurs ou des entreprises situés au sein des pays de Marchés Émergents. Russell Investments World Equity Fund et Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund peuvent investir une partie de leurs actifs sur les Marchés Émergents. Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund investira au moins deux tiers du total de ses actifs sur les Marchés Émergents. Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund investira principalement dans des Titres et Instruments à revenu fixe de Marchés Émergents et dans certains instruments financiers dérivés. Russell Investments China Equity Fund sera majoritairement investi dans des actions des Marchés Émergents et certains instruments financiers dérivés.

Les risques que comporte un investissement sur les Marchés Émergents sont susceptibles de dépasser les risques d'un investissement sur des marchés plus matures. Les Compartiments qui ont une exposition significative aux Marchés Émergents peuvent être uniquement adaptés aux investisseurs bien informés. Les risques fondamentaux associés à ces marchés sont synthétisés ci-dessous :

Normes comptables :

Les Marchés Émergents laissent apparaître une absence de normes et de pratiques cohérentes en matière comptable, d'audit et de reporting financier.

Risque opérationnel :

Dans certains Pays Émergents, par exemple en Russie, le crime et la corruption, incluant l'extorsion et la fraude, exposent les sociétés à un risque. Les biens et les employés des investissements sous-jacents peuvent devenir les cibles de vols, de violences et/ou d'extorsions.

Risque lié aux pays :

La valeur des actifs du Compartiment peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. L'application des lois et réglementations existantes n'est pas toujours constante.

Risque de change :

Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent se révéler instables, faire l'objet d'une dépréciation significative et ne pas être librement convertibles.

Informations :

Les renseignements fiscaux et autres fournis aux investisseurs peuvent être moins complets et moins fiables.

Risque politique :

Certains gouvernements des Marchés Émergents exercent une influence significative sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui existent peuvent être significatives. Dans des circonstances sociales et politiques négatives, les gouvernements ont participé à des politiques d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur les marchés boursiers et sur le règlement des transactions, et d'imposition de restrictions sur les investissements étrangers et les

contrôles des changes. Les actions à venir des gouvernements pourraient avoir une incidence importante sur la conjoncture économique de ces pays et affecter les entreprises du secteur privé ainsi que la valeur des titres du portefeuille d'un Compartiment.

Imposition :

Le système fiscal de certains Marchés Émergents fait l'objet d'interprétations variables, de modifications fréquentes et d'une application incohérente aux niveaux fédéral, régional et local. Les lois et pratiques fiscales en Europe de l'Est en sont au stade initial de développement et ne sont pas aussi précisément établies que dans les pays développés. En plus des retenues à la source sur les produits d'investissement, certains Marchés Émergents peuvent imposer différentes taxes sur les plus-values aux investisseurs étrangers et peuvent même limiter la détention étrangère de titres.

Risque économique :

Un autre risque commun à nombre de ces pays est que l'économie est fortement dépendante des exportations et, en conséquence, dépendante du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays.

Risque réglementaire :

Certains Marchés Émergents peuvent avoir un degré inférieur de réglementation, d'application de la réglementation et de contrôle des activités des investisseurs que des marchés plus développés.

Risque juridique :

Les risques associés aux systèmes juridiques de nombreux Marchés Émergents (par exemple les systèmes juridiques russe et chinois) incluent (i) la nature incertaine de l'indépendance du corps judiciaire et de son immunité par rapport aux influences économiques, politiques ou nationalistes; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordonnances et résolutions gouvernementales et ministérielles; (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives concernant l'interprétation des lois applicables; (iv) le pouvoir discrétionnaire important des autorités gouvernementales; (v) des conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales; (vi) la relative inexpérience des juges et tribunaux en matière d'interprétation des nouvelles normes juridiques ; et (vii) le caractère imprévisible en termes d'exécution des décisions judiciaires étrangères et des sentences arbitrales étrangères. Il ne peut être garanti qu'une réforme judiciaire additionnelle visant à équilibrer les droits des parties privées et des autorités gouvernementales devant les tribunaux et à réduire les motifs de remise en litige d'affaires déjà tranchées aura lieu et réussira à établir un système judiciaire fiable et indépendant. Bien que des réformes fondamentales liées aux investissements dans des titres et aux réglementations aient été lancées au cours des dernières années, il peut demeurer certaines ambiguïtés dans leur interprétation et des incohérences dans leur application. Le contrôle et l'exécution des réglementations applicables restent incertains.

Risque de marché :

Les marchés boursiers des pays en voie de développement ne sont pas aussi larges que les marchés boursiers plus établis et affichent des volumes de transactions sensiblement inférieurs, ce qui peut entraîner un manque de liquidité et une forte volatilité des cours. Il peut y avoir une concentration élevée de capitalisation boursière et de volume de transactions sur un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité d'industries ainsi qu'une concentration élevée d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent influencer négativement sur le calendrier et la valorisation de l'acquisition ou de la cession de titres pour un Compartiment.

L'investissement dans les titres d'émetteurs opérant dans des Marchés Émergents considérés comme des marchés émergents frontières implique un niveau de risque élevé et des considérations spécifiques qui ne sont généralement pas à l'investissement dans les marchés développés plus traditionnels. De plus, les risques associés à l'investissement dans les titres d'émetteurs opérant dans des Marchés Émergents sont

amplifiés lors d'un investissement dans ces marchés émergents frontières. Ces types d'investissements pourraient être affectés par des facteurs qui ne sont normalement pas liés aux placements dans des marchés développés plus traditionnels, en ce compris les risques associés à l'expropriation et/ou nationalisation, l'instabilité politique ou sociale, la prévalence de la corruption et du crime, les conflits armés, l'impact sur l'économie d'une guerre civile, les troubles religieux ou ethniques et le retrait ou le non-renouvellement de toute licence autorisant un Compartiment à négocier des titres dans un pays donné, les taxes spoliatrices, des restrictions à la cession d'actifs, l'absence de normes comptables, d'audit et de reporting financier uniformes, des informations financières ou autres moins disponibles pour le public, des évolutions diplomatiques pouvant affecter l'investissement dans ces pays et des difficultés potentielles pour faire exécuter des obligations contractuelles. Ces risques et ces considérations spéciales donnent une nature très spéculative aux investissements dans les titres de ces marchés émergents frontières et tout placement dans les parts d'un Compartiment doit donc être considéré comme hautement spéculatif et susceptible de ne pas convenir à un investisseur qui ne pourrait se permettre de perdre l'intégralité de son investissement. Dans la mesure où un Compartiment investit un pourcentage important de ses actifs dans un seul marché émergent frontière, il sera exposé à un risque accru associé à l'investissement dans ces pays de marchés émergents frontières et à des risques additionnels associés à ce pays particulier.

Risque de règlement :

Les pratiques relatives au règlement de transactions sur les Marchés Émergents comportent des risques plus élevés que sur les marchés établis, notamment dans la mesure où la Société aura besoin d'utiliser des contreparties bien moins capitalisées. En outre, le dépôt et l'enregistrement d'actifs dans certains pays peuvent ne pas être fiables. Les retards de règlement peuvent empêcher de saisir des opportunités d'investissement si un Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le Dépositaire est responsable de la sélection et de la supervision adaptées de ses banques correspondantes au sein de l'ensemble des marchés concernés conformément aux lois et réglementations irlandaises. Au sein de certains Marchés Émergents, les agents du registre ne sont pas soumis à une supervision publique efficace et ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs doivent par conséquent avoir conscience du fait que les Compartiments concernés puissent subir des pertes découlant de problèmes d'enregistrement potentiels.

Les risques des Marchés Émergents sont particulièrement importants pour Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund qui axent essentiellement leurs investissements sur les Marchés Émergents.

Risque propre à l'Europe centrale et orientale :

Certains marchés d'Europe centrale et orientale présentent des risques spécifiques relatifs au règlement et à la conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays ; en conséquence, la détention de titres figure uniquement sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre agent de registre. Dans le cas de la Russie, cela entraîne une large répartition géographique de plusieurs milliers d'agents de registre au sein de la Russie. La Commission fédérale russe des titres et des marchés de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités des activités de l'agent de registre, notamment ce qui constitue une preuve de détention et les procédures de transfert. Cependant, les difficultés de mise en œuvre des réglementations de la Commission signifient que le risque de perte ou d'erreur demeure et que rien ne garantit que les agents de registre agissent conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les pratiques sectorielles généralement acceptées sont toujours en train d'être établies. Lors de l'enregistrement, l'agent du registre produit un extrait du registre d'actionnaires à cette date. La propriété des actions est prouvée par les inscriptions de l'agent du registre, et non par la possession d'un extrait du registre d'actionnaires. L'extrait prouve uniquement que l'inscription a eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a pas de valeur intrinsèque. De plus, un agent du registre n'acceptera généralement pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et il n'est pas obligé d'informer le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, s'il amende ou quand il amende le registre des actionnaires. Il en résulte que les titres russes ne sont ni en dépôt physique auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. En conséquence, ni le Dépositaire ni ses agents locaux en Russie ne sont considérés comme procédant à la conservation physique ou au dépôt au sens traditionnel. Les agents du registre ne sont ni des agents, ni responsables vis-à-vis du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Les

investissements dans les titres cotés ou négociés en Russie ne seront effectués qu'en titres de participation et/ou de créance cotés ou négociés au niveau 1 ou niveau 2 de la bourse RTS ou MICEX.

Les risques politiques, juridiques et opérationnels d'un investissement en Russie peuvent être particulièrement élevés. Certains émetteurs russes peuvent également ne pas respecter des normes de gouvernance d'entreprise acceptées à l'échelle internationale. Ces circonstances peuvent réduire la valeur des actifs acquis ou peuvent empêcher un accès total ou partiel d'un Compartiment à ces actifs, à son détriment.

Dans la mesure où un Compartiment investit directement sur les marchés russes, des risques accrus sont encourus, notamment s'agissant du règlement des transactions et de la conservation des actifs. En Russie, le droit légal aux titres est confirmé au moyen de l'inscription à un registre. La maintenance de ce registre peut cependant différer sensiblement des normes acceptées à l'échelle mondiale. Le Compartiment peut perdre totalement ou partiellement son inscription au registre, notamment par négligence, manque d'attention voire fraude. Il n'est également pas possible de garantir actuellement que le registre soit maintenu en toute indépendance, avec la compétence, l'aptitude et l'intégrité nécessaires, et notamment sans que les entreprises sous-jacentes exercent une influence ; les agents du registre ne sont soumis à aucun résultat en cas de perte de droits. En outre, il n'est pas à exclure que, lors d'un investissement direct sur les marchés russes, les demandes de propriété des actifs concernés par des tierces parties existent déjà ou que l'acquisition de ces actifs soit soumise à des restrictions dont l'acheteur n'a pas été informé.

Investir par l'intermédiaire de Stock Connect

Dès lors que la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorise à investir sur un marché réglementé en Chine, le Compartiment dispose de différents moyens pour créer une exposition, dont l'utilisation de certificats de dépôt américains (ADR, *American depositary receipts*) et d'actions H (s'agissant d'actions d'une entreprise constituée en Chine continentale qui sont cotées sur la Bourse de Hong Kong (« SEHK »)). Un Compartiment peut également investir dans certains titres admissibles (les « Titres Stock Connect ») qui sont cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (« SSE », Shanghai Stock Exchange) par l'intermédiaire du programme bilatéral Hong Kong – Shanghai Stock Connect ou sur la Bourse de Shenzhen (« SZSE », Shenzhen Stock Exchange) par l'intermédiaire du programme bilatéral Hong Kong – Shenzhen Stock Connect (« Stock Connect »). La Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), la SSE, la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») ont initialement développé le programme de négociation et de compensation Stock Connect afin d'établir un accès de marché bilatéral entre la SEHK et la SSE. Le programme a par la suite été étendu pour établir un accès de marché bilatéral entre la SEHK et la SZSE. À la différence des autres moyens d'investissement étranger dans les titres chinois, l'investissement dans les Titres Stock Connect ne fait pas l'objet de quotas de placement individuels et n'est pas soumis à des conditions d'autorisation. De plus, il n'y a pas de périodes de blocage ni de restrictions applicables au rapatriement du capital et des bénéfices.

Cependant, différentes restrictions applicables à l'échange de titres Stock Connect sont susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements et les rendements d'un Compartiment. Par exemple, les lois et règlements du marché intérieur s'appliquent aux investisseurs du programme Stock Connect. Cela signifie que les investisseurs qui optent pour les Titres Stock Connect sont généralement assujettis aux réglementations relatives aux valeurs mobilières en RPC, aux exigences d'information financière du marché des Actions A chinoises, aux règles de cotation de la SSE ou de la SZSE et aux règlements relatifs à la négociation, entre autres restrictions. Tout changement portant sur les lois, réglementations, règles et politiques du marché des Actions A chinoises peut avoir une incidence négative sur les opérations d'un Compartiment. En outre, un investisseur ne peut céder ses Titres Stock Connect qui ont été acquis dans le cadre de Stock Connect autrement que par l'intermédiaire de Stock Connect, conformément aux règles applicables. Bien que les quotas de placement individuels ne soient pas applicables, les participants au programme Stock Connect sont assujettis à des quotas de placement quotidiens susceptibles de restreindre ou de contrecarrer la capacité d'un Compartiment à investir dans les Titres Stock Connect. Un ordre d'achat qui a été passé, mais qui n'est pas encore exécuté, peut être rejeté bien qu'un ordre d'achat qui a été soumis et accepté sera traité quelle que soit la part du quota de placement quotidien qui est utilisée ; les ordres de vente ne sont pas affectés par les quotas de placement quotidien. Les échanges portant sur les

Actions A chinoises dans le cadre du programme Stock Connect sont soumis aux risques qui sont rattachés aux procédures de négociation, de compensation et de règlement de la RPC.

Toutes les Actions A chinoises ne peuvent pas être négociées à travers le programme Stock Connect. Le périmètre du programme Stock Connect inclut actuellement toutes les actions constituant les indices SSE 180 Index, SSE 380 Index, SZSE Component Index, SZSE Small/Mid Cap Innovation Index (avec une capitalisation boursière de 6 milliards de RMB ou plus) ainsi que les Actions A chinoises cotées à la fois sur le SSE ou le SZSE et sur le SEHK, à l'exception des actions cotées qui ne sont pas négociées en RMB ou qui font l'objet d'une « alerte de risque » ou d'un accord de radiation de la cote. Les investisseurs doivent noter qu'un titre peut être retiré du périmètre du programme Stock Connect dans les conditions indiquées ci-après. Cela peut affecter la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, par exemple s'il souhaite acquérir un titre qui est retiré du périmètre du périmètre Stock Connect. Il est attendu que la liste des titres éligibles sera soumise à des révisions et qu'elle pourrait être modifiée.

En vertu des règlements en vigueur en Chine continentale, si un Compartiment détient ou contrôle 5 % ou plus des actions d'une société cotée sur le SSE ou sur le SZSE, le Compartiment est tenu de publier sa participation dans un délai de trois jours ouvrables et (i) sera dans l'incapacité de négocier les actions de la société en question pendant cette période et (iii) se trouvera soumis aux restrictions s'appliquant à la rétention de tous profits réalisés sur la cession de ces actions dans les six (6) mois suivant leur acquisition. Le Compartiment devra également faire cette publication dans un délai de trois jours ouvrables chaque fois que survient un changement entraînant une augmentation de sa participation à 5 %. À compter du jour où l'obligation de publication prend effet et jusqu'à deux jours ouvrables après la date à laquelle est réalisée la publication, le Compartiment ne peut pas négocier les actions de cette société.

Les restrictions sur l'investissement étranger s'appliquent également aux Actions A chinoises. Les investisseurs étrangers qui détiennent des Actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Stock Connect ou du RQFII sont assujettis aux restrictions suivantes : (i) les actions détenues par un investisseur étranger unique (par exemple un Compartiment) investissant dans une société cotée ne doivent pas dépasser 10 % du total des actions émises par ladite société cotée ; et (ii) le total des Actions A détenues par tous les investisseurs étrangers (à savoir les investisseurs de Hong Kong et tous les autres investisseurs étrangers) qui réalisent des investissements dans une société cotée ne doivent pas dépasser 30 % du total des actions émises par ladite société cotée. Si la somme des participations étrangères dépasse la restriction de 30 %, les investisseurs étrangers seront tenus de liquider leurs positions sur la participation excédentaire selon le principe du dernier entré, premier sorti, dans un délai de cinq jours de négociation.

Le SEHK, le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations si cela est nécessaire pour assurer l'ordre et l'équité sur le marché et à des fins de prudence dans la gestion des risques. Toute suspension sera soumise à l'approbation du régulateur compétent. Si une suspension est mise en place, la capacité d'un Compartiment à accéder au marché de la RPC (et par conséquent, sa capacité à suivre sa stratégie d'investissement) sera compromise.

La négociation des titres à travers le programme Stock Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Dans l'éventualité improbable où ChinaClear manquerait à son obligation de livrer des titres ou de réaliser un paiement, un Compartiment pourrait subir des retards pour recouvrer ses pertes ou se trouver dans l'incapacité de recouvrer l'intégralité de ses pertes. Pour de plus amples informations, se reporter à la section intitulée « Risque de défaut HKSCC ».

Retrait des actions éligibles et restrictions de négociation

Une action peut être retirée du périmètre des actions éligibles à la négociation via le programme Stock Connect pour des raisons diverses, auquel cas l'action peut seulement être vendue mais son acquisition est interdite. Cela peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement d'un Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille.

Dans le cadre du programme Stock Connect, le Compartiment aura seulement le droit de vendre des Actions A chinoises mais il lui sera interdit d'acquérir de nouvelles actions si : (i) l'Action A chinoise cesse ultérieurement d'être un titre constitutif des indices correspondants ; (ii) l'Action A chinoise fait ultérieurement l'objet d'une alerte de risque ; (iii) l'action H correspondante de l'Action A chinoise cesse ultérieurement d'être négociée sur le SEHK ; ou (iv) au regard des actions SZSE seulement, il est déterminé que lesdites actions, sur la base de toute revue périodique ultérieure, ont une capitalisation boursière de moins de 6 milliards de RMB. Les investisseurs doivent également noter que les Actions A chinoises sont soumises à des limites de fluctuation du cours journalier (+10 %/-10 %), ce qui peut entraîner la suspension de la négociation sur la journée concernée.

Risque de défaut HKSCC

Une défaillance ou un retard du HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte de titres du programme Stock Connect ou de sommes associées, et de ce fait un Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes. Ni un Compartiment, ni le Gestionnaire ne sauraient être tenus responsables de telles pertes.

Du fait que HKSCC est un actionnaire mandataire et non le propriétaire réel des Actions du programme Stock Connect, dans l'éventualité improbable où le HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Actions du programme Stock Connect ne seront pas considérées comme une partie des actifs généraux du HKSCC disponibles pour la distribution aux créanciers, même en vertu du droit de la Chine continentale.

Propriété des Actions du programme Stock Connect

HKSCC est l'« actionnaire mandataire » des Actions du programme Stock Connect acquises par les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger à travers le Stock Connect. Les investisseurs étrangers, tels qu'un Compartiment, qui investissent à travers le programme Stock Connect et détiennent des Actions du Stock Connect par le biais de HKSCC, sont les propriétaires réels des actifs et ont par conséquent le droit d'exercer leurs droits par l'intermédiaire du mandataire. Les Actions du programme Stock Connect sont non certifiées, et elles sont détenues par HKSCC pour ses titulaires de compte. Un Compartiment ne peut actuellement pas procéder au dépôt ou au retrait physique d'Actions du programme Stock Connect. Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels qu'un Compartiment, peuvent détenir des Actions du programme Stock Connect uniquement par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires. La propriété desdites actions est représentée dans les livres de leurs courtiers ou dépositaires sous la forme de relevés clients.

En vertu des pratiques en vigueur en Chine continentale, un Compartiment en tant que propriétaire réel d'Actions A chinoises ne peut pas nommer des mandataires pour participer en son nom aux assemblées des actionnaires.

Risques liés au marché des Petites et moyennes entreprises ou au marché ChiNext

Un Compartiment peut investir sur le marché des Petites et moyennes entreprises (« PME ») et/ou sur le marché ChiNext du SZSE à travers Shenzhen Stock Connect. Les investissements sur le marché des Petites et moyennes entreprises (PME) ou sur le marché ChiNext peuvent comporter un risque plus élevé que les investissements réalisés sur d'autres marchés, et les investisseurs doivent prendre note des risques additionnels suivants :

Fluctuation plus forte des cours boursiers

Les sociétés cotées sur le marché des PME ou ChiNext sont habituellement d'un caractère émergent et elles ont une échelle opérationnelle plus réduite. Elles sont donc soumises à une plus forte fluctuation en termes de cours boursiers et de liquidité et présentent des risques et des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées au marché principal du SZSE.

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur le marché des PME ou ChiNext peuvent être surévaluées et cette évaluation exceptionnellement haute n'est pas nécessairement durable. Le cours des actions est plus sensible à la manipulation du fait qu'il existe moins d'actions en circulation.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées sur le marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles qui s'appliquent au marché principal et au marché des PME.

Risque de radiation de la cote

Les sociétés cotées sur le marché des PME ou ChiNext peuvent être radiées de la cote plus facilement et rapidement. Un Compartiment peut subir des conséquences négatives si les sociétés dans lesquelles il a investi font l'objet d'une radiation.

La liste ci-dessus peut ne pas couvrir tous les risques liés au programme Stock Connect et les lois, règles et réglementations susmentionnées sont susceptibles d'être modifiées.

Le programme Stock Connect ayant été créé récemment, de futures évolutions sont probables. L'incidence de ces évolutions sur les investissements ou sur les rendements d'un Compartiment n'est pas encore connue. De plus, l'application et l'interprétation des lois et des réglementations de Hong Kong et de la RPC sont sujettes à des incertitudes, ainsi que les règles, politiques et lignes directrices publiées ou appliquées par les régulateurs compétents et les marchés au regard du programme Stock Connect. Il peut y avoir un impact négatif sur les investissements et les rendements d'un Compartiment.

Risques spécifiques pour les Compartiments investissant en Chine

Risques RQFII

Si cela est prévu dans la politique d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment peut investir par le biais du quota RQFII de RIML, sous réserve que le quota RQFII soit attribué au RIML par SAFE et que le Compartiment concerné soit autorisé à l'utiliser.

Risques au regard du statut RQFII

Les investisseurs doivent noter que le statut RQFII de RIML peut être suspendu ou révoqué, ce qui pourrait affecter la performance du Compartiment du fait qu'il peut être demandé au Compartiment de céder les titres qu'il détient.

Les investisseurs doivent également garder à l'esprit que bien que RIML sollicite un quota RQFII à SAFE, il n'existe aucune garantie que RIML obtienne de SAFE un quota égal au montant demandé par RIML, ou que RIML mette son quota RQFII à la disposition d'un compartiment. Par ailleurs, en raison d'éventuels changements défavorables dans les lois ou réglementations en vigueur, il n'existe aucune assurance que les demandes de rachat puissent être traitées dans les délais requis. Ces restrictions peuvent entraîner un rejet des demandes ou une suspension des opérations du Compartiment. Dans des circonstances extrêmes, un Compartiment peut subir des pertes importantes en raison de limitations dans sa capacité d'investissement, ou il peut se trouver dans l'impossibilité de mettre en place ou de suivre pleinement ses objectifs ou stratégies d'investissement, par exemple si le quota RQFII est insuffisant, si des restrictions s'appliquent aux investissements RQFII, si le marché local des titres chinois se trouve en proie à des problèmes de liquidité, ou si se présentent des retards ou des perturbations dans l'exécution ou le règlement des opérations.

Risques au regard du quota RQFII

Les quotas RQFII sont généralement accordés à un titulaire RQFII. Les règles et restrictions liées aux réglementations RQFII s'appliquent généralement au titulaire RQFII dans son ensemble, et non simplement aux

investissements réalisés par le Compartiment concerné. Les règles RQFII prévoient que la taille du quota peut être réduite ou annulée par SAFE si le titulaire RQFII n'est pas en mesure d'utiliser son quota RQFII avec efficacité dans un délai d'un an à compter de l'attribution du quota. D'un autre côté, SAFE est investi du pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires si le titulaire RQFII ou le dépositaire RQFII viole des dispositions des règles RQFII. Toute violation peut entraîner la révocation du quota RQFII ou d'autres sanctions réglementaires, et peut avoir une incidence négative sur la portion du quota RQFII mis à la disposition d'un Compartiment pour ses investissements. Il se peut également qu'un Compartiment n'ait pas l'usage exclusif de l'intégralité du quota RQFII accordé par SAFE à RIML, du fait que le titulaire RQFII peut à son entière discrétion allouer à d'autres produits ou à d'autres comptes le quota RQFII qui aurait pu être mis à la disposition d'un Compartiment. À tout moment, le quota RQFII disponible pour les investissements d'un Compartiment peut se trouver insuffisant. Il n'existe aucune garantie qu'un quota RQFII soit alloué à un Compartiment dans une proportion qui permette au Compartiment de répondre à toutes les demandes de souscription.

Risques au regard de l'application des règles relatives au RQFII

Les règles relatives au RQFII permettent de transférer des renminbis vers la RPC et de les rapatrier depuis la RPC. Les règles sont par essence novatrices et leur application peut dépendre de l'interprétation faite par les autorités chinoises compétentes. Tous changements apportés aux règles en vigueur peut avoir un effet défavorable sur l'investissement des investisseurs dans le Compartiment correspondant. Ces changements peuvent avoir un effet rétroactif et des conséquences négatives sur un Compartiment.

Risques liés au rapatriement et à la liquidité

Certaines restrictions imposées aux RQFII par le gouvernement chinois peuvent affecter la liquidité et la performance du Compartiment. SAFE réglemente et contrôle le rapatriement des fonds par les titulaires RQFII depuis la RPC. Les rapatriements en RMB réalisés par les titulaires RQFII au regard d'un fond à capital variable ne sont actuellement pas soumis à des délais de blocage, à une approbation préalable ou à d'autres restrictions liées au rapatriement, bien qu'il soit prévu que des contrôles d'authenticité et de conformité seront effectués et que des rapports mensuels sur les dépôts et les rapatriements seront soumis à SAFE par le dépositaire RQFII. Il n'existe cependant aucune garantie que les règles et réglementations de la RPC ne seront pas soumises à des changements, ou que des délais de blocage ou des restrictions liées au rapatriement ne seront pas imposés dans le futur. Toute restriction sur le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut impacter la capacité d'un Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Par ailleurs, du fait que les contrôles d'authenticité et de conformité du dépositaire RQFII sont effectués à chaque rapatriement, le rapatriement peut être retardé voire rejeté par le dépositaire RQFII en cas de non-conformité par rapport aux réglementations RQFII. Dans ce cas, il est prévu que les produits de rachat seront versés aux Actionnaires dès que possible à compter de la conclusion du rapatriement des fonds concernés. Il est important de noter que le délai requis pour conclure cette procédure de rapatriement échappera au contrôle du Compartiment ou de RIML.

Risque associé au dépositaire RQFII

Si un Compartiment investit dans des Actions A ou dans des titres autorisés par le biais du quota de RIML, lesdits titres seront conservés par un dépositaire RQFII qui sera nommé en vertu des réglementations de la RPC, sur des comptes titres ouverts auprès du CSDCC, ou tout autre dépositaire compétent dont le nom est autorisé ou requis par la législation de la RPC. Les liquidités seront détenues sur un compte en espèces ouvert auprès du dépositaire RQFII.

Il est prévu que le dépositaire RQFII, à compter de sa nomination, prendra des dispositions pour conserver en sécurité les avoirs du Compartiment concerné, ce qui inclut de tenir des livres indiquant clairement que les avoirs du Compartiment sont enregistrés au nom dudit Compartiment et séparés des autres avoirs du dépositaire RQFII. En vertu des réglementations RQFII, les titres acquis par le Compartiment correspondant à travers le quota RQFII détenu par RIML doivent être déposés auprès du dépositaire RQFII et enregistrés conjointement au nom de RIML (en qualité de titulaire de la licence RQFII) et du Compartiment correspondant, et pour le seul bénéfice et usage du Compartiment correspondant. Cependant, ces titres sont susceptibles d'être réclamés par un liquidateur de RIML et ils ne sont pas aussi bien protégés que des titres qui seraient enregistrés uniquement au nom du Compartiment correspondant. Il existe en particulier un risque que des créanciers de RIML estiment de manière erronée que les

avoirs du Compartiment correspondant appartiennent à RIML, et lesdits créanciers pourraient tenter de prendre le contrôle des avoirs du Compartiment correspondant afin d'honorer les dettes de RIML au regard desdits créanciers.

Les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur les comptes en espèces du Compartiment correspondant auprès du dépositaire RQFII peuvent ne pas être séparées mais constitueront une dette du dépositaire RQFII envers le Compartiment correspondant en tant que déposant. Ces liquidités peuvent être mêlées à des liquidités appartenant à d'autres clients ou créanciers du Dépositaire RQFII. Dans l'éventualité de la faillite ou de la liquidation du dépositaire RQFII le Compartiment correspondant n'a pas nécessairement les droits de propriété au regard des liquidités déposées sur ces comptes en espèces, et le Compartiment correspondant peut devenir un créancier non garanti au même rang que tous les autres créanciers non garantis du dépositaire RQFII. Le Compartiment correspondant peut se trouver confronté à des difficultés ou à des retards pour recouvrer cette dette, ou dans l'incapacité de la recouvrer en totalité ou en partie, auquel cas le Compartiment sera affecté. Le Compartiment correspondant peut perdre l'intégralité de la somme déposée auprès du dépositaire RQFII et subir une perte.

Courtiers de titres de la RPC et régimes de meilleure exécution et de RQFII

Un Compartiment peut rencontrer des difficultés pour obtenir la meilleure exécution des opérations en Actions A ou dans d'autres titres autorisés. Un Compartiment utilisera des courtiers de la RPC nommés par le gestionnaire, un Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, pour exécuter les opérations sur les marchés de la RPC au nom du Compartiment correspondant. Bien qu'un RQFII puisse nommer jusqu'à trois courtiers de la RPC par bourse de la RPC, il est possible que, dans des circonstances où un seul courtier de la RPC est nommé, si le Gestionnaire, un gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire de portefeuille estime que cela est approprié, le Compartiment ne paie pas la commission ou la marge la plus avantageuse. Si un courtier de la RPC offre au Compartiment des normes d'exécution qui sont considérées par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille comme parmi les meilleures pratiques du marché de la RPC, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent décider qu'ils exécuteront systématiquement les opérations auprès de ce courtier (y compris s'il s'agit d'une société affiliée), nonobstant le fait que les opérations ne seront pas nécessairement exécutées au meilleur prix, et ils n'assumeront aucune responsabilité à l'égard du Compartiment en raison de la différence éventuelle entre le prix auquel le Compartiment exécute les opérations et tout autre prix qui pourrait alors être disponible sur le marché.

Il existe un risque qu'un Compartiment subisse des pertes, directement ou indirectement, suite au défaut ou à la faillite du courtier de la RPC, ou de sa disqualification en tant que courtier. Cela peut affecter le Compartiment dans l'exécution de toute opération ou dans le transfert de fonds ou de titres.

Fonds de réserve de compensation en vertu des régimes RQFII

Le teneur de compte-conservateur délégué de la RPC ou le dépositaire RQFII est tenu de déposer un fonds de réserve de compensation minimum représentant un pourcentage du quota de RIML, ce pourcentage étant de temps à autre déterminé par les agences du CSRC de Shanghai et de Shenzhen.

Risques spécifiques à la RPC

Aspects gouvernementaux, économiques et divers relatifs à la RPC

L'économie de la RPC est planifiée depuis 1949. Des plans étatiques à un, cinq et dix ans sont adoptés par le gouvernement de la RPC au regard du développement de l'économie. Bien que les entreprises publiques représentent toujours une part importante de la production industrielle de la RPC, l'État procède de manière générale à l'allègement du contrôle direct qu'il exerce sur l'économie, à travers les plans étatiques et d'autres mesures, tandis que la libéralisation gagne du terrain dans des domaines tels que l'allocation des ressources, la production, l'établissement des prix et la gestion, et que l'économie évolue progressivement vers une « économie de marché socialiste ».

Sur les quinze dernières années, le gouvernement de la RPC a mené une réforme des systèmes économiques de la RPC et ces réformes devraient se poursuivre. La plupart des réformes sont inédites ou expérimentales, et il est attendu qu'elles soient affinées ou modifiées. D'autres facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient mener à de nouveaux ajustements des mesures de réforme. Les opérations et les résultats financiers d'un Compartiment investissant en RPC peuvent être affectés par les ajustements des plans étatiques de la RPC, les conditions politiques, économiques et sociales, des changements portant sur les politiques du gouvernement de la RPC tels que des amendements législatifs et réglementaires (ou leur interprétation), l'introduction de mesures pour contrôler l'inflation, des changements apportés au taux ou à la méthode d'imposition, ou des restrictions supplémentaires visant la conversion des devises ou l'importation. De plus, une partie de l'activité économique de la RPC repose sur l'exportation et par conséquent, est sensible à l'évolution économique des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

L'économie de la RPC a enregistré une croissance significative au cours des dernières années mais cette croissance a été inégale à la fois sur le plan géographique et entre les différents secteurs économiques. Le gouvernement de la RPC a instauré à plusieurs reprises des mesures visant à contrôler l'inflation et à réguler l'expansion économique, dans l'objectif d'éviter une surchauffe de l'économie.

La transformation d'une économie socialiste, planifiée de manière centralisée, en une économie davantage axée sur le marché, a également entraîné de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. En outre, il n'est pas assuré que seront poursuivies les initiatives économiques et politiques nécessaires à la réalisation et au maintien de cette transformation, ou, si ces initiatives sont poursuivies et maintenues, il n'est pas garanti qu'elles seront efficaces.

Dans le passé le gouvernement de la RPC a appliqué la nationalisation, l'expropriation, des niveaux d'imposition confiscatoires et le blocage du change. Rien ne permet d'assurer que ces actions ne pourront pas se reproduire, et toute résurgence de telles mesures pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Compartiment.

Normes comptables, réglementaires et de communication financière

Les normes réglementaires et de communication financière de la RPC sont en de nombreux aspects moins rigoureuses que les normes de certains pays de l'OCDE. Les renseignements publics à propos des sociétés de la RPC peuvent être moins abondants que les renseignements portant sur les sociétés des pays de l'OCDE ou régulièrement publiés par ces dernières. Ces renseignements, s'ils sont disponibles, peuvent être moins fiables que les renseignements portant sur les sociétés des pays de l'OCDE ou régulièrement publiés par ces dernières. Les sociétés de la RPC sont assujetties à des normes et exigences comptables qui diffèrent en divers aspects importants de celles qui s'appliquent aux sociétés établies ou cotées dans les pays de l'OCDE. Combinés à un environnement réglementaire plus faible, ces facteurs peuvent résulter en des normes de gouvernance moins exigeantes et une moindre protection des droits des actionnaires minoritaires des sociétés dans lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir.

Le plus faible niveau de communication financière, de transparence et de fiabilité de certaines informations importantes peut impacter la valeur des investissements réalisés par un Compartiment et conduire le Gestionnaire ou d'autres prestataires de service d'un Compartiment à évaluer de manière inexacte la valeur des investissements du Compartiment.

Conditions commerciales et économie générale

La rentabilité des émetteurs des Actions A pourrait souffrir de l'aggravation des conditions économiques générales au niveau mondial ou sur certains marchés individuels. Des facteurs tels que les taux d'intérêt, l'inflation, la confiance des investisseurs, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers internationaux et le niveau et la liquidité des cours boursiers, pourraient avoir une forte incidence sur le niveau d'activité des clients. Par exemple : (a) un ralentissement économique ou une hausse significative des taux d'intérêt pourrait nuire à la qualité de crédit des actifs portés au bilan ; et (b) une baisse du marché ou une dégradation de l'économie pourrait réduire les revenus de ces émetteurs.

Marchés de titres

Les marchés de titres de la RPC, incluant le SSE et le SZSE, traversent un période de croissance et de changement qui pourrait mener à des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des opérations et dans l'interprétation et l'application des réglementations en vigueur. Par ailleurs, la réglementation et sa mise en application sur les marchés de titres de la RPC peut ne pas être équivalente à celle des marchés des pays de l'OCDE. La réglementation et le contrôle des marchés et des activités de titres de la RPC de la part des investisseurs, des courtiers et des autres participants ne sont pas forcément équivalents à ceux de certains marchés de l'OCDE.

Il est courant que la négociation des titres cotés sur les bourses de la RPC soit suspendue, ou que les titres deviennent non négociables pendant un certain temps suite à des activités de routine. Lorsque cela se produit, les titres affectés peuvent être évalués à leur juste valeur par le Gestionnaire ou son agent. De plus, dans le cas d'un rachat, des délais supplémentaires peuvent survenir pour recevoir les produits en espèces au regard de titres non négociables au jour de négociation correspondant.

La Société peut à sa discrétion, si cela est possible et dans la mesure où le permettent les lois et réglementations en vigueur, retenir une part proportionnelle des titres non négociables d'un Compartiment au nom du Compartiment et au bénéfice (et au risque) de l'Actionnaire demandant le rachat, et demander à son agent de vendre les titres non négociables dès lors qu'il peut le faire, selon les modalités décrites à la section ci-dessus intitulée « Incidence des Titres non négociables sur le risque de rachat ». Par conséquent des délais supplémentaires s'appliqueront au paiement de ces produits de rachat.

Volatilité

Le marché boursier de la RPC est toujours dans une phase précoce de son développement et il reste largement dominé par les petits investisseurs individuels. Les investisseurs institutionnels représentent seulement un faible pourcentage du chiffre d'affaires et des investissements du marché global. Le marché des Actions A est toujours fortement spéculatif, caractérisé par des investisseurs qui ont tendance à négocier fréquemment et avec une vision à très courte échéance. Ces facteurs ont provoqué une importante volatilité des cours sur le marché boursier de la RPC, et il n'est aucunement garanti que cette volatilité ne se reproduira pas dans le futur. Les facteurs ci-dessus pourraient affecter négativement la VNI d'un Compartiment, sa capacité à racheter des Actions et le prix auquel les Actions pourraient être rachetées.

L'investissement dans le Compartiment implique un niveau de risque élevé en raison de la politique d'investissement du Compartiment consistant à investir majoritairement dans des Actions A. Les Actions A impliquent des risques spécifiques liés à leur volatilité inhérente supérieure à celle des actions de marchés plus développés. La volatilité de leurs cours peut s'expliquer par : (i) une participation plus active des petits investisseurs, (ii) l'émission continue d'actions négociables et d'actions non négociables, et (iii) de plus grandes incertitudes sociales, économiques, réglementaires et politiques.

Risque de change lié au RMB

Le renminbi n'est pas une monnaie librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement central de la RPC. En cas de changement de ces politiques et restrictions dans le futur, la position d'un Compartiment ou de ses investisseurs pourrait être négativement affectée.

La conversion entre le RMB et le dollar US est assujettie à des restrictions, à des promulgations portant sur le RMB et à certaines exigences réglementaires. Certaines politiques peuvent impacter la capacité d'un Compartiment à effectuer des conversions entre le RMB et le dollar US au regard de ses investissements locaux ou à l'étranger, sur le cours de change en vigueur et sur les frais liés à la conversion. Il n'est aucunement garanti que la conversion ne deviendra pas plus difficile dans le futur, ou que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation, d'une réévaluation ou de périodes d'indisponibilité. Bien qu'il soit attendu que le RMB soit réévalué dans l'environnement de marché actuel, l'appréciation du RMB pourrait s'accélérer et il pourrait devenir plus coûteux pour le Compartiment d'acquérir des actifs libellés en RMB à partir de fonds non libellés en RMB. Il n'existe aucune garantie que le RMB ne soit pas déprécié. Le Compartiment sera soumis à des frais d'opération et à des écarts acheteurs et vendeurs sur

la conversion de change. Le risque de change et les frais de conversion peuvent entraîner une perte de capital pour le Compartiment et ses investisseurs.

Risque de change

Un Compartiment peut investir en priorité dans des titres libellés en RMB mais ses souscriptions, ses rachats et le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire peuvent être exprimés en dollar US. Par conséquent, un changement dans la valeur du RMB par rapport au dollar US entraînera un changement correspondant dans la Valeur Nette d'Inventaire en dollar US du Compartiment, le cas échéant. À des fins d'investissement par le biais du RQFII, les dollars US sont changés en RMB au cours de marché qui prévaut. Dans la mesure où un Compartiment n'investit pas, ou reporte son investissement dans des titres libellés en RMB à travers le quota de RIML, il sera exposé aux fluctuations du cours de change du RMB. Un Compartiment peut, sans en avoir l'obligation, chercher à couvrir son risque de change mais du fait que le cours de change du RMB est réglementé, ladite couverture sera probablement une couverture imparfaite dans la mesure où elle pourrait impliquer de couvrir une devise qui a été corrélée au RMB par le passé et elle pourrait être coûteuse. Il n'existe aucune garantie qu'une couverture, en particulier une couverture imparfaite, soit efficace, et cette couverture pourrait s'avérer contre-productive. Si un Compartiment ne parvient pas à couvrir le risque de change il peut être amené à assumer les fluctuations de change. Tandis que les devises asiatiques sont historiquement non volatiles par rapport au dollar US et généralement soumises à un régime de change fixe ou de flottement contrôlé par rapport au dollar US, certains événements économiques et politiques, s'ils survenaient dans l'une des économies asiatiques, par exemple des changements dans les politiques de change et les positions budgétaires, pourraient provoquer une hausse de la volatilité des cours de change. Étant donné que l'investissement en Actions A est libellé en RMB, un Compartiment peut également être exposé au risque de change s'il est émis dans une devise autre que le RMB. Par ailleurs, des frais de change sont induits lorsqu'un Compartiment convertit des investissements d'une devise dans une autre.

Risque fiscal lié à la RPC

La législation et les réglementations fiscales de la RPC changent constamment, et ces changements peuvent avoir un effet rétroactif. L'interprétation et la mise en application de la législation et des réglementations par l'administration fiscale ne répondent pas à des critères de cohérence et de transparence comparables à ceux des pays plus développés, et il peut exister des disparités entre les régions. Bien que la RPC ait récemment émis des circulaires fiscales pour expliquer comment les plus-values réalisées par les RQFII et à travers le programme Stock Connect devraient être imposées, divers détails relatifs à l'implémentation restent à préciser, ou s'ils ont été précisés, les lignes directrices correspondantes n'ont pas été publiées. Compte tenu de l'incertitude entourant les éventuelles dettes fiscales ou obligations de remboursement d'un Compartiment à l'égard de la RPC, la VNI d'un jour de négociation donné peut ne pas refléter ces dettes avec précision. Les investisseurs doivent noter par ailleurs que si les dotations aux provisions sont excédentaires ou déficitaires par rapport aux dettes fiscales courues à l'égard de la RPC, cela peut affecter la performance du Compartiment pendant la période de dotation aux provisions puis lors de tout ajustement ultérieur de la VNI. Des produits de rachat ou des distributions peuvent être payés aux Actionnaires sans tenir compte de l'intégralité de l'impôt dû par un Compartiment, auquel cas l'impôt en question pourrait par la suite être supporté par le Compartiment et affecter la VNI du Compartiment et des Actions du Compartiment en circulation. Au regard de l'incertitude sur la manière dont seront imposés les bénéfices ou les revenus éventuellement dérivés des investissements en Chine, la Société se réserve le droit de procéder à une retenue à la source sur ces bénéfices ou revenus et de prélever un impôt pour le compte de la Société. La VNI et la rentabilité d'un Compartiment peuvent s'en trouver affectées.

Risque relatif aux parties apparentées

Un Compartiment peut investir dans des Actions A en utilisant le statut RQFII de RIML. Bien que le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et RIML soient tous des filiales de Russell Investments, chacune de ces entités opérera de manière indépendante dans l'exécution de ses devoirs et obligations au regard des Compartiments et sera soumise à la supervision de son autorité compétente. Toutes les opérations et négociations entre ces entités au regard des Compartiments seront négociées dans des conditions de concurrence normales et en accord avec les dispositions stipulées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conflits d'intérêts », ainsi que les codes réglementaires applicables à ces entités. Dans l'éventualité improbable où surviendraient des conflits d'intérêt, le Gestionnaire

conjointement au Dépositaire s'efforcera d'assurer que les Compartiments soient gérés dans le meilleur intérêt des Actionnaires et que les Actionnaires soient traités avec équité.

Plus généralement, la liquidité et le cours de certains actifs détenus par les Compartiments peuvent continuer d'être directement ou indirectement affectés par la crise de la zone euro, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance des Compartiments.

Crise de la zone euro

En conséquence de la crise de confiance des marchés qui est à l'origine de la hausse des « spreads » des rendements obligataires (le coût d'emprunt sur les marchés des capitaux d'emprunt) et des « spreads » de défaillance (le coût d'achat des protections de crédit), plus notamment dans certains pays de la zone euro, certains pays de l'UE ont dû accepter les « plans de renflouage » des banques et les lignes de crédit d'organismes supra-gouvernementaux tels que le Fond monétaire international, et le nouvellement créé Mécanisme européen de soutien financier. La Banque centrale européenne est également intervenue pour acheter la dette de la zone euro et tenter ainsi de stabiliser les marchés et de réduire les coûts d'emprunt.

En décembre 2011, les dirigeants des pays de la zone euro et ceux de certains autres pays de l'UE se sont rencontrés à Bruxelles et ont convenu d'un « pacte budgétaire » qui implique l'adoption d'une nouvelle règle fiscale devant être introduite dans les systèmes législatifs des pays concernés, ainsi que l'accélération de l'entrée en vigueur du nouveau Mécanisme européen de stabilité financière MESF.

Nonobstant les mesures susmentionnées et les mesures à venir susceptibles d'être adoptées, il est possible qu'un pays quitte la zone euro pour réadopter sa devise nationale et quitte en conséquence l'UE, et/ou que la monnaie européenne unique cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels elle est actuellement en cours. En de telles circonstances, les conséquences pour les Compartiments sont impossibles à prédire, particulièrement pour les Compartiments libellés en euros ou dont la majeure partie des investissements est liée à l'Europe.

De manière plus générale, la liquidité et les cours de certains actifs détenus par les Compartiments peuvent rester directement ou indirectement touchés par la crise de la zone euro et avoir des conséquences défavorables pour la performance des Compartiments.

Risque lié au Dépositaire

Si un Compartiment investit dans des actifs étant des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« **Actifs détenus en dépôt** »), le Dépositaire a l'obligation de remplir l'intégralité de ses fonctions de conservation et sera tenu responsable pour toute perte portant sur lesdits actifs détenus en dépôt à moins de démontrer que cette perte résulte de la survenance d'un événement externe de force majeure dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter. En cas d'une perte de cette nature (et à moins de démontrer que cette perte résulte de la survenance d'un événement externe), le Dépositaire est tenu de restituer au Compartiment, sans retard indu, des actifs identiques à ceux qui ont été perdus ou bien le montant équivalent. Si un Compartiment investit dans des actifs étant des instruments financiers ne pouvant pas être détenus en dépôt (« **Actifs non détenus en dépôt** »), le Dépositaire est seulement tenu de vérifier que les actifs sont la propriété du Compartiment et de tenir un registre desdits actifs pour lesquels il estime être assuré de leur appartenance au Compartiment. En cas de perte portant sur de tels actifs, le Dépositaire sera uniquement tenu responsable dans la mesure où la perte résulte d'une négligence de sa part ou d'un manquement intentionnel à la bonne exécution de ses obligations conformément au Contrat de Dépositaire. Étant donné qu'il est probable que chacun des Compartiments investisse à la fois dans des Actifs en dépôt et non détenus en dépôt, il convient de noter que les fonctions de conservation d'actifs du Dépositaire eu égard aux catégories d'actifs respectives et le niveau de responsabilité correspondant applicable à de telles fonctions diffèrent de manière significative.

Les Compartiments bénéficient d'un niveau élevé de protection en matière de responsabilité du Dépositaire eu égard à la bonne conservation des Actifs en dépôt. Toutefois, le niveau de protection des Actifs non détenus en dépôt est considérablement inférieur. En conséquence, plus la part des Actifs non détenus en dépôt investie par un

Compartiment est importante, et plus la perte éventuelle sur de tels actifs peut ne pas être recouvrable. Bien que la qualification d'Actif en dépôt ou d'Actif non détenu en dépôt d'un investissement spécifique du Compartiment sera déterminée au cas par cas, il convient de noter que, en règle générale, les instruments dérivés négociés de gré à gré seront considérés comme des Actifs non détenus en dépôt. Il est possible que d'autres types d'Actifs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir de temps à autre soient qualifiés ainsi. Compte tenu du cadre de travail établi pour la responsabilité du Dépositaire en vertu de la Directive OPCVM V et d'un point de vue de la conservation des actifs, ces Actifs non détenus en dépôts exposent le Compartiment à un risque plus important que ceux qui sont détenus en dépôt, comme les actions et les obligations échangées sur des marchés publics.

Risques opérationnels (incluant la cybersécurité et la sécurité des données)

L'investissement dans un Compartiment, comme dans n'importe quel fonds d'investissement, peut entraîner des risques opérationnels résultant de facteurs tels que les erreurs de traitement, les erreurs humaines, les défaillances ou le caractère inadéquat des processus internes ou externes, les défaillances des systèmes et de la technologie, les changements de personnel, les infiltrations de personnes non autorisées et les erreurs causées par les fournisseurs de services tels que le Gestionnaire ou l'Administrateur des Compartiments. Bien que les Compartiments visent à minimiser de tels événements par le biais de contrôles et de révisions, il est toujours possible que surviennent des défaillances pouvant entraîner des pertes pour les Compartiments.

Dans le cadre de ses services de gestion, le Gestionnaire traite, stocke et transmet de grandes quantités d'informations électroniques, y compris des renseignements relatifs aux transactions des Compartiments et des informations personnellement identifiables des Actionnaires. De la même façon, les prestataires de service du Gestionnaire, et plus particulièrement l'Agent administratif, peuvent traiter, stocker et transmettre de telles informations. Le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) maintiennent chacun des systèmes informatisés que chaque prestataire de services considère comme ayant été raisonnablement conçus pour protéger ces informations et pour empêcher la perte de données et les infractions à la sécurité. Toutefois, comme tout autre système, ces systèmes ne peuvent pas garantir une sécurité absolue.

Les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé à ces données, pour désactiver ou détériorer le service, ou les systèmes de sabotage changent fréquemment et peuvent être difficiles à détecter pendant de longues périodes. Le matériel ou les logiciels acquis provenant de tiers peuvent comporter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes qui pourraient compromettre la sécurité des informations de façon inattendue. Les services de réseaux connectés fournis par des tiers au Gestionnaire peuvent être susceptibles de compromettre la sécurité conduisant à une faille du réseau du Gestionnaire. Les systèmes ou installations du Gestionnaire peuvent faire l'objet d'une erreur ou de malveillance de la part d'un employé, d'une surveillance gouvernementale ou d'autres menaces de sécurité. Les services en ligne fournis par le Gestionnaire aux Actionnaires peuvent également être vulnérables.

Les prestataires de services du Gestionnaire et de la Société sont soumis aux mêmes menaces de sécurité de l'information électronique que le Gestionnaire. Si le Gestionnaire ou le prestataire de services ne parvient pas à adopter ou à adhérer aux politiques appropriées de sécurité des données, ou dans le cas d'une faille de ses réseaux, des informations relatives aux transactions de la Société et des informations personnellement identifiables des Actionnaires pourraient être perdues, ou consultées, utilisées ou divulguées de manière inappropriée.

Nonobstant l'existence de politiques et de procédures conçues pour détecter et prévenir ces infractions et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces informations ainsi que l'existence de mesures de reprise et de rétablissement des activités conçues pour limiter ce type de violations ou d'interruptions au niveau de la Société et de ses délégués, la perte ou la consultation inappropriée, l'utilisation ou la divulgation des informations exclusives peuvent entraîner pour le Gestionnaire ou pour un Compartiment, entre autres, une perte financière, une interruption de son activité, une responsabilité envers des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à la réputation. Chacun des événements précités pourrait avoir un effet contraire important sur le Compartiment concerné et les investissements des Actionnaires au sein dudit Compartiment.

Il conviendrait de noter que les Actionnaires de la Société se verront accorder toutes les protections et droits appropriés conformément au Règlement sur la protection des données.

Informations et données provenant de tiers

Le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires de portefeuille dépendent d'informations et de données provenant de tiers (qui peuvent inclure des fournisseurs de recherches, de rapports, de filtrages, de notations ou d'analyses, tels que des fournisseurs d'indices et des consultants) et ces informations ou données peuvent être incomplètes, inexactes ou incohérentes. En particulier, il existe des limites à la disponibilité et à la qualité des données relatives à la durabilité.

Réglementation de la finance durable

L'UE a créé une politique financière composée de mesures réglementaires qui visent à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat (le « **Plan d'action de l'UE sur la finance durable** »). En vertu du Plan d'action de l'UE sur la finance durable, l'UE introduit de nouvelles réglementations en matière de finance durable, parmi lesquelles le Règlement SFDR, et modifie la réglementation existante afin d'intégrer les questions de durabilité (« **Réglementation sur la finance durable** »). La Réglementation sur la finance durable est introduite par étapes, et certains éléments, tels que les normes techniques réglementaires, sont soumis à des délais de mise en œuvre.

La Société s'efforce de se conformer à toutes les obligations légales qui lui sont applicables, mais il peut être difficile de respecter les nouvelles obligations liées à la Réglementation sur la finance durable. La Société peut être tenue d'engager des coûts pour se conformer à la Réglementation sur la finance durable, à la fois dans le cadre du processus initial de mise en œuvre et de manière continue, à mesure que de nouvelles obligations réglementaires sont introduites. Des évolutions politiques ou changements dans les politiques gouvernementales pendant le processus de mise en œuvre pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour la Société.

Fiscalité

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à un investissement dans la Société, dont il est fait référence dans la section intitulée « Fiscalité ».

Risque de retenue à la source

Les revenus et plus-values générés par chaque Compartiment sur ses titres et ses actifs peuvent être assujettis à une retenue à la source susceptible de ne pas être récupérable dans les pays où ces revenus et plus-values sont générés.

FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont souscrit un accord intergouvernemental aux fins de mettre en œuvre la loi FATCA (l'« IGA »). Au titre de l'IGA, une entité classifiée comme Institution financière étrangère (Foreign Financial Institution, ou « FFI »), qui est traitée comme résidente en Irlande, est tenue de fournir aux autorités fiscales irlandaises certaines informations eu égard à ses « titulaires de compte » (c.-à-d., ses Actionnaires). L'IGA prévoit en outre le reporting et l'échange automatiques, entre les autorités fiscales irlandaises et l'IRS, des informations relatives aux comptes détenus dans des FFI irlandaises par des personnes américaines et l'échange réciproque des informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Sous réserve de satisfaire aux exigences de l'IGA et de la législation irlandaise, la Société ne devrait pas être assujettie à la retenue à la source au titre de la loi FATCA sur les paiements qu'elle reçoit, et peut ne pas être tenue d'opérer de retenue sur les paiements qu'elle effectue.

La Société visera à satisfaire aux obligations qui lui incombent aux fins d'éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais il ne peut être garanti que la Société soit en mesure de respecter lesdites obligations. Afin de remplir ses obligations en vertu du FATCA, la Société exigera certaines informations aux investisseurs eu égard à leur statut FATCA. Si la Société devenait redevable de l'imposition à la source au titre du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires pourrait alors être affectée de manière importante.

Les futurs investisseurs/actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de FATCA sur un investissement dans la Société.

NCD

L'Irlande a prévu la mise en œuvre de la NCD dans la section 891F du TCA et la promulgation des Réglementations 2015 sur les Institutions financières soumises à l'obligation déclarative de certaines informations (les « **Réglementations NCD** »).

La NCD, qui est appliquée en Irlande depuis le 1^{er} janvier 2016, est une initiative mondiale d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE visant à encourager l'adoption d'une méthode coordonnée de divulgation des revenus perçus par les individus et les organisations.

La Société est une institution financière déclarante aux fins de la NCD et sera tenue de remplir ses obligations en vertu de la NCD irlandaise. À ce titre, la Société demandera à ses investisseurs de lui fournir certaines informations eu égard à leur résidence fiscale et pourra dans certains cas, exiger ces mêmes informations aux titulaires bénéficiaires de ces derniers. La Société ou une personne qu'elle aura désignée communiquera ces informations à l'administration fiscale irlandaise (« Irish Revenue ») avant le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle le revenu est déclaré. L'Irish Revenue partagera les informations appropriées avec les autorités fiscales compétentes des juridictions concernées.

Les futurs investisseurs/actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la NCD sur un placement dans la Société.

Compte de Souscriptions/Rachats

La Société utilise un Compte de Souscriptions/Rachats pour tous les Compartiments. Pour obtenir plus d'informations sur les risques liés à ce type de Compte de Souscriptions/Rachats, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Compte de Souscriptions/Rachats ».

Statut des Investisseurs qui rachètent leurs actions.

Les Actionnaires seront supprimés du registre une fois que les produits du rachat leur auront été versés. Sachant que les investisseurs restent des Actionnaires jusqu'à ce que la Valeur Nette d'Inventaire soit calculée et le registre actualisé, ces derniers seront considérés comme les débiteurs des produits du rachat et non comme des Actionnaires à compter du Jour de Négociation pertinent et seront classés selon l'ordre de priorité des débiteurs du Compartiment concerné. En outre, au cours de cette période, les investisseurs ne sauront bénéficier de leurs droits d'Actionnaires en vertu des Statuts, excepté celui de percevoir les produits de leur rachat ainsi que tout dividende déclaré eu égard à leurs Actions avant le Jour de négociation pertinent, et ne seront notamment pas convoqués aux assemblées générales des actionnaires de la Société et n'auront pas le droit d'y assister ou de voter.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement exposés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un investissement dans la Société ou tout Compartiment peut être le cas échéant exposé à des risques de nature exceptionnelle.

ADMINISTRATION DES COMPARTIMENTS

Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

Lors de chaque Jour de Négociation, le Gestionnaire déterminera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment conformément aux Statuts et par référence aux derniers cours négociés à la clôture des marchés sur lesquels ces investissements sont cotés. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée à 14 heures 30 (heure irlandaise) le Jour de Négociation suivant.

Les procédures et la méthodologie permettant de calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action sont résumées à continuation :

- (a) Pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, les titres d'un Compartiment qui sont en principe cotés, échangés ou négociés sur un Marché Réglementé sont valorisés au cours de clôture ou au dernier cours de marché connu, qui au regard de la Société doit être considéré comme représentant le dernier cours de négociation, tel qu'il ressort à la clôture du Marché Réglementé considéré par le Gestionnaire comme principal Marché Réglementé pour ces titres. Les titres cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, mais acquis ou négociés à prix majoré ou au rabais en dehors du marché considéré peuvent faire l'objet d'une évaluation qui prend en compte le niveau de prime ou de rabais à la date de l'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'application de ce procédé est justifiée dans le contexte de détermination de la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) Dans le cas d'un investissement qui n'est pas coté, échangé ou négocié sur un Marché Réglementé ou pour lequel la valeur de marché est non-représentative ou indisponible, la valeur de ce titre sera sa valeur de réalisation probable à la clôture qui sera déterminée avec soin et de bonne foi par une personne professionnelle compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à cet effet par le Dépositaire, ou sera déterminée selon la valeur que le Gestionnaire estimera juste compte tenu des circonstances et qui sera approuvée par le Dépositaire. En l'absence de cotations de marché fiables pour les titres obligataires, la valeur de ces titres sera déterminée à l'aide d'une matrice conçue par les Administrateurs ou par toute personne compétente, approuvée à cette fin par le Dépositaire. Cette matrice permettra de valoriser ces titres par référence à la valorisation d'autres titres, comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et autres caractéristiques.

- (c) Les investissements effectués dans les organismes de placement collectif seront évalués à la dernière valeur liquidative par part disponible ou au dernier cours acheteur, tels que publiés par l'organisme de placement collectif concerné, ou bien, si ces parts sont cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) Les liquidités et autres actifs liquides devront être évalués à leur valeur faciale majorée des intérêts courus ou après déduction des intérêts débiteurs, dans la mesure du possible, le Jour de Négociation.
- (e) Les instruments dérivés négociables en bourse seront valorisés sur la base de leur cours de règlement tel que déterminé par le marché sur lesquels ils sont échangés. Si ce prix n'est pas disponible, l'évaluation s'effectuera conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (f) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessus :
 - (i) Le Gestionnaire ou son délégué disposeront, à l'entière discrétion du Gestionnaire et concernant tout Fonds donné qui est un fonds de court terme du marché monétaire, d'une procédure de recours hiérarchique aux fins de garantir que toute écart important entre la valeur de marché et la valeur au coût amorti d'un instrument du marché monétaire est porté à l'attention du Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille concerné, ou procéderont à une analyse de la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation du marché conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - (ii) Lorsque le Gestionnaire n'a pas l'intention ni l'objectif d'appliquer la méthode d'évaluation des coûts amortis au portefeuille du Compartiment dans son ensemble, l'instrument d'un marché monétaire au sein dudit portefeuille ne saura être évalué que sur la base des coûts amortis, sous réserve que ledit instrument ait une échéance résiduelle n'excédant pas 3 mois et ne soit pas spécifiquement sensible aux paramètres de marchés, incluant le risque de crédit.
- (g) Nonobstant la généralité de ce qui précède, et sous réserve de l'approbation du Dépositaire, le Gestionnaire peut ajuster la valeur de tout investissement s'il considère qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'actif considéré, compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toutes autres considérations réputées pertinentes. Les motifs de l'ajustement de la valeur doivent être clairement documentés.
- (h) Si le Gestionnaire l'estime nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué suivant une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire et les motifs/méthodologies de l'ajustement de la valeur doivent être clairement documentés. Toutes les dettes de la Société qui ne peuvent être imputées à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou en retenant toute autre base acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la nature des dettes.

Toutes les dettes de la Société qui ne peuvent être imputées à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou en retenant toute autre base acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la nature des dettes.

Lorsqu'un Compartiment comprend plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment considéré imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment imputable à chaque Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, en allouant certains Frais de catégorie et commissions à cette Catégorie et en effectuant les ajustements nécessaires afin de prendre en compte les distributions payées par le Compartiment, le cas échéant, en déterminant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie. Les Frais de Catégorie ou commissions ou frais de gestion non imputables à une Catégorie donnée peuvent être répartis entre

les Catégories en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respectives ou en retenant toute autre base raisonnable acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la nature des commissions et frais. Les frais de Catégorie ou commissions de gestion directement imputables à une Catégorie seront mis à la charge de ladite Catégorie. Dans l'hypothèse où seraient émises, au sein d'un Compartiment, des Catégories d'Actions dont le cours serait libellé dans une Catégorie de Devise différente de la Devise de Référence dudit Compartiment, des coûts de conversion de devise seront supportés par cette Catégorie.

Prix de Souscription

Le Prix d'Offre Initial par Action de chaque Catégorie est indiqué en Annexe II. La Période d'Offre Initiale pour toutes les Catégories d'Actions identifiées dans la colonne du tableau, Annexe II, intitulée « Statut de la Période d'Offre Initiale » comme « Nouvelles » se poursuivra jusqu'au 14 juin 2021, ou à la date ou dates déterminée(s) par les Administrateurs et notifiée(s) à la Banque centrale. Après la clôture de la Période d'Offre Initiale d'une Catégorie quelconque d'Actions, les Actions de cette Catégorie seront émises à un prix égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de Négociation où elles seront réputées émises. Le paiement d'un Ajustement de Dilution et/ou de Frais de vente (ces derniers uniquement eu égard à certaines Catégories d'Actions) peut être exigé sur les souscriptions. Veuillez consulter les sections « Ajustement de Dilution » et « Frais de vente » ci-dessous pour plus d'informations. Les Frais de vente peuvent être dus au Distributeur ou ses agents sur le prix de souscription par Action ou sur la Valeur nette d'inventaire par Action, selon le cas.

Demandes de Souscription des Actions

Les Actions de toute Catégorie pour tout Compartiment peuvent être acquises en s'adressant au Gestionnaire ou à son mandataire et en complétant un formulaire de souscription. Les demandeurs auront l'obligation d'indiquer à la Société au moment de leur souscription initiale d'Actions s'ils sont Résident Irlandais et/ou Ressortissant des États-Unis. La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions. Les demandes de souscription peuvent être reçues par télécopie ou par moyens électroniques conformément aux exigences de la Banque centrale. Lorsqu'une demande initiale de souscription a été reçue par télécopie, le formulaire de souscription original doit être reçu promptement avec tout document à son appui exigé pour prévenir le blanchiment d'argent. Les demandes de souscription par télécopie subséquentes dans le compte d'un Actionnaire peuvent être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux. Les modifications des informations d'enregistrement ou des instructions de paiement d'un Actionnaire seront uniquement effectuées à réception des documents originaux. La valeur des Actions à souscrire doit constituer le montant de souscription minimum établi en Annexe II. Les Administrateurs peuvent modifier le montant de souscription minimum à leur entière discrétion.

Si la souscription d'Actions est faite au comptant, le souscripteur peut acheter des Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie d'un Compartiment sous réserve que le Gestionnaire ou son mandataire ait reçu un formulaire de souscription dûment complété jusqu'à l'Heure Limite de Négociation concernée ainsi que le règlement de la souscription à la Date de Règlement concernée. Le souscripteur supportera sur les sommes versées en règlement de sa souscription tout prélèvement lié aux frais de change correspondant à une conversion des sommes versées en règlement des souscriptions dans la Catégorie de Devise de la Catégorie du Compartiment dans lequel le souscripteur investit aux taux de change en vigueur. Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exiger du souscripteur qu'il indemnise la Société de toutes pertes qu'elle subirait du fait de la non-réception du règlement dans les conditions requises. Toutes les sommes correspondant à une souscription devront être versées sur le compte de Souscriptions/Rachats. L'achat d'Actions peut se faire en espèces à l'entière discrétion du Gestionnaire.

Les demandes de souscription d'Actions doivent être effectuées conformément aux procédures détaillées dans le formulaire de souscription. Les souscriptions pour un nombre spécifique d'Actions seront acceptées pour tous les Compartiments.

Si le plein paiement n'a pas été reçu à l'Échéance de négociation ou dans un délai raisonnable, ou en cas de non-règlement des fonds, la répartition partielle ou totale des Actions réalisée en vertu de ladite demande est susceptible d'être annulée ou sinon, les Administrateurs peuvent traiter la demande comme une demande du

nombre d'Actions qui pourrait être acheté avec ledit paiement le Jour de négociation suivant la réception du plein paiement des fonds ou du paiement des fonds libérés. Dans ce cas, la Société peut imputer au demandeur tous frais subis par le Compartiment concerné. La Société se réserve le droit de prélever des intérêts à un taux commercial raisonnable sur les souscriptions qui sont réglées en retard.

Si le Gestionnaire ou son mandataire ne reçoit pas un formulaire de souscription dûment complété au plus tard à l'Heure Limite de Négociation concernée, le souscripteur recevra la Valeur Nette d'Inventaire par Action le premier Jour de Négociation suivant celui où le Gestionnaire ou son mandataire aura reçu le formulaire de souscription dûment complété à l'Heure Limite de Négociation concernée. Le Gestionnaire, au cas par cas et à son entière discrétion, pourra, comme convenu par les Administrateurs, accepter des formulaires de souscription dûment complétés reçus après l'Heure Limite de Négociation concernée si le retard était dû à des circonstances exceptionnelles telles que des pannes électroniques ou autres. Toutefois, les formulaires de souscription peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment lors d'un Jour de Négociation.

Si la souscription porte sur un nombre d'Actions déterminé, le Gestionnaire ou son mandataire acceptera cette souscription lorsque le souscripteur (1) est tenu de payer les Actions à la Date de Règlement concernée, et (2) à l'entière discrétion et à la demande du Gestionnaire, le souscripteur accepte d'indemniser la Société de toutes pertes qui résulteraient de la non-réception de ce paiement ainsi requis par la Société. Toutes les actions souscrites de cette manière ne seront que provisoirement attribuées au souscripteur jusqu'à ce leur paiement intégral.

Les Statuts prévoient que la Société peut émettre des Actions dans un Compartiment en échange d'investissements que la Société peut effectuer en accord avec les objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Compartiment et peut détenir ou vendre, céder ou autrement convertir en liquidités. Aucune Action ne peut être émise tant que les investissements ne sont pas confiés au Dépositaire ou à son représentant nommé. Le nombre d'Actions émises en échange d'une souscription en espèces ne peut excéder le nombre d'Actions qui aurait été émis en échange d'un montant en numéraire équivalent. Le Dépositaire devra s'assurer que les conditions dudit échange ne pourront être préjudiciables, de quelque manière que ce soit, aux Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société ne sera pas enregistrée en vertu du *U.S. Investment Company Act* de 1940 et les Actions ne seront pas enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act*. En conséquence, les Actions ne pourront pas être achetées par ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande d'Actions. Le Gestionnaire a également la faculté discrétionnaire de clôturer temporairement ou définitivement la souscription de toute Catégorie d'Actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est refusée, les fonds versés lors de la demande de souscription seront restitués au souscripteur dans les quatorze jours suivant la date de la demande de souscription, aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

Chaque Actionnaire devra notifier par écrit le Gestionnaire de tout changement intervenu dans les informations contenues dans le formulaire de souscription (y compris en ce qui concerne le statut de Résident Irlandais ou de Ressortissant des États-Unis), et fournir au Gestionnaire tous documents supplémentaires concernant ce changement que celui-ci lui demandera. Les Actionnaires qui deviendraient Résidents Irlandais devront en informer la Société et céderont immédiatement ou déclencheront le rachat de l'ensemble des Actions qu'ils détiendraient. Les Actionnaires devront en outre informer immédiatement la Société dans le cas où ils deviendraient Ressortissants des États-Unis, auquel cas ils seront obligés de céder immédiatement ou de provoquer le rachat de leurs Actions.

L'Administrateur des Compartiments se réserve le droit de demander cette information dans la mesure nécessaire afin de vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans l'hypothèse où l'Administrateur des Compartiments exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, l'Administrateur des Compartiments ou son mandataire contactera le souscripteur à la réception de ses instructions de souscription. Si le souscripteur tarde ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification, l'Administrateur des Compartiments pourra refuser

d'accepter la demande et restituera les fonds versés lors de la demande de souscription aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

La Société est réglementée par la Banque centrale et doit respecter les mesures prescrites par la Loi relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (*Criminal Justice [Money Laundering & Terrorist Financing] Acts 2010 and 2018*), destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux. Afin de respecter ces réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Administrateur des Compartiments exigera, au nom de la Société, pour tout souscripteur ou Actionnaire une vérification détaillée de leur identité. La Société et l'Agent des Compartiments se réservent chacun le droit de solliciter ces informations dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur candidat à la souscription et, s'il y a lieu, du bénéficiaire effectif.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander cette information dans la mesure nécessaire afin de vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans l'hypothèse où il exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, l'Agent administratif contactera le souscripteur à la réception de ses instructions de souscription. Si le souscripteur tarde ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification ou le formulaire de souscription original signé, l'Agent Administratif pourra refuser d'accepter la demande de souscription et restituera les fonds versés à ce titre aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

Il est également reconnu que, dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées, l'Agent administratif ne sera pas tenu responsable par le souscripteur en cas de pertes occasionnées par un traitement de la souscription n'ayant pu être réalisé si ce dernier n'a pas fourni à la Société les informations qui lui ont été demandées.

Protection des données à caractère personnel

Les futurs investisseurs doivent noter que l'investissement dans la Société et les interactions associées avec la Société et ses sociétés affiliées et délégués (y compris la fourniture du Formulaire de demande et l'enregistrement des communications électroniques ou appels téléphoniques lorsque celui-ci est applicable), ou encore la fourniture de données à caractère personnel à la Société concernant les individus en relation avec l'investisseur (par exemple, administrateurs, employés, représentants, actionnaires, investisseurs, clients, titulaires bénéficiaires ou agents), emportent la fourniture par lesdits individus à la Société et ses sociétés affiliées et délégués de certaines informations personnelles qui constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD. La Société remplira le rôle de responsable du traitement des données eu égard à ces données à caractère personnel, et ses sociétés affiliées et délégués, tels que l'Administrateur, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur, pourront remplir le rôle de sous-traitant (ou de responsables conjoints du traitement des données dans certaines circonstances).

La Société a préparé un document qui expose les obligations de la Société en matière de protection des données et les droits des individus à la protection de leurs données à caractère personnel en vertu du RGPD (la « Politique de confidentialité »).

Tous les nouveaux investisseurs recevront un exemplaire de cette Politique de confidentialité dans le cadre du processus de souscription aux Actions de la Société et un exemplaire de cette Politique de confidentialité sera envoyé à tous les investisseurs existants de la Société ayant souscrit avant l'entrée en vigueur du RGPD.

Cette Politique de confidentialité couvre les questions suivantes liées à la protection des données :

- Les investisseurs fourniront certaines informations personnelles à la Société, qui constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD ;
- Les objectifs dans lesquels les données à caractère personnel peuvent être utilisées et les fondements légaux de cette utilisation ;
- Les modalités de transmission des données à caractère personnel, y compris à des entités situées en-dehors de l'EEE (le cas échéant) ;
- Les mesures de protection des données mises en place par la Société ;
- Les différents droits conférés par le RGPD aux individus en tant que personnes concernées en matière de protection des données ;
- La politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ; et

- Les coordonnées où des personnes ressources peuvent être contactées pour des informations supplémentaires concernant la protection des données.

Étant donné les fins spécifiques auxquelles la Société et ses sociétés affiliées et délégués envisagent l'utilisation des données à caractère personnel, nous ne prévoyons pas qu'un consentement des personnes concernées soit nécessaire en vertu des dispositions du RGPD. Toutefois, comme exposé dans notre Politique de confidentialité, chaque individu a le droit de s'opposer au traitement de ses données dans les cas où la Société a considéré ledit traitement comme nécessaire aux fins de ses intérêts légitimes ou de ceux de tierces parties.

Rachats d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander au Gestionnaire ou à son mandataire de leur racheter tout nombre de leurs Actions un Jour de Négociation donné, au prix de la Valeur Nette d'Inventaire par Action concerné, en remettant un formulaire de rachat dûment complété au Gestionnaire ou son agent avant l'Heure Limite de Négociation. Le paiement d'un Ajustement de Dilution peut être exigé sur les rachats d'actions. Veuillez consulter la section « Ajustement de Dilution » ci-dessous pour plus d'informations.

Tout formulaire de rachat reçu par le Gestionnaire ou son agent après l'Heure Limite de Négociation concernée sera mis en attente et devrait être effectif le Jour de Négociation suivant. Le Gestionnaire, au cas par cas et à son entière discrétion, pourra, comme convenu par les Administrateurs, accepter des demandes de rachat dûment complétées et reçues après l'Heure Limite de Négociation concernée si le retard était dû à des circonstances exceptionnelles telles que des pannes électroniques ou autres défaillances. Cependant, les formulaires de demandes de rachat pourront ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Jour de Négociation.

Les sommes correspondant à ces rachats seront normalement versées aux Actionnaires dans les quatorze jours suivant la date de l'acceptation de la demande de rachat et de toute autre documentation pertinente. Toute conversion de devise intervenant lors d'un rachat sera effectuée aux taux de change en vigueur. Les demandes de rachat peuvent être reçues par télécopie ou par moyens électroniques conformément aux exigences de la Banque centrale. Lorsqu'une demande de [souscription] a été reçue par télécopie, aucun paiement de rachat ne sera effectué sur la détention tant que le formulaire de demande de [souscription] original n'a pas été reçu de l'Actionnaire avec tous les documents requis par la Société, y compris tous documents requis au titre de l'obligation de prévention du blanchiment d'argent. Les rachats ne seront pas traités sur des comptes qui ne sont pas apurés ou qui ne sont pas vérifiés aux fins de prévention du blanchiment d'argent. Les ordres de rachats reçus par télécopie seront uniquement traités lorsque le paiement sera sur le point d'être effectué auprès du compte d'enregistrement.

Dans le cas où la Société recevrait des demandes de rachat d'Actions représentant 10 % ou davantage de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment lors d'un Jour de Négociation quelconque, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, choisir de limiter la valeur totale des Actions à racheter à 10 % ou davantage de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment. Dans le cas où les Administrateurs choisissent de limiter le rachat des Actions de cette manière :

1. toutes les demandes de rachat correspondantes seront réduites au *pro rata* de la valeur des Actions à racheter ; et
2. sous réserve des limites énoncées ci-dessus, toutes les Actions qui ne sont pas rachetées lors d'un Jour de Négociation quelconque seront traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée relativement à ces Actions pour le prochain Jour de Négociation et chaque Jour de Négociation suivant jusqu'à ce que l'intégralité des Actions auxquelles la(les) demande(s) initiale(s) étai(en)t afférente(s) ait été rachetée.

Les Statuts constitutifs permettent également à la Société, avec l'accord du Dépositaire et de l'Actionnaire souscripteur d'honorer toute demande de rachat d'Actions en transférant des actifs de la Société, en nature, au profit de l'Actionnaire, étant entendu que la nature des actifs à transférer sera déterminée par les Administrateurs, en leur absolue discrétion, sur la base qu'ils jugeront équitable et sans être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. À la demande de l'Actionnaire émettant cet ordre de rachat, ces actifs seront vendus et les

produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire (le coût de la vente des actions concernées qui peut être facturé à l'Actionnaire) et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire.

Ajustement de Dilution

Le coût réel d'achat ou de vente des investissements sous-jacents dans un Compartiment peut être supérieur ou inférieur au dernier cours coté utilisé dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Les effets des frais de transaction, des commissions et des négociations à des prix autres que le dernier prix négocié peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les intérêts des Actionnaires dans un Compartiment. Pour éviter cet effet, connu sous le nom de « dilution » et en vue de protéger les Actionnaires, la Société peut exiger un Ajustement de Dilution en cas d'entrées nettes dans un Compartiment ou de sorties nettes d'un Compartiment, afin que le prix d'une Part dans le Compartiment soit supérieure ou inférieure à celui qui aurait résulté d'une évaluation basée sur le dernier cours coté. Le paiement d'un Ajustement de Dilution peut soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des Parts dans un Compartiment. Lorsqu'un Ajustement de Dilution est réalisé, il augmente la Valeur Nette d'Inventaire par action si le Compartiment reçoit des souscriptions nettes et réduit la Valeur Nette d'Inventaire par action si le Compartiment reçoit des rachats nets. L'imputation d'un Ajustement de Dilution sur le Prix d'Offre Initial sera appliquée de la même manière que lors du lancement d'une nouvelle Catégorie d'Actions dans un Compartiment déjà établi et aura pour effet de réduire le nombre d'Actions émises. Le Prix d'Offre Initial sera publié dans l'historique officiel des prix. Les Ajustements de Dilution peuvent s'appliquer de la manière habituelle à la clôture d'une Catégorie individuelle mais ne seront pas appliqués à la clôture d'un Compartiment lorsque les coûts de clôture réels seront reflétés dans l'ensemble des Catégories d'Actions.

L'application d'un ajustement pour dilution sera fonction de la valeur des souscriptions ou rachats des Actions, quelque Jour de Négociation donné que ce soit. La Société peut procéder à un Ajustement de Dilution : (i) si les souscriptions ou rachats nets (excepté les transferts en espèces dépassent certains seuils de pourcentage prédéterminés relatifs à la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment (où ces seuils de pourcentage ont été prédéterminés pour chaque Compartiment de temps à autre par les Administrateurs ou un comité désigné par ces derniers) ; ou (ii) lorsqu'un Compartiment est en baisse incessante (c.-à-d. souffre de sorties nettes d'investissements) ; ou (iii) dans tout autre cas où le Gestionnaire est raisonnablement convaincu qu'il est dans les intérêts des Actionnaires d'imposer un Ajustement de Dilution.

L'Ajustement de Dilution pour chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts de négociation typiques dans les investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les écarts de négociation, l'impact du marché, les commissions et les taxes. Ces coûts peuvent varier dans le temps et par conséquent le montant de l'Ajustement de Dilution peut aussi varier dans le temps. Le prix de chaque Catégorie d'actions dans un Compartiment sera calculé séparément, mais tout Ajustement de Dilution aura une incidence sur le prix des Actions de chaque Catégorie dans un Compartiment d'une manière identique. Lorsque l'Ajustement de Dilution n'est pas réalisé et les Actions sont achetées ou vendues il peut y avoir un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment.

Les souscriptions et les rachats en numéraire ne seront pas pris en compte pour la détermination d'intrants ou d'extrants nets d'un Compartiment. Les Actionnaires qui souscrivent ou rachètent en numéraire le feront à la Valeur nette d'inventaire prévalente par Action, sans qu'aucun Ajustement de Dilution ne soit appliqué. Cependant, dans le cas d'un Compartiment susceptible de supporter les coûts de droit de timbre en raison d'une souscription en numéraire, un Ajustement de Dilution peut être appliqué afin de refléter le coût des charges de droit de timbre encouru à la suite de la souscription en numéraire.

Les Ajustements de Dilution peuvent être appliqués à n'importe quel Jour de négociation, mais le montant possible de ces ajustements sera examiné de temps à autre par le Gestionnaire. Les détails des Ajustements de Dilution, qui ont été appliqués à des souscriptions et / ou des rachats peuvent être obtenus par un Actionnaire en en faisant la demande au Gestionnaire.

Transferts d'Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle, ordinaire ou autre, et tout acte de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions pour ce qui concerne celle-ci. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu à des dates et pour des durées que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, étant en toute hypothèse entendu que cet enregistrement ne devra pas être suspendu plus de trente jours par an. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger afin d'établir le droit du cédant d'effectuer le transfert, et d'une déclaration du cessionnaire confirmant si le cessionnaire est un Résident Irlandais et/ou un Ressortissant des États-Unis. Les mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux telles que décrites ci-dessus à la section « Souscription des Actions » s'appliquent également aux transferts d'Actions. L'administrateur des compartiments refusera d'enregistrer un transfert d'Actions si en conséquence dudit transfert, le bénéficiaire n'a pas rempli la condition de montant de souscription minimum établi en Annexe II.

Certificats

L'Administrateur des Compartiments sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel seront inscrits toutes les émissions, tous les rachats, conversions et transferts d'Actions. Aucun certificat représentatif d'actions ne sera émis concernant des Actions, mais chaque Actionnaire recevra une confirmation écrite de sa propriété des Actions. Une Action pourra être inscrite sous un nom ou sous quatre noms au plus.

Politique de Distribution

Chacun des Compartiments peut émettre des Actions de Catégorie Revenu, des Actions de Catégorie Capitalisation *ou* des Actions de Catégorie Roll-Up. Toutes les Catégories d' Actions sont des Actions de Catégorie Capitalisation à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie d' Actions.

Les Actions de Catégorie Revenu sont des actions qui distribuent un revenu net de temps à autre, à la discrétion des Administrateurs quant à la Date de Distribution. Le montant des distributions payable sur les différentes Catégories d'Actions d'un Compartiment peut varier afin de refléter toutes les différences de charges et frais de ces Catégories. De telles distributions seront faites à partir du revenu net. Le revenu net comprend tous intérêts, dividendes et autres montants considérés par le Gestionnaire comme étant de la nature d'un revenu moins les dépenses estimées du Compartiment applicables à cette période de dividende. Lorsque les dépenses effectivement engagées ne peuvent être déterminées, il sera recouru aux dépenses estimées. Un investisseur dans des Actions de Catégorie Revenu aura le choix d'investir la distribution dans des Actions de Catégorie Revenu supplémentaires ou d'en recevoir le paiement par virement télégraphique dans la Catégorie de Devise de la Catégorie d'Actions Revenu dans laquelle l'investisseur a investi et l'investisseur indiquera par écrit sa préférence au Gestionnaire ou son mandataire au moment de la souscription d'Actions de Catégorie Revenu par l'investisseur. Toute conversion de devises intervenant lors de distributions sera effectuée aux taux de change en vigueur. Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution entraînera la déchéance du droit à distribution et formera partie des actifs du Compartiment concerné. La Société sera tenue et aura droit de déduire un montant, plus particulièrement décrit dans la section intitulée « Fiscalité », au titre de l'imposition irlandaise de tout dividende susceptible d'être payé à un investisseur détenant des Actions de Catégorie Revenu de tout Compartiment qui est Résident Irlandais ou qui n'est pas Résident Irlandais et n'a pas effectué une déclaration sincère et fidèle à cet effet à l'Administrateur des Compartiments.

Les Actions de Catégorie Capitalisation sont des actions qui déclarent une distribution mais dont le revenu net est alors réinvesti dans le capital du Compartiment concerné à la Date de Distribution, augmentant ainsi la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour une Action de Catégorie Capitalisation par rapport à une Action de Catégorie Revenu.

Les Actions de Catégorie Roll-Up ne déclarent ni ne distribuent aucun revenu net et la Valeur Nette d'Inventaire de celle-ci reflète le revenu net.

Lorsque des Catégories d'Actions émises dans le même Compartiment ont des statuts de distribution différents, la totalité du revenu distribuable d'un Compartiment après déduction des charges sera répartie par Catégorie d'Actions conformément à la valeur de leurs participations respectives.

Statut de Compartiment déclarant au R.U.

À compter de et au regard de la période comptable commençant le 1^{er} avril 2012, il est prévu que la Société dirigera ses affaires de manière à pouvoir obtenir le statut de fonds déclarant au R.U.

Entre autres conditions, un fonds déclarant doit déclarer les revenus de la Société par Action pour chaque Actionnaire concerné et pour chaque période de déclaration.

Les Actionnaires et les futurs investisseurs qui sont résidents ou habituellement résidents au R.U. au plan fiscal sont invités à consulter leur conseillers professionnels au regard des conséquences fiscales et autres liées aux régimes des statuts de distributeur au R.U. et de fonds déclarant au R.U.

Rachat Obligatoire d'Actions et Déchéance du Droit à Distribution

Tout Actionnaire informera immédiatement le Gestionnaire dans le cas où il deviendrait Ressortissant des États-Unis ou détiendrait des titres pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis. La Société se réserve en outre le droit de racheter toutes Actions moyennant un préavis de trente jours adressé à un Actionnaire, si les Administrateurs ont une raison de penser que les Actions sont détenues directement ou indirectement par toute personne en violation d'une quelconque loi ou réglementation d'un État ou de toute autorité étatique ou en application desquelles ladite personne n'a pas la capacité pour détenir des Actions, ou si une quelconque personne est un Ressortissant des États-Unis ou a acquis ou détient des Actions pour le compte de ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis ou si une personne ne fournit pas l'information ou les déclarations exigées par les Statuts dans les 7 jours d'une demande faite par les Administrateurs, ou si les Administrateurs estiment que la détention pourrait exposer la Société ou les Actionnaires à des conséquences fiscales, financières ou administratives désavantageuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés.

Les Statuts de la Société permettent à cette dernière de racheter les Actions si, durant une période de six ans, aucun chèque de paiement de dividende sur les Actions n'a été encaissé et qu'aucun accusé de réception n'a été reçu relatif à tout certificat d'Action ou autre confirmation attestant de la propriété des Actions adressé à l'Actionnaire, les produits du rachat seront conservés sur un compte séparé, productif d'intérêts, et l'Actionnaire sera en droit de réclamer le paiement de la somme inscrite au crédit de ce compte en sa faveur.

Toute somme mise en distribution qui n'aura pas été réclamée dans un délai de six ans à compter de la déclaration de distribution entraînera la déchéance du droit à distribution et formera partie des actifs du Compartiment concerné.

Publication du Cours des Actions

À moins que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action n'ait été suspendue dans les circonstances décrites ci-dessous, la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Compartiment sera rendue disponible au siège social de l'Administrateur des Compartiments, chaque Jour de Négociation, et sera publiée (dans toute la mesure du possible) quotidiennement le premier Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation, sur Bloomberg (www.bloomberg.com), un site Internet public.

En plus des informations publiées dans ses rapports périodiques, la Société peut le cas échéant mettre à la disposition des investisseurs les informations portant sur les avoirs des portefeuilles ou liées aux portefeuilles eu égard à un ou plusieurs des Compartiments. Ces informations seront mises à la disposition de l'ensemble des

investisseurs du Compartiment concerné sur demande. Ces informations seront fournies uniquement sur une base historique et à compter du Jour de négociation auquel elles se rapportent.

Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions et des Émissions et Rachats d'Actions

Le Gestionnaire peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission ou le rachat d'Actions de tout Compartiment pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les week-ends habituels) pendant laquelle tout Marché Réglementé sera fermé, dès lors qu'il s'agit du Marché Réglementé principal sur lequel est négocié une partie importante des actifs du Compartiment, ou sur lequel la négociation est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le Compartiment ne peut pas, pour des raisons d'impossibilité pratique, céder ses investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Compartiment ; ou
- (iii) toute période pendant laquelle pour toute raison les prix de tous investissements du Compartiment ne peuvent pas raisonnablement, immédiatement ou précisément être établis par le Gestionnaire ; ou
- (iv) toute période pendant laquelle le Gestionnaire estimera que les règlements qui seront ou pourront être induits de la réalisation ou du paiement des investissements du Compartiment, ne peuvent pas être effectués au taux de change normal ; ou
- (v) toute période pendant laquelle les règlements de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte du Compartiment.

Toute suspension de cette nature sera publiée par le Gestionnaire sur Bloomberg (www.bloomberg.com), un site Internet public, s'il estime qu'il est probable qu'elle durera plus de quatorze jours, et toute suspension sera notifiée immédiatement à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes mesures devront être prises afin de mettre un terme à cette période de suspension aussi rapidement que possible.

Conversion des Actions

Les Statuts permettent aux Actionnaires, avec le consentement des Administrateurs, de convertir leurs Actions dans tout Compartiment en Actions dans tout autre Compartiment en notifiant le Gestionnaire sous la forme que ce dernier pourra demander. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{(S \times R \times F) - X}{P}$$

où :

- NS = le nombre d'Actions qui sera émis dans le nouveau Compartiment ;
- S = le nombre d'Actions devant être converties ;
- R = le prix de rachat par Action, après déduction de toute commission de rachat ;
- F = le facteur de conversion monétaire (le cas échéant) tel que déterminé par le Gestionnaire ;
- P = le prix d'une Action du nouveau Compartiment, après ajout de Frais de vente (le cas échéant) ;
- X = les frais de tenue de compte (le cas échéant), qui n'excéderont pas 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions devant être converties.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, le Gestionnaire se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau Compartiment, ou de restituer le surplus à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions. Toute conversion de devise intervenant lors d'un rachat sera effectuée aux taux de change en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs et le Secrétaire

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts, et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'emprunter de l'argent, dans les limites et sous réserve des conditions posées par la Réglementation irlandaise et qui pourront être prescrites de temps à autre par la Banque centrale. La Réglementation irlandaise dispose actuellement que la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de la valeur de ses actifs nets dès lors que de tels emprunts sont contractés sur une base temporaire et non pour réaliser des investissements, et la Société peut acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé *back to back*. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, sous le contrôle et la direction des Administrateurs.

Les Administrateurs ainsi que l'indication de leurs fonctions principales sont énumérés ci-dessous. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire et en conséquence, aucun des Administrateurs n'occupe des fonctions d'administrateur dirigeant. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

James Firm

M. Firm, américain et britannique, était employé de Russell Investments de 1988 jusqu'à son départ en retraite en juin 2014. Il a occupé durant huit années la fonction de consultant pour les activités américaines de conseil en placement, fonds mutuels et ERISA de Russell Investments avant de se réinstaller à Londres 1996. Au cours des 18 années passées chez Russell Investments à Londres, il a géré divers services dont les activités assurances, le développement produit et les équipes de marketing. Il était également agent de liaison principal avec les groupes gouvernementaux, de réglementation et industriels pour l'EMOA, et conseiller sur les questions commerciales, produits et juridiques auprès des membres de la direction dans d'autres régions dans lesquelles le groupe Russell Investments possède des intérêts. A l'heure actuelle, M. Firm est administrateur non exécutif aux conseils de sociétés de gestion, d'administration et de distribution de fonds agréées par la Banque centrale et aux Îles Caïmans. Il est titulaire d'un diplôme en droit de la Southern Methodist University, Dallas, Texas et est par ailleurs membre du barreau de l'État de Washington, du barreau américain et du barreau international ainsi que de l'Institute of Directors du Royaume-Uni.

John McMurray

M. McMurray, citoyen américain, est responsable du risque mondial et directeur de l'audit interne pour Russell Investments. Il dirige la fonction de gestion du risque mondial Russell Investments dont la mission est d'établir l'orientation stratégique et l'évaluation des positions de risque de Russell Investments, en ce compris les risques d'investissement, de crédit et les risques opérationnels. En outre, il dirige le service d'audit interne de Russell Investments. Il occupe un poste d'administrateur au sein du Conseil de la Société et entretient des relations régulières avec le Conseil et EMOA. M. McMurray a rejoint Russell Investments en 2010 et possède plus de 30 années d'expérience en matière de gestion des investissements et du risque auprès de grandes institutions commerciales et subventionnées par l'État. Son expérience couvre de nombreuses classes d'actifs sur différents cycles de marché. L'expérience de John en matière de gestion du risque couvre le marché de la consommation, le marché commercial et le marché des contreparties, ainsi que les positions de crédit pour les valeurs mobilières, les options, l'ensemble des prêts, dérivés, garanties et assurances. Avant de rejoindre Russell Investments, M. McMurray a travaillé pour la Federal Home Loan Bank de Seattle, dont il a dirigé les activités de gestion du risque en qualité de responsable du risque. John travaillait auparavant chez JP Morgan Chase. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale.

William Roberts

M. Roberts, britannique (et résidant Irlandais) a accédé à la profession de *solicitor* en Écosse en 1983, de *solicitor* de la *Supreme Court* à Hong Kong en 1985, de *barrister* et *attorney at law* aux Bermudes en 1988, et d'*attorney at law* aux Îles Caïmans en 1990. Il a travaillé pour plusieurs cabinets d'avocats en Écosse, à Hong Kong, à Londres et aux Bermudes entre 1982 et 1990. Durant la période de 1990 à 1999, il a été membre de W.S. Walker & Company aux Îles Caïmans où il est devenu associé en 1994. M. Roberts a de l'expérience dans le droit des services financiers internationaux. Il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés établies aux Bermudes et

a été un administrateur de la *Cayman Islands Stock Exchange* de 1996 à 1999. Il est actuellement administrateur de divers véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale et de divers véhicules d'investissement collectif aux Iles Caïmans.

David Shubotham

M. Shubotham, irlandais, a été l'un des principaux administrateurs de J. & E. Davy (société de bourse ("*stockbroker*") de 1975 jusqu'en 2002. Après une formation professionnelle à Aer Lingus, il a rejoint J. & E. Davy en 1973. M. Shubotham est devenu associé de J. & E. Davy en 1977 en charge du bureau obligataire. En 1991, il est devenu directeur exécutif de Davy International, société opérant au *International Financial Services Centre* de Dublin. Il a pris sa retraite en 2001. Il s'est qualifié comme comptable en 1971 ayant été diplômé d'un *Bachelor of Commerce* à la *University College* de Dublin en 1970, et est devenu membre de la *Society of Investment Analysts* en 1975. M. Shubotham a exercé des fonctions dans divers comités d'État en Irlande dont le *Committee for the Development of Science and Technology Strategy* et le *Committee for the Development of Bio Strategy*. Il a exercé les fonctions de président du conseil d'administration du *National Stud of Ireland* et du *National Digital Park*, une entreprise commune avec le *Irish Industrial Development Authority*. Il a été président du conseil d'administration du *Hugh Lane Municipal Gallery*, Dublin, pendant 6 ans. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale ainsi que des véhicules d'investissement collectif établis aux Iles Caïmans.

Joseph Linhares

M. Linhares, citoyen américain, est le Responsable de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique chez Russell Investments. M. Linhares est chargé de piloter et de développer tous les aspects de l'activité de Russell Investments dans la région EMOA qui inclut la France, l'Italie, les Pays-Bas, les Pays nordiques, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et le Moyen-Orient. Avant de rejoindre Russell Investments en 2017, M. Linhares a passé 16 ans chez Barclays Global Investors puis BlackRock. Pendant qu'il travaillait chez Barclays Global Investors, il s'est concentré sur l'activité iShares ETF, y compris la direction des ventes institutionnelles et des ventes de détail aux États-Unis. On lui attribue en partie l'expansion rapide de l'activité iShares en Europe, où il a été responsable d'iShares pour la zone EMOA jusqu'en 2013. Avant cela, M. Linhares a également été en poste chez Citigroup et JP Morgan. Il a obtenu le niveau de qualification 7 et 24 en qualité de représentant certifié. M. Linhares est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif agréés par la Banque centrale et de certaines entités au sein du groupe de sociétés de Russell Investment.

Neil Jenkins

M. Jenkins, citoyen britannique, est administrateur délégué des Investissements du Distributeur qu'il a rejoint en octobre 2006. M. Jenkins a fait ses études à Keble College, Oxford, où il a obtenu son diplôme en langues modernes (allemand et russe) avec la mention très bien. Il est également titulaire d'une maîtrise de la London Business School. En 1985, M. Jenkins a rejoint Morgan Grenfell à Londres où il a travaillé sur le financement de projet d'exportation en Europe de l'Est. De 1988 à 1990, il a été représentant à Moscou de Morgan Grenfell. De 1990 à 2000, M. Jenkins a occupé différentes fonctions relatives à l'investissement au sein de Morgan Grenfell (Deutsche) Asset Management Investment Services et a également passé cinq années auprès de Morgan Grenfell Capital Management à New York. M. Jenkins a été directeur général d'AXA Multi Manager de janvier 2001 à juin 2003, date après laquelle il a rejoint Rothschild Private Management Limited en tant que directeur exécutif et responsable de Multi-Manager Investment, poste qu'il a occupé jusqu'en octobre 2006 lorsqu'il a rejoint le Distributeur. M. Jenkins a travaillé dans le bureau de Russell à Londres, en tant que gérant de portefeuille senior d'un certain nombre de fonds pour le Conseiller. Il a également travaillé au bureau de Russell Investments à Seattle d'avril 2016 à janvier 2018. Il a quitté ses responsabilités de gestion de portefeuille au cours du troisième trimestre 2018, et en janvier 2019 a pris des fonctions à mi-temps auprès du Distributeur. Il est également administrateur d'autres véhicules d'investissement collectif agréés par la Banque centrale.

Tom Murray

M. Murray, irlandais, a travaillé dans la banque d'investissement et les services financiers depuis plus de 25 ans. Il est actuellement administrateur indépendant non exécutif de plusieurs véhicules d'investissement collectif et de sociétés de gestion.

Il est titulaire d'un *Bachelor* en Commerce, obtenu en 1976 à l'*University College Dublin*, il a été agrégé comme Expert comptable chez Coopers & Lybrand en 1980, en qualité de spécialiste d'audit et analyste des systèmes informatiques. Il a également été membre de la *National Futures Association* de 1990 à 1992. En 2011, M. Murray a obtenu le diplôme *Directors Duties & Responsibilities* auprès de l'*Institute of Chartered Accountants* d'Irlande.

Entre 2004 et 2008, M. Murray était administrateur chez Merrion Corporate Finance Ltd., auprès de laquelle il a participé à des opérations de grande envergure comme l'introduction en bourse d'Aer Lingus, Eircom et la vente de Reox. Avant de rejoindre Merrion, il était Administrateur au Trésor chez Investec Bank, Ireland, en charge du financement, de la gestion des actifs et passifs, des opérations sur devises pour les entreprises et les comptes propres, du prêt de titres et des emprunts, du financement par fonds propres et des activités de financement structuré. En 1987, il fut parmi les administrateurs fondateurs et premiers actionnaires chez Gandon Securities Ltd, première entité à être autorisée à exercer ses activités à l'*International Financial Services Centre* de Dublin. À l'origine, M. Murray était Directeur financier et son action fut notamment déterminante dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de contrôle financier et de gestion du risque pour la division de trading pour compte propre. En 1990, M. Murray a pris ses fonctions au développement des activités, avec la mise en place des divisions du financement structuré, des *futures* gérés et du financement par fonds propres. En 2000, Gandon Securities Ltd a été rachetée par Investec Bank où M. Murray a occupé le poste d'Administrateur au Trésor durant 4 ans.

Avant de rejoindre Gandon, entre 1981 et 1987, M. Murray était Directeur financier chez Wang International Finance Ltd, la division de financement des distributeurs de Wang Computers, où il a mis en place les structures fiscales, juridiques et financières pour les opérations de crédit-bail informatique dans 14 pays du monde.

Peter Gonella

M. Gonella, citoyen britannique, est directeur des opérations pour le Conseiller et le Distributeur depuis 2007, où il est responsable des services de fonds de placement en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Il assure principalement la supervision de l'administration, de la comptabilité et du service à la clientèle pour les fonds de placement. M. Gonella a fait ses études à l'Université de Hull où il a obtenu un diplôme en Langue et littérature anglaises avec mention. Il est CIFD, une certification qui lui a été accordée en 2016 par le CIFD, The Institute of Banking, Irlande. M. Gonella a travaillé pour Deutsche (Morgan Grenfell) Asset Management de 1986 à 2005 et pour Aberdeen Asset Management de 2005 à 2007, où il a occupé différents postes à responsabilité dans les services de gestion et d'exploitation, dont la comptabilité des fonds, l'administration clients, et la gestion des ventes. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif agréés par la Banque centrale et est également administrateur d'autres filiales au sein de Russell Investments.

William Pearce

M. Pearce, citoyen britannique, est gérant de portefeuille senior pour le Conseiller et Distributeur, depuis 2005. Il est responsable des pools de fonds Global Equity et des mandats séparés gérés pour un certain nombre de fonds souverains et fonds de pension nationaux. M. Pearce a fait ses études à l'université de Sheffield, dont il a obtenu un diplôme en commerce et français avec mention. Il détient la qualification ASIP de la Society of Investment Professionals et est associé de la CFA Society du Royaume-Uni. M. Pearce a travaillé pour le groupe institutionnel de Tilney Investment Management de 1998 à 2003, en tant que gérant d'actions britanniques et de portefeuilles équilibrés pour les fonds de pension et œuvres de bienfaisance du Royaume-Uni. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif agréés par la Banque centrale.

Le Secrétaire de la Société est MFD Secretaries Limited.

Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société ou n'est un cadre de la Société. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de retraite des Administrateurs par roulement.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute opération ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée, dès lors qu'il a communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il puisse avoir. Un Administrateur ne peut prendre part au vote concernant tout contrat dans

lequel il a un intérêt important. Cependant, un Administrateur peut prendre part au vote concernant toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne détient pas 5 % ou plus des actions émises de toute catégorie d'une telle société, ou des droits de vote disponibles aux membres d'une telle société. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions à laquelle il est intéressé en tant que garant dans une convention de placement principal ou de placement secondaire, et peut également voter concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre de tout prêt d'argent consenti par l'Administrateur à la Société, ou concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers au titre d'une obligation financière de la Société dont l'Administrateur aurait assumé la responsabilité en tout ou partie.

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire a été immatriculé en Irlande en tant que société à responsabilité limitée le 25 février 1994. Le Gestionnaire a un capital autorisé de 1.000.000 Dollars US, divisé en 1.000.000 d'actions d'une valeur d'1 Dollar US chacune, dont 141.552 ont été émises et intégralement libérées. Le Gestionnaire exerce l'activité de fourniture des services de gestion, de conseil et d'administration d'investissements aux entreprises de placement collectif. Les administrateurs et le secrétaire du Gestionnaire sont les mêmes que les Administrateurs et le Secrétaire de la Société. Le Gestionnaire est également le gestionnaire d'autres véhicules d'investissement collectif promus par Russell Investments Limited.

La Réglementation de la Banque centrale se réfère à la personne responsable de la conformité avec les exigences correspondantes de la Réglementation de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM irlandais autorisé donné. Le Gestionnaire assume le rôle de responsable pour le compte de la Société.

Le Gestionnaire a nommé le Conseiller afin d'obtenir divers rapports ainsi que des recommandations, notamment concernant les programmes et stratégies d'investissement, les Compartiments (y compris la supervision de la performance des autres Gestionnaires d'investissement et Gestionnaires de portefeuille), et la conclusion et l'exécution d'autres accords.

Le *Management and Investment Advisory Agreement* stipule que le Gestionnaire doit administrer la Société conformément à la Réglementation irlandaise, aux Statuts et aux stipulations de ce Prospectus. Le *Management and Investment Advisory Agreement* demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie, étant entendu que le Gestionnaire demeurera en fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gestionnaire ou administrateur soit nommé. La Société peut résilier le *Management and Investment Advisory Agreement* à tout moment dans le cas où un liquidateur est nommé pour le Gestionnaire ou s'il survient tout autre événement similaire. La Société pourra également résilier le *Management and Investment Advisory Agreement* si la Banque centrale détermine que le Gestionnaire n'est plus autorisé à agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller en investissements de la Société.

Le Gestionnaire ne sera pas responsable des pertes subies par la Société ou ses mandataires au titre de l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, sauf en ce qui concerne les pertes résultant d'une négligence, faute intentionnelle, fraude ou mauvaise foi de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses devoirs en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, ou d'ignorance coupable du Gestionnaire de ses devoirs. La Société indemnifiera le Gestionnaire au titre de toutes responsabilités, de tous dommages, frais, réclamations et dépenses encourus par le Gestionnaire, ses dirigeants, administrateurs, salariés, préposés ou ses mandataires dans l'exécution de ses devoirs en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, et de le garantir contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés au, ou dus par le Gestionnaire, ses dirigeants, administrateurs, salariés, préposés ou ses mandataires dans la mesure autorisée par la loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire, ses préposés ou ses mandataires seraient responsables de négligence, de faute intentionnelle, fraude, mauvaise foi, ou inobservation délibérée de ses obligations ou de leurs obligations.

Le *Management and Investment Advisory Agreement* permet au Gestionnaire de déléguer ses fonctions de gestion à d'autres parties. Le Gestionnaire a nommé le Conseiller pour le conseiller sur les investissements de la Société, et a également délégué l'administration de la Société à l'Administrateur des Compartiments.

Politique du Gestionnaire relative aux Risques en matière de durabilité

Le Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, c'est-à-dire le SFDR ou « Règlement sur la publication d'informations » entrera en vigueur le 10 mars 2021. Le SFDR fait partie intégrante de la politique financière de l'UE, composée de mesures réglementaires qui visent à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat. Le SFDR impose des exigences de transparence et de publication d'informations au Gestionnaire, notamment en ce qui concerne l'intégration des Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. Vous trouverez ci-dessous la manière dont le Gestionnaire intégrera les Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement à partir du 10 mars 2021, ainsi que les résultats d'une évaluation sur l'incidence probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments.

Les Compartiments seront gérés conformément à la Politique du Gestionnaire relative aux Risques en matière de durabilité. La politique du Gestionnaire consiste à intégrer les Risques en matière de durabilité (définis ci-dessous) dans ses solutions d'investissement, en identifiant, en évaluant et en gérant les risques correspondants lors du processus de révision du Gestionnaire de portefeuille, dans le cadre de la gestion de portefeuille et à travers la mise en œuvre de solutions exclusives. Le Gestionnaire estime que les Risques en matière de durabilité ont une plus grande incidence sur les résultats d'investissement lorsqu'ils présentent une importance financière et, comme tous les risques d'investissement, ils sont intégrés en équilibrant le risque et le rendement escomptés.

Dans le cadre de la gestion des Compartiments, le Gestionnaire analyse les Risques en matière de durabilité dans le contexte des rendements prévus en s'appuyant sur diverses données provenant de sources comprenant, sans s'y limiter, les Gestionnaires de portefeuille, les sources de données de tiers et les analyses exclusives des Gestionnaires de portefeuille. Les Risques en matière de durabilité seront pris en compte dans toutes les décisions d'investissement prises à l'égard des Compartiments, sauf pour les investissements dans certaines catégories d'actifs ou lorsqu'une stratégie ou un service ne prévoit pas l'intégration des Risques en matière de durabilité. Il peut exister des circonstances dans lesquelles les Risques en matière de durabilité ne seront pas pertinents pour les décisions d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

- Lorsque l'objectif de l'investissement est d'atteindre un ou plusieurs résultats spécifiques, par exemple le placement d'opérations dérivées à des fins de gestion de la liquidité.
- En ce qui concerne certains instruments ou catégories d'actifs, les Risques en matière de durabilité sont peu susceptibles d'affecter la valeur de la monnaie de réserve.

Lorsque les décisions d'investissement sont prises par des Gestionnaires de portefeuille, chaque Gestionnaire de portefeuille sera responsable de l'identification et de l'analyse des Risques en matière de durabilité et des opportunités d'investissement, et de déterminer si, à son avis, ils sont, ou pourraient être, financièrement importants. Les Gestionnaires de portefeuille seront tenus responsables de la surveillance et de la publication des Risques en matière de durabilité à l'intention du Gestionnaire sur une base continue.

Le cas échéant, le Gestionnaire évalue l'exposition aux Risques en matière de durabilité des Compartiments sur une base continue, tout en tenant compte de l'objectif général et de la politique du Compartiment concerné. Au 6 janvier 2021, le Gestionnaire a déterminé que le niveau d'exposition aux Risques en matière de durabilité de chaque Compartiment n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière importante sur les rendements attendus.

De plus amples informations sur les pratiques d'investissement responsable du Gestionnaire sont disponibles ici : <https://russellinvestments.com/ie/important-information>.

Les « **Risques en matière de durabilité** » sont définis par Russell Investments comme des risques financièrement importants liés aux questions environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG), et qui ont une incidence sur notre pratique d'investissement.

Le Conseiller et Distributeur

Russell Investments Limited a été immatriculée en Angleterre et au pays de Galles le 30 décembre 1986. Russell Investments Limited a été nommée en tant que Conseiller et Distributeur, avec effet au 1 novembre 2007 conformément au Contrat de Conseil et au Contrat de Distribution.

Le Contrat de Conseil demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie dès lors que le Gestionnaire peut résilier le Contrat du Conseiller à tout moment, si tout syndic ou administrateur judiciaire ("*examiner or receiver*") est nommé en ce qui concerne le Conseiller ou s'il survient tout autre événement similaire, ou si le Conseiller ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat de Conseil.

Le Contrat de Conseil stipule que sauf en cas de fraude, défaillance coupable, mauvaise foi, négligence ou ignorance coupable de ses fonctions et devoirs, le Conseiller ne sera pas responsable envers le Gestionnaire ou la Société ou les Actionnaires de la Société pour toute erreur de jugement ou toute perte subie par eux du fait de l'exécution par le Conseiller de ses fonctions et devoirs en vertu des présentes, et le Gestionnaire indemniserait le Conseiller, sur les actifs de la Société, de toutes responsabilités, dommages, frais, réclamations et dépenses encourus par le Conseiller, ses dirigeants, préposés ou mandataires dans l'exécution de ses ou de leurs fonctions et devoirs, et contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés ou dus par le Conseiller, ses dirigeants, préposés ou mandataires dans la mesure autorisée par la loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Conseiller ou, ses dirigeants, préposés ou mandataires seraient responsables de toute négligence, mauvaise foi, fraude, inobservation délibérée, ou faute intentionnelle dans l'exécution de leurs fonctions et devoirs.

Le Contrat de Distribution peut être résilié par chacune des parties, sans paiement d'une pénalité quelconque, immédiatement suivant la réception d'une notification écrite adressée avec un préavis de 90 jours à l'autre partie. Le Gestionnaire indemniserait le Distributeur et ses dirigeants, préposés ou mandataires de toutes responsabilités, dommages, coûts, réclamations et dépenses encourus par le Distributeur, ses dirigeants, préposés ou mandataires dans l'exécution de ses ou leurs fonctions et devoirs et de tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés ou dus par le Conseiller, ses dirigeants, préposés ou mandataires dans la mesure autorisée par la loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Conseiller ou, ses dirigeants, préposés ou mandataires seraient responsables de toute négligence, mauvaise foi, fraude, inobservation délibérée, ou faute intentionnelle dans l'exécution de leurs fonctions et devoirs.

Le Gestionnaire a également nommé le Conseiller afin d'assurer certains services de soutien opérationnel, conformément au contrat de soutien opérationnel (« **Contrat de Soutien Opérationnel** » (*Support Services Agreement*)) en date du 2 octobre 2009, amendé le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces services consistent à assister le Gestionnaire avec l'enregistrement des Compartiments et leur distribution, avec le contrôle de conformité et à organiser la préparation des bilans financiers et des documents pour les réunions du Conseil d'Administration. Sauf en cas de fraude, faute intentionnelle ou mauvaise foi du Conseiller dans l'exécution ou la non exécution injustifiée de ses obligations ou devoirs en vertu du Contrat de Soutien Opérationnel, ni le Conseiller ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires ne sera tenu à l'égard du Gestionnaire de quelque perte ou dommage subi par le Gestionnaire résultant de tout acte ou omission de la part du Conseiller. Le Contrat de Soutien Opérationnel peut être résilié par n'importe quelle partie par notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis de 90 jours (ou d'une durée plus courte comme il sera convenu par les parties) ou immédiatement dans le cas d'une mise en liquidation, de la désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur judiciaire pour l'autre partie, ou de la survenance de tout autre événement similaire à l'initiative d'une autorité réglementaire compétente, ou d'un tribunal compétent, lorsque l'une ou l'autre des parties ne parvient pas à remédier à une violation de l'accord (s'il peut y être remédié) dans un délai de 30 jours après la notification par l'autre partie demandant qu'il soit remédié à la violation ou lorsque l'une des parties n'est plus autorisée à exécuter ses obligations.

Le Conseiller est l'entité qui assure principalement la promotion de la Société.

L'Administrateur des Compartiments

Le Gestionnaire a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited en tant qu'administrateur des compartiments de la Société en vertu du Contrat d'Administration. L'Administrateur des Compartiments est responsable de l'administration quotidienne de la Société et de la tenue de la comptabilité des compartiments pour la Société y compris du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, et de la fourniture à la Société de services d'enregistrement, de transfert et d'autres services annexes.

L'Administrateur a été immatriculé en Irlande le 23 mars 1992, et est une société à responsabilité limitée, State Street Corporation étant son détenteur ultime. Le capital social autorisé de l'Agent administratif est de 5 millions de livres sterling avec un capital social émis et libéré de 350 000 livres sterling.

State Street Corporation est un spécialiste mondial leader dans la fourniture aux investisseurs internationaux avertis de services d'investissement et de gestion d'investissement. State Street Corporation a son siège social à Boston, Massachusetts, États-Unis, et se négocie sur le New York Stock Exchange sous le symbole « STT ».

Le Contrat d'Administration restera pleinement en vigueur pendant une période fixe prenant fin le 31 octobre 2023 (la « Période fixe »). Durant la Période fixe, le Gestionnaire ou la Société peut résilier le Contrat d'Administration sans justification particulière sur préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé à l'Agent administratif. Une telle résiliation pendant la Durée fixe donnera lieu à une rémunération payable par la Société à l'Administrateur comme convenu par écrit en tant que de besoin (le « Montant de rémunération supplémentaire »), sous réserve d'un montant maximum pour toute période de 12 mois de 60 % de la rémunération due à l'Administrateur (au titre de services qui auraient par ailleurs été rendus), sur la base des commissions mensuelles moyennes payées durant l'exercice précédant la date à laquelle le préavis de résiliation a été signifié. Le Montant de rémunération complémentaire sera proportionnellement ajusté de manière progressive selon que la date d'effet de la résiliation proposée est : (i) le ou avant le 31 octobre 2019 ; (ii) après le 31 octobre 2019, mais le ou avant le 31 octobre 2020 ; ou (iii) après le 31 octobre 2020, mais le ou avant le 31 octobre 2021. Lorsque le Contrat d'Administration est résilié le ou avant le 31 octobre 2019, la Société sera également tenue de payer les frais d'accueil, de mise en œuvre et de conversion convenus par écrit le cas échéant. Le but est de compenser les coûts de mise en place des services administratifs suite à la résiliation anticipée qui seraient autrement récupérés au cours de la Période convenue.

À la suite de l'expiration de la Période fixe, le Contrat d'Administration demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié (sans paiement de Montant de rémunération complémentaire par la Société) moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou par l'Agent administratif moyennant un préavis de cent quatre-vingts (180) jours ou toute autre période convenue par écrit entre les parties.

Le Contrat d'Administration pourra être résilié immédiatement à tout moment par toute partie et sans l'obligation de payer de Montant de rémunération complémentaire de la part de la Société, moyennant un avis écrit adressé aux autres parties si, à tout moment (i) la partie notifiée n'est pas en mesure de payer ses dettes devenues exigibles ou est mise en faillite ou sous administration judiciaire ou si un liquidateur est nommé conformément au *Companies Act* de 2014, (ii) si la partie notifiée commet une violation substantielle des dispositions du Contrat d'Administration et si, alors qu'il peut y être remédié, elle n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la signification d'une mise en demeure.

Le Contrat d'Administration stipule que l'Administrateur des Compartiments exerce son pouvoir discrétionnaire au titre du Contrat d'Administration en s'efforçant de mettre en œuvre tous moyens raisonnables et en utilisant les compétences et l'expertise qui peuvent raisonnablement être attendues d'un administrateur professionnel. L'Administrateur ne sera responsable d'aucune perte d'une quelconque nature subie par le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires du fait de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Administration, sauf lorsque cette perte résulte directement d'une négligence, mauvaise foi, fraude, défaillance intentionnelle, imprudence de la part de l'Administrateur des Compartiments. L'Administrateur des Compartiments ne sera responsable d'aucune perte indirecte, spéciale ou conséquente quelle que soit son origine.

Le Gestionnaire indemniser et garantira l'Administrateur des Compartiments, ses délégués autorisés, préposés ou mandataires sur les actifs de la Société contre toutes actions, procédures et réclamations et de tous frais, demandes et dépenses raisonnables (y compris les frais d'avocat et les dépenses professionnelles raisonnables) s'y rattachant qui pourraient être engagées contre, subies ou encourues par l'Administrateur des Compartiments, ses délégués autorisés, préposés ou mandataires dans l'exécution de leurs obligations et devoirs en vertu du Contrat d'Administration, et contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés à ou payables par l'Administrateur des Compartiments, ses délégués autorisés, préposés, ou mandataires ou qui pourraient être payables par eux, étant entendu que cette obligation d'indemnisation ne s'appliquera pas en cas de négligence, imprudence, défaillance intentionnelle, fraude ou mauvaise foi de l'Administrateur des Compartiments, ses délégués, préposés, ou mandataires.

Le Dépositaire

La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited en tant que Dépositaire de tous les actifs de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée immatriculée en Irlande et son siège social est sis 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2. L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de teneur de compte-conservateur des actifs de véhicules de placement collectif. Le Dépositaire est détenu par la société mère State Street Corporation. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Le Dépositaire a été immatriculé pour la prestation de services de conservation aux véhicules de placement collectif.

Eu égard à la Société, le Dépositaire devra, entre autres, exercer les fonctions suivantes :

- (i) le Dépositaire sera tenu de
 - (a) garder en dépôt tous les instruments financiers susceptibles d'être enregistrés ou détenus sur un compte ouvert dans ses livres et tous les instruments financiers pouvant être lui être livrés matériellement ;
 - (b) garantir que tous les instruments financiers susceptibles d'être enregistrés ou détenus sur un compte ouvert dans ses livres sont maintenus dans des comptes séparés ouverts au nom de la Société conformément aux principes définis dans l'Article 16 de la Directive de la Commission européenne 2006/73/CE, de manière à être clairement identifiés à tout moment comme appartenant à l'OPCVM au regard de la loi applicable ;
- (ii) le Dépositaire devra vérifier que les actifs (autres que ceux cités au point (i) ci-dessus) sont la propriété de la Société et maintenir à jour un registre dans lequel seront recensés lesdits actifs pour lesquels il estime être assuré de leur appartenance à la Société ;
- (iii) le Dépositaire devra effectuer un contrôle approprié de ses flux de trésorerie ;
- (iv) eu égard à la Société, le Dépositaire sera chargé d'exercer des fonctions de supervision ; voir « Résumé des Obligations de Supervision » ci-dessous.

En vertu des conditions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer certaines tâches et fonctions eu égard aux points (i) et (ii) ci-dessus, sous réserve de certaines conditions. La responsabilité du Dépositaire ne sera aucunement affectée par le fait qu'il a confié une partie ou l'ensemble des actifs sous sa garde à un tiers. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait délégué ses fonctions de conservation des actifs dans le cadre d'un Contrat de Dépositaire.

Les informations relatives aux fonctions de conservation qui ont été déléguées et l'identification des délégués concernés sont incluses dans l'Annexe VII du Prospectus.

Les tâches et fonctions en relation avec les points (iii) et (iv) ci-dessus ne sauraient être déléguées par le Dépositaire. Résumé des Obligations de Supervision :

Le Dépositaire a, entre autres, l'obligation de :

- (i) garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués par ou pour le compte de la Société sont exécutés conformément aux dispositions des Réglementations et des Statuts ;
- (ii) garantir que la valeur des Actions est calculée conformément aux dispositions des Réglementations et des Statuts ;
- (iii) exécuter les instructions de la Société à moins qu'elles soient contraires aux Réglementations et aux Statuts ;
- (iv) garantir eu égard aux transactions impliquant les actifs de la Société que les contreparties lui soient remises dans les délais habituels ;
- (v) garantir que le revenu de la Société est employé conformément aux dispositions des Réglementations et des Statuts ; et
- (vi) s'informer de la conduite de la Société pour chaque Période Comptable et rendre compte en conséquence aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire doit être délivré aux Administrateurs en temps voulu afin de leur permettre d'inclure une copie dudit rapport dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire doit établir si, selon lui, la Société a effectivement été gérée au cours de la période :
 - (a) conformément aux restrictions imposées sur les capacités d'investissement et d'emprunt de la Société par la Banque centrale, ses Statuts et par les Réglementations ; et
 - (b) autrement, conformément aux dispositions des Statuts et des Réglementations.

Dans le cas où la Société n'aura pas été gérée conformément aux points (a) ou (b) ci-dessus, le Dépositaire établira les raisons et définira les mesures qu'il a adoptées pour rectifier la situation ;

- (i) notifier sans délai la Banque centrale de tout manquement important de sa part ou de la part de la Société à toute exigence, obligation ou remise de document eu égard au Règlement 114(2) des Réglementations de la Banque centrale ; et
- (ii) notifier sans délai la Banque centrale de tout manquement d'ordre mineur de sa part ou de la part de la Société à toute exigence, obligation ou remise de document eu égard au Règlement 114(2) des Réglementations de la Banque centrale lorsqu'il n'a pas été remédié à cette non-observation dans les quatre semaines à compter de la date où le Dépositaire en a pris connaissance.

Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Dépositaire devra agir de manière honnête, équitable et indépendante et dans les seuls intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte portant sur un instrument financier détenu en dépôt, déterminée conformément à la Directive OPCVM V, le Dépositaire devra restituer ledit instrument financier ou tout montant correspondant à la Société sans retard indu.

Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable s'il peut prouver que la perte portant sur un instrument financier détenu en dépôt résulte de la survenance d'un événement externe de force majeure dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter en vertu de la Directive OPCVM V.

Dans toute la mesure permise par les Réglementations, le Dépositaire ne sera pas tenu responsable des pertes ou dommages indirects, consécutifs ou particuliers, découlant ou en relation avec l'exécution ou la non-exécution de ses tâches et obligations.

Le Contrat de Dépositaire restera pleinement en vigueur pendant une durée fixe prenant fin le 31 octobre 2023 (la « Durée fixe »). Durant la Période convenue, le Gestionnaire peut résilier le Contrat de Dépositaire sans justification particulière sur préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé au Dépositaire. Une telle résiliation pendant la Durée fixe donnera lieu à une rémunération payable par la Société au Dépositaire comme convenu par écrit en tant que de besoin (le « Montant de rémunération supplémentaire »), sous réserve d'un montant maximum pour toute période de 12 mois de 60 % de la rémunération due au Dépositaire (au titre de services qui auraient par ailleurs été rendus), sur la base des commissions mensuelles moyennes payées durant l'exercice précédant la date à laquelle le préavis de résiliation a été signifié. Le Montant de rémunération complémentaire sera proportionnellement ajusté de manière progressive selon que la date d'effet de la résiliation proposée est : (i) ou avant le 31 octobre 2019 ; (ii) après le 31 octobre 2019, mais le ou avant le 31 octobre 2020 ; ou (iii) après le 31 octobre 2020, mais le ou avant le 31 octobre 2021. Lorsque le Contrat de Dépositaire est résilié le ou avant le 31 octobre 2019, la Société sera tenue également de payer au Dépositaire les frais d'accueil, de mise en œuvre et de conversion convenus par écrit le cas échéant. Le but est de compenser les coûts de mise en place des services administratifs suite à la résiliation anticipée qui seraient autrement récupérés au cours de la Période convenue.

À la suite de l'expiration de la Période fixe, le Contrat de Dépositaire demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié (sans paiement de tout Montant de rémunération complémentaire par la Société) moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie, ou toute autre période convenue par écrit entre les parties.

La résiliation peut être immédiate dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité du Dépositaire. Le Dépositaire ne peut être remplacé sans l'agrément de la Banque centrale.

Le Contrat de Dépositaire sera régi par les lois de l'Irlande et les tribunaux de ce pays n'auront pas compétence exclusive pour régler tout différend ou toute plainte y afférent ou en découlant.

Agents payeurs/Représentants/Distributeurs

Des agents payeurs et des représentants locaux (« agent payeurs ») peuvent être nommés afin de faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société et/ou la commercialisation de ses actions sur différents territoires. De plus, les réglementations locales des pays de l'EEE peuvent nécessiter la nomination d'agents payeurs et le suivi par ces agents des comptes par l'intermédiaire desquels les sommes de souscription et de rachat pourront être réglées. Les investisseurs qui choisissent, ou sont tenus par les réglementations locales, de payer ou de percevoir les sommes de souscription/rachat via une entité intermédiaire et non directement via l'Administrateur des Compartiments ou le Dépositaire (par ex., un sous-distributeur ou agent dans une juridiction locale) supportent le risque de crédit lié à l'entité intermédiaire au regard (a) des sommes de souscription, avant que lesdites sommes soient transférées à l'Administrateur des Compartiments ou au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné et (b) des sommes de rachat dues par ladite entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

La nomination d'un agent payeur (incluant un sommaire du contrat nommant ledit agent payeur) peut être détaillée dans un Supplément Pays.

Sous-dépositaire de la RPC

Le Sous-dépositaire de la RPC a été nommé par le Dépositaire pour agir en tant que teneur de compte-conservateur délégué pour les actifs investis en RPC, ce qui inclut tous les actifs de Russell Investments China Equity Fund détenus à travers le quota de RIML.

Le Sous-dépositaire de la RPC a établi un compte spécial en RMB et un compte de change correspondant pour Russell Investments China Equity Fund. Le Sous-Dépositaire de la RPC a également établi le compte titres de

Russell Investments China Equity Fund auprès de CSDCC, aux noms conjoints de RIML en tant que titulaire du quota et de Russell Investments China Equity Fund.

Des dépositaires locaux supplémentaires autres que le Sous-dépositaire de la RPC peuvent être nommés pour conserver les investissements de Russell Investments China Equity Fund en RPC, dès lors que Russell Investments China Equity Fund investit dans des titres autorisés par le biais du quota de RIML, le cas échéant (le « Dépositaire RQFII »).

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

Chaque Fonds devra payer l'ensemble de ses frais ainsi que la proportion des frais de la Société qui est imputée à ce Fonds, autres que ceux expressément assumés par le Gestionnaire. Ces frais peuvent inclure le coût (i) de la constitution, du maintien et de l'enregistrement de la Société, des Compartiments et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou de réglementation, ou auprès de tout Marché réglementé ou bourse de valeurs, ainsi que les commissions des agents payeurs et/ou représentants locaux aux tarifs commerciaux normalement en vigueur, (ii) de la gestion, de l'administration (y compris le contrôle du respect de la réglementation), et de la conservation de titres et des services apparentés, (iii) de la préparation, l'impression, la traduction et la publication des prospectus, brochures commerciales et rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales, (iv) des impôts, taxes, commissions et frais de courtage (conformément à l'article 13 de la Directive déléguée MiFID II), (v) des honoraires de contrôle des comptes, de conseil fiscal, juridique et comptable, et des autres honoraires de conseillers professionnels, et (vi) des primes d'assurance et autres charges d'exploitation, y compris les débours du Dépositaire et du Gestionnaire et de leurs agents.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs auront droit à une rémunération dont le montant sera déterminé de temps à autre par les Administrateurs et au paiement de toutes dépenses de voyage, hôtel et autres débours raisonnables normalement encourus en vue d'assister et de revenir de réunions d'Administrateurs ou de toutes autres réunions liées à l'activité de la Société. La rémunération des Administrateurs pour exercice s'achevant au 31 Décembre 2020 ne saurait excéder 150 000 EUR. Aucun des Administrateurs liés à Russell Investments, au Gestionnaire, au Conseiller et Distributeur, à l'Administrateur des Compartiments ou au Dépositaire ne percevra de rémunération d'Administrateur.

Il est prévu que les dépenses relatives à l'établissement de chaque Compartiment ultérieur soient plafonnées à 10 000 €. Les dépenses non libérées relatives à l'établissement de chaque Compartiment (autres que les coûts liés à la constitution de la Société, lesquels ont été réglés par le Gestionnaire) sont amorties sur une période de cinq ans.

Commissions et Frais

Les commissions et frais suivants seront supportés par la Société (exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum annuel de la Valeur Nette d'Inventaire journalière moyenne, sauf indication contraire) lesquels commissions et frais courent au jour le jour et seront payés mensuellement en arriérés :

Commissions du Gestionnaire

La commission de gestion maximale sera indiquée dans le tableau ci-dessous.

En plus des Catégories d'Actions listées ci-dessous, d'autres Catégories d'Actions peuvent être établies et soumises à des commissions plus élevées ou plus basses ou à aucune commission. Les informations concernant les commissions applicables à d'autres Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment seront contenues dans un prospectus révisé ou dans un prospectus complémentaire. Toute augmentation des commissions de gestion indiquées ci-dessous sera assujettie à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné ou de la Catégorie d'Actions concernée.

Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie I Sterling	1,00 pour cent.	Jusqu'à 0,35 pour cent.
Catégorie I Sterling Revenu	1,00 pour cent.	
Catégorie I Euro	1,00 pour cent.	

Catégorie I USD	1,00 pour cent.
Catégorie I AUD Revenu	1,00 pour cent.
Catégorie B Euro	1,70 pour cent.
Catégorie U Euro	2,20 pour cent.
Catégorie S Euro	Jusqu'à 2,20 pour cent.
Catégorie TWN Revenu	Jusqu'à 1,50 pour cent
Catégorie Z USD	Jusqu'à 2,00 pour cent.

Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,30 pour cent.	Jusqu'à 0,30 pour cent.
Catégorie I	1,30 pour cent.	
Catégorie USD-NV	1,30 pour cent.	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent	
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent	

Russell Investments Euro Fixed Income Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie Revenu A	1,40 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	0,80 pour cent.	
Catégorie Revenu B	0,80 pour cent.	
Catégorie F	1,60 pour cent.	
Catégorie G	1,80 pour cent.	
Catégorie I	0,60 pour cent.	
Catégorie Revenu GBPH-I	0,65 pour cent.	
Catégorie J	0,80 pour cent.	
Catégorie K	1,40 pour cent.	
Catégorie L	1,60 pour cent.	
Catégorie M	1,80 pour cent.	
Catégorie P	1,00 pour cent.	
Catégorie Revenu P	1,00 pour cent.	
Catégorie Roll-Up R	1,02 pour cent.	
Catégorie S	1,02 pour cent.	
Catégorie TYA	0,32 pour cent.	
Catégorie Revenu TYA	0,32 pour cent.	
Catégorie TYB	0,52 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	0,52 pour cent.	
Catégorie TYHA	0,32 pour cent.	
Catégorie Revenu TYHA	0,32 pour cent.	
Catégorie TYHB	0,52 pour cent.	
Catégorie Revenu TYHB	0,52 pour cent.	

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,50 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie Revenu A	1,50 pour cent.	
Catégorie B	0,90 pour cent.	
Catégorie Revenu B	0,90 pour cent.	
Catégorie DH-B	0,90 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu GBPH-I	0,70 pour cent.	
Catégorie J	0,90 pour cent.	
Catégorie K	1,50 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	2,00 pour cent.	
Catégorie P	1,00 pour cent.	
Catégorie Revenu P	1,00 pour cent.	

Russell Investments Pan European Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,60 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie Revenu A	1,60 pour cent.	
Catégorie A USD-H	0,90 pour cent.	
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie Revenu B	1,00 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,90 pour cent.	
Catégorie K	1,60 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	2,00 pour cent.	
Catégorie PAMEU	2,30 pour cent.	
Catégorie P	1,50 pour cent.	
Catégorie Revenu P	1,50 pour cent.	
Catégorie Roll-Up R	1,25 pour cent.	
Catégorie SH-B	1.05 pour cent	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	

Russell Investments U.S. Quant Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,50 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie Revenu B	1,00 pour cent.	
Catégorie C	1,60 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,80 pour cent.	
Catégorie L	1,80 pour cent.	
Catégorie M	2,00 pour cent.	
Catégorie P	1,50 pour cent.	
Catégorie Revenu P	1,50 pour cent.	
Catégorie R1 Roll-Up	1,20 pour cent.	
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TDA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TDB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TDC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYA	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu TYC	Jusqu'à 2,00 pour cent.	

Russell Investments World Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,80 pour cent.	Jusqu'à 0,25 pour cent.
Catégorie Revenu A	1,80 pour cent.	
Catégorie B	0,90 pour cent.	
Catégorie C	1,60 pour cent.	
Catégorie D	0,75 pour cent.	
Catégorie E	1,10 pour cent.	
Catégorie EH-T	0,95 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,90 pour cent.	
Catégorie J	1,60 pour cent.	
Catégorie L	2,00 pour cent.	
Catégorie M	0,60 pour cent.	
Catégorie M Livres	0,60 pour cent.	
Catégorie N	2,30 pour cent.	
Catégorie NZD-H	Jusqu'à 0,25 pour cent.	
Catégorie P	1,50 pour cent.	

Catégorie R	2,50 pour cent.
Catégorie TDA	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie Revenu TDA	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie TDB	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie Revenu TDB	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie TDC	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie Revenu TDC	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie TYA	0,68 pour cent.
Catégorie Revenu TYA	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie TYB	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie Revenu TYB	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie TYC	0,58 pour cent.
Catégorie Revenu TYC	Jusqu'à 2,30 pour cent.
Catégorie Revenu USD-H	1,15 pour cent.

Russell Investments China Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Commissions Totales d'Administration et de Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	Jusqu'à 1,00 pour cent.	Jusqu'à 0,30 pour cent.
Catégorie B	Jusqu'à 1,50 pour cent.	
Catégorie C	Jusqu'à 2,00 pour cent.	
Catégorie D	Jusqu'à 1,50 pour cent.	
Catégorie E	Jusqu'à 1,60 pour cent.	
Catégorie X	Jusqu'à 1,00 pour cent.	
Catégorie V	Jusqu'à 1,00 pour cent.	

Commissions de Performance

Une commission de performance (la « **Commission de performance** ») peut être versée à un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires d'investissement au titre de :

- (a) Russell Investments China Equity Fund; et
- (b) Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund

Les deux Compartiments susmentionnés sont gérés par un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires d'investissement, comme décrit ci-dessus à la section « Gestion des Compartiments ». De ce fait, la gestion d'investissement discrétionnaire assurée par un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires d'investissement, chacun gérant des portefeuilles d'actifs séparés au sein du Compartiment (un « Portefeuille »).

Une Commission de performance ne sera due que sur la performance positive du portefeuille dont un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire d'investissement est responsable.

Période de performance :

Une Commission de performance sera versée au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire d'investissement concerné, sur une base annuelle, le 31 mars ou à la date à laquelle le Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement cesse de gérer le portefeuille du Compartiment dont il est responsable, si cette date est antérieure (la « **Période de performance** »). Le Gestionnaire paiera le montant total de toute Commission de performance aux Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires d'investissement nommés pour le Compartiment qui ont droit à

une Commission de performance. Un Gestionnaire d'investissement peut verser à un Conseiller en investissement une partie ou la totalité de la Commission de performance reçue du Gestionnaire.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée quotidiennement durant la Période de performance.

Toute Commission de performance sera normalement payée dans les 90 jours civils suivant la fin de la Période de performance concernée.

La performance sera mesurée comme la performance du Portefeuille du Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement qui dépasse l'indice de performance du Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement (tel que défini ci-dessous, ci-après l'« Indice de performance ») ou l'Indice de performance plus un taux critique de rentabilité par Période de performance, le cas échéant.

La Commission de performance sera payée en totalité au Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement au titre de la Période de performance. En aucun cas, une Commission de performance ne sera comptabilisée pour un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement pour une Période de performance au cours de laquelle la performance du Portefeuille est négative. Toute performance négative doit être rattrapée avant que le Gestionnaire de portefeuille ne puisse comptabiliser une Commission de performance au titre de la future performance positive.

Un plafond (le « **Plafond** ») peut également être imposé à un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement au titre du Compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund. Le Plafond sera appliqué si un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement a surperformé son Indice de performance et se trouve en position positive à la fin d'une Période de performance. Le Plafond limite la Commission de performance qu'un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement peut gagner au cours d'une Période de performance. Toute Commission de performance qui dépasse le Plafond sera annulée et ne sera pas reportée sur l'année suivante.

Un plafond (le « **Plafond chinois** ») peut également être imposé à un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement au titre du Compartiment Russell Investments China Equity Fund. Le Plafond chinois sera appliqué si un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement a surperformé son Indice de performance et se trouve en position positive à la fin de la Période de performance. Le Plafond chinois limite la Commission de performance qu'un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement peut gagner au cours d'une Période de performance. Cependant, tous les montants impayés seront reportés sur les années suivantes et seront disponibles pour compenser la future performance négative du Portefeuille. Aucune Commission de performance ne sera payée si un Gestionnaire de portefeuille enregistre une performance négative sur une période donnée.

Lors de la cessation des fonctions d'un Gestionnaire de portefeuille, toutes les Commissions de performance dues au Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement seront intégralement payées. Une Commission de performance calculée et courue au titre d'un Portefeuille ne saurait en aucun cas excéder 20 pour cent (le « **Taux de Commission de performance** ») de la performance ajoutée pendant une Période de performance.

Il est possible que des Commissions de performance liées à la performance d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires d'investissement soient dues par le Gestionnaire en déduction des actifs du Compartiment correspondant, au bénéfice d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires d'investissement, alors que la Valeur nette d'inventaire globale du Compartiment, qui représente la performance totale des Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires d'investissement, n'a pas augmenté, c'est-à-dire que le Compartiment a réalisé une performance négative. Par exemple, si un Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement enregistre une performance positive, mais que la performance globale de tous les Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires d'investissement nommés pour le Compartiment est négative, alors le Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire d'investissement ayant une performance positive peut encore avoir droit à une Commission de performance. Cela peut également se produire si la Performance de

l'Indice de performance est négative et que le Compartiment affiche également une performance négative, mais a surperformé l'Indice de performance.

Se reporter aux « Risques liés aux Commissions de performance » dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Indices de performance :

Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund

À la date du présent Prospectus, on compte un Gestionnaire de portefeuille nommé en lien avec le Compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund susceptible de percevoir une Commission de performance. L'Indice de performance utilisé afin de calculer si une Commission de performance est payable est l'indice MSCI EFM IMI Small Country Capped Index — Net Returns.

Russell Investments China Equity Fund

À la date du présent Prospectus, il existe deux Gestionnaires de portefeuille et un Gestionnaire d'investissement nommés relativement au Compartiment Russell Investments China Equity Fund susceptibles de percevoir une Commission de performance. Les Indices de performance en vigueur utilisés pour calculer si une Commission de performance est payable sont indiqués ci-dessous :

MSCI China Index — Net Returns

MSCI China A Index — Net Returns

MSCI China All Shares Index — Net Returns

Tous les indices utilisés pour calculer une Commission de performance ont été déterminés par le Conseiller afin d'être adaptés au Portefeuille dont un Gestionnaire de portefeuille est responsable, et sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment. Une Commission de performance ne sera due que sur la performance du portefeuille dont un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire d'investissement est responsable.

Calcul de la Commission de performance :

Rendement quotidien du Gestionnaire de portefeuille — Rendement quotidien de l'Indice de performance + *Hurdle*) x VNI des jours précédents x Taux de Commission de performance

Tout calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

Exemple 1 — Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund :

Rendement quotidien du Gestionnaire de portefeuille par rapport à la valeur des jours précédents = 1,50 %.

Rendement quotidien de l'Indice de performance par rapport à la valeur des jours précédents = 1,00 %.

Taux de rendement minimal (*Hurdle*) = 0 %

VNI des jours précédents = 10 000 000

Taux de Commission de performance = 10 %

Commission de performance quotidienne = (1,50 % - 1,00 %) x 10 000 000 x 10 % = **5 000**

En présence d'un Plafond, le calcul est le suivant :

(Taux du Plafond x Portefeuille moyen quotidien depuis le début de l'année x [nombre de jours/365] x Taux de participation)

Exemple 2 — Russell Investments China Equity Fund :

Taux du Plafond = 5,5 %

Portefeuille moyen depuis le début de l'année = 9 500 000

Nombre de jours de la période = 22

Taux de Commission de performance = 10 %

$(5,5 \% \times 9\,500\,000) \times (22/365) \times 10 \% = 3\,149,31$

Note : Les informations concernant les montants non payés qui sont reportés sur les années suivantes et qui peuvent être utilisés pour compenser la future performance négative du Portefeuille sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire.

Commissions du Gestionnaire d'investissement, du Conseiller en Investissement, du Distributeur et des Gestionnaires de portefeuille

Le Gestionnaire devra acquitter toutes les commissions dues au Conseiller, au Gestionnaire d'investissement, au Conseiller en Investissement et au Distributeur en les prélevant de sa commission de gestion, autres que les commissions payables au Conseiller et Distributeur en vertu du Contrat de Soutien Opérationnel. Toute commission de performance payable au Conseiller ou au Gestionnaire monétaire sera payée par le Compartiment correspondant au Gestionnaire, puis le Gestionnaire versera la commission de performance au Conseiller ou au Gestionnaire monétaire compétent. Le Gestionnaire règlera toutes les autres charges (à savoir, les charges autres que les Commissions de performance) dues aux Gestionnaires monétaires en déduction de sa commission de performance.

Commissions de l'Administrateur des Compartiments et du Dépositaire

La Société paiera les commissions sur opérations dues à l'Agent administratif et au Dépositaire et de l'ensemble des débours raisonnables encourus dans le cadre de leurs activités. Toutes les commissions sur opérations dues au Dépositaire ainsi qu'aux sous-dépositaires (qui seront facturées à un montant normal) seront payées par la Société. La Société remboursera le Dépositaire de l'ensemble des commissions raisonnables versées à tout sous-conservateur. S'agissant du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, les commissions payables aux sous-dépositaires ne sont pas reprises dans le pourcentage plafonné fourni dans le tableau ci-après dans la rubrique « Total des commissions de l'Administrateur des compartiments et du Dépositaire en pourcentage de la VNI par Compartiment ». Le Gestionnaire pourra renoncer à tout moment à tout ou partie de ses commissions ou rembourser toute ou partie des frais de la Société, étant entendu qu'il pourra, à sa discrétion et à tout moment, revenir sur une telle renonciation. Les commissions payables à l'Administrateur et au Dépositaire peuvent être assujetties à des conditions de benchmark tel que convenu par écrit en tant que de besoin, pouvant résulter en la renégociation des commissions payables à l'Administrateur et/ou au Dépositaire sur la base de taux commerciaux normaux.

Frais de vente

Des Frais de vente pourront être appliqués à hauteur de 5 pour cent sur les souscriptions initiales dans la Catégorie listée ci-après, à l'entière discrétion du Gestionnaire. De plus, les investisseurs qui investissent par le biais d'un sous-distributeur ou autre intermédiaire, à savoir une banque ou un conseiller financier indépendant, sont susceptibles de payer des frais additionnels audit intermédiaire. Lesdits investisseurs sont invités à contacter leur intermédiaire pour toute information relative au montant des commissions additionnelles qui leurs seront imputées, le cas échéant.

Compartment	Catégorie d'Actions
Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund	Catégorie B Euro
Russell Investments Euro Fixed Income Fund	Catégorie S
Russell Investments Pan European Equity Fund	Catégorie A, Catégorie F

FISCALITÉ IRLANDAISE

Ce qui suit est un résumé général des aspects principaux de fiscalité irlandaise applicables à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont propriétaires d'Actions dans la Société. Il ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spécifiques. Par exemple, il ne traite pas de la situation fiscale d'Actionnaires dont les acquisitions d'Actions dans la Société seraient qualifiées comme une participation dans un Personal Portfolio Investment Undertaking (PPIU). Dès lors, son applicabilité dépendra des circonstances particulières de chaque Actionnaire. Il ne constitue pas un conseil fiscal et il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels sur l'éventualité d'une imposition ou d'autres conséquences des acquisition, détention, vente, conversion ou autre forme de disposition des Actions en application de la loi de leur siège social, établissement, nationalité, résidence ou domicile, et à la lumière de leur situation particulière.

Les exposés suivants sur la fiscalité sont basés sur des conseils reçus par les Administrateurs sur le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date de ce document. Les changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme dans le cas de tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée dominante au moment où un investissement est réalisé va durer indéfiniment.

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été avisés qu'au regard de l'actuelle législation et pratique irlandaise, la Société est une entreprise d'investissement pour l'application de l'Article 739B(1) de la *Taxes Consolidation Act, 1997* telle que modifiée (« TCA ») tant que la Société est résident en Irlande. Dès lors, elle n'est donc généralement pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values.

Fait Générateur d'Impôt

Cependant, un impôt irlandais peut être dû lorsqu'un « fait générateur d'impôt » se réalise dans la Société. Un fait générateur d'impôt comprend tout paiement ou distribution aux Actionnaires ou tout versement de somme d'argent, de rachat, d'annulation ou de transfert d'Actions et toute forme de disposition des Actions telle que décrite ci-dessous aux fins d'application des impôts irlandais résultant de la détention d'Actions dans la Société pour une période égale ou supérieure à huit ans. Lorsqu'un fait générateur d'impôt se produit, la Société peut être tenue de retenir et rendre compte de l'impôt irlandais dû sur les organismes de placement, en fonction du domicile ou du lieu de résidence fiscale de l'Actionnaire.

Aucun impôt irlandais ne sera dû en cas d'fait générateur d'impôt lorsque

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident permanent ni résident habituel en Irlande (« **Non-résident Irlandais** ») et il (ou un intermédiaire agissant en son nom) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet, et la Société n'est pas en possession de toute information qui pourrait raisonnablement indiquer que l'information contenue dans la déclaration n'est pas ou n'est plus correcte ; ou
- (b) l'actionnaire est Non-résident Irlandais et l'a confirmé auprès de la Société, et la Société est en possession d'un avis écrit de l'approbation de l'Administration fiscale indiquant que l'obligation de fournir la déclaration nécessaire de non-résidence a été respectée par l'Actionnaire et que l'agrément n'a pas été retiré ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident Irlandais Exonéré tel que défini ci-dessous et il (ou un intermédiaire agissant en son nom) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet.

Le terme « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de l'article 739B (1) du TCA, soit une personne qui (a) est responsable d'une entreprise dont l'activité est, ou comprend, la réception des paiements d'une entreprise

d'investissement pour le compte d'autres personnes; ou (b) détient des parts dans une entreprise d'investissement au nom d'autres personnes.

En l'absence de déclaration signée et complétée ou d'un avis écrit d'approbation de l'Administration fiscale, si applicable, détenu par la Société au moment nécessaire, il sera présumé que l'Actionnaire est résident irlandais permanent ou ordinaire (« **Résident Irlandais** ») et n'est pas un Résident Irlandais Exonéré et l'impôt sera dû.

Un fait générateur d'impôt ne comprend pas :

- toutes opérations (qui autrement pourraient constituer un fait générateur d'impôt) relatives à des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par décision de l'Administration fiscale irlandaise ; ou
- un transfert d'Actions entre époux ou partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux ou anciens époux et partenaires civils ou anciens partenaires civils, à l'occasion d'une séparation judiciaire et/ou d'un divorce ; ou
- un échange par un Actionnaire, effectué sur une base indépendante lorsque aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions survenant à la suite d'une fusion ou restructuration (au sens de la section 739H du TCA) de la Société avec une autre entreprise d'investissement ; ou
- l'annulation d'Actions dans la Société découlant d'un échange relativement à un plan de fusion (au sens de la section 739HA).

Si la Société devient redevable de l'impôt sur un fait générateur d'impôt, la Société sera en droit d'opérer une retenue sur le paiement résultant de ce fait générateur d'impôt, d'un montant égal à l'impôt nécessaire et/ou lorsque cela est possible, de racheter ou d'annuler le nombre d'Actions de la Société détenues par l'Actionnaire permettant d'atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuera d'indemniser la Société de toutes les pertes subies par la Société du fait de l'assujettissement fiscal de la Société à la suite de la survenance d'un fait générateur d'impôt

Cessions assimilées

Dans certaines circonstances, la Société peut choisir de ne pas s'acquitter de l'impôt irlandais sur des cessions assimilées. Lorsque la valeur totale d'Actions dans un Compartiment détenues par des Actionnaires qui sont Actionnaires Résidents Irlandais et qui ne sont pas des Résidents Irlandais Exonérés tels que définis ci-dessous, atteint 10 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, la Société devra s'acquitter de l'impôt résultant d'une cession assimilée concernant les Actions de ce Compartiment comme exposé ci-dessous. Toutefois, lorsque la valeur totale des Actions dans le Compartiment détenues par de tels Actionnaires s'élève à moins de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, la Société peut, et il est attendu que la Société choisisse de ne pas s'acquitter de l'impôt sur la cession assimilée. Dans ce cas, la Société va notifier les Actionnaires concernés de ce choix et ces Actionnaires seront obligés de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt résultant en application du système d'auto-évaluation. Des détails supplémentaires sur ces aspects sont exposés ci-dessous sous le titre "Imposition des Actionnaires Résidents Irlandais".

Irish Courts Service

Lorsque les Actions sont détenues par le Irish Courts Service (Service des tribunaux irlandais), la Société n'est pas redevable de l'impôt irlandais résultant d'un fait générateur d'impôt à l'égard de ces Actions. Au contraire, lorsqu'une somme d'argent contrôlée par ou soumise aux dispositions d'un Tribunal est utilisée pour l'acquisition d'Actions de la Société, le Service des tribunaux assume, à l'égard des Actions acquises, les responsabilités de la Société et devient, *inter alia*, redevable de l'impôt résultant de faits générateurs et est chargé de leur déclarations.

Actionnaires Résidents Irlandais Exonérés

La Société ne devra pas réaliser des déductions d'impôt relativement aux catégories d'Actionnaires Résidents Irlandais, à condition que la Société ait en sa possession les déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que la Société n'est pas en possession de toute information indiquant raisonnablement que l'information contenue dans les déclarations n'est pas ou n'est plus correcte. Un Actionnaire qui appartient à l'une des catégories énumérées ci-dessous et qui (directement ou au moyen d'un intermédiaire) a fourni les déclarations nécessaires à la Société est désigné ci-après comme « **Résident Irlandais Exonéré** » :

- (a) une société de gestion qualifiée (« *qualifying management company* ») au sens de la Section 739B(1) du TCA ;
- (b) un organisme d'investissement dans le sens de la section 739B(1) du TCA ;
- (c) une société d'investissement en commandite (*investment limited partnership*), au sens de la section 739J du TCA ;
- (d) un plan de pension qui constitue un régime agréé exonéré au sens de la section 774 du TCA, ou un contrat de rentes de retraite ou un plan de fiducie auquel s'appliquent les sections 784 ou 785 du TCA ;
- (e) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la Section 706 du TCA ;
- (f) un véhicule spécial d'investissement au sens de la Section 737 du TCA ;
- (g) un unit trust auquel la section 731(5) (a) du TCA est applicable ;
- (h) une œuvre caritative, s'agissant d'une personne mentionnée à la section 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- (i) une personne exonérée des impôts sur le revenu et les plus-values en vertu de la section 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'une caisse de retraite agréée ;
- (j) un gestionnaire de fonds admissible au sens de la section 784A du TCA ou un gestionnaire d'épargne admissible au sens de la section 848B du TCA eu égard aux Actions qui sont des actifs d'un compte d'épargne spécial au sens de la Section 848C du TCA ;
- (k) une personne exonérée des impôts sur le revenu et les plus-values en vertu de la section 787I du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un plan d'épargne retraite individuel tel que défini dans la section 787A du TCA ;
- (l) la Commission nationale du Fonds de réserve pour les retraites (National Pensions Reserve Fund Commission) ;
- (m) l'Agence Nationale de Gestion des Actifs (« National Asset Management Agency ») ;
- (n) l'Administration ;
- (o) une coopérative de crédit au sens de la section 2 du *Credit Union Act* de 1997 ;
- (p) une société résidente d'Irlande passible de l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) du TCA, mais seulement lorsque le fonds est un fonds monétaire ;
- (q) une société redevable de l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) du TCA au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; et
- (r) toute autre personne susceptible d'être approuvée le cas échéant par les Administrateurs sous réserve que la détention d'Actions par ladite personne n'entraîne pas d'obligation fiscale pour le fonds relativement à cet Actionnaire au titre de la partie 27, chapitre 1A du TCA ;
- (s) la National Treasury Management Agency d'Irlande, ou un véhicule d'investissement au sens de la Section 739D(6)(kb) TCA ;
- (t) et lorsque nécessaire, le fonds possède une Déclaration pertinente faite par cet Actionnaire ; et

- (u) toute autre personne susceptible d'être approuvée le cas échéant par les Administrateurs sous réserve que la détention d'Actions par ladite personne n'entraîne pas d'obligation fiscale pour la Société relativement à cet Actionnaire au titre de la partie 27, chapitre 1A du TCA.
- (v) Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement d'impôt aux Actionnaires qui sont Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt peut seulement être octroyé à des Actionnaires d'entreprise qui entrent dans le cadre d'une application de l'impôt sur les sociétés irlandais.

Imposition des Actionnaires Non-résident Irlandais

Les Actionnaires Non-résident Irlandais qui (directement ou au moyen d'un intermédiaire) ont fait la déclaration nécessaire de non résidence en Irlande (la « Déclaration pertinente »), si requise, ne sont pas redevables de l'impôt irlandais sur leurs revenus ou plus-values provenant de leurs investissements dans la Société et aucun impôt ne sera déduit des distributions faites par la Société ou des paiements faits par la Société relativement à un rachat, à une annulation ou à une autre disposition de leurs investissements.

Un impôt sera prélevé comme décrit plus haut lors de la survenance d'un événement imposable si l'Actionnaire ne remet pas de Déclaration pertinente à la Société, à moins que cette dernière ne soit pas tenue de recueillir de Déclarations pertinentes (sous réserve d'une confirmation écrite fournie par l'Administration fiscale). Par ailleurs, si la Société est en possession d'indices qui pourraient raisonnablement suggérer que la Déclaration pertinente qui lui a été remise eu égard à un Actionnaire présente des informations importantes qui ne sont pas, ou ne sont plus correctes, alors un impôt devra être prélevé eu égard aux Actions de l'Actionnaire lors de la survenance d'un événement imposable.

Lorsqu'une société Non Résidente irlandaise détient des Actions dans la Société qui sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise, cette société sera redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés en ce qui concerne les revenus et les distributions de capital qu'elle reçoit de la Société au titre du système d'auto-évaluation.

Imposition des Actionnaires Résidents Irlandais

Déduction de l'impôt

L'impôt sera déduit et attribué à l'administration fiscale (*Revenue Commissioners*) par la Société sur toutes les distributions faites par la Société (autres que celles liées à une cession) à tout Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas Résident Irlandais Exonéré au taux de 25 % lorsque l'Actionnaire est une personne morale, et au taux de 41 % lorsque l'Actionnaire n'est pas une personne morale.

L'impôt sera également prélevé par la Société et attribué à l'Administration fiscale sur tout revenu résultant d'un encaissement, rachat ou autre cession d'Actions par un tel Actionnaire au taux de 41 %. Tout revenu sera calculé comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement taxable et le coût initial de l'investissement tel que calculé au titre de règles spéciales.

Cessions assimilées

L'impôt sera également déduit par la Société et attribué à l'Administration fiscale relativement à toute cession assimilée lorsque la valeur totale des Actions du Compartiment détenues par des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Actionnaires Irlandais Exonérés est égale à 10 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Une cession assimilée surviendra à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions dans le Compartiments par ces Actionnaires. Le revenu en résultant sera égal à la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire concerné ou, lorsque la Société en décide ainsi, la valeur des Actions à la date la plus avancée du 30 juin ou du 31 décembre précédant la date de la cession assimilée, et le coût pertinent de ces Actions. Le surplus résultant sera imposé au taux de 41 %. Un impôt payé au titre d'une cession réputée devrait être déduit de l'impôt payable sur une cession effective de ces Actions.

Dans le cas où la Société a l'obligation de s'acquitter de l'impôt dû sur des cessions assimilées il est attendu que la Société choisisse de calculer tout revenu en résultant pour des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Résidents Irlandais Exonérés par référence à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pertinent à la date la plus avancée du 30 juin ou du 31 décembre précédant la cession assimilée, au lieu de la valeur des Actions au huitième anniversaire concerné.

La Société peut choisir de ne pas s'acquitter de l'impôt résultant d'un évènement assimilé à une cession lorsque la valeur totale des Actions dans le Compartiment pertinent détenues par des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Résidents Irlandais Exonérés est égale à moins de 10 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Dans ce cas, ces Actionnaires auront l'obligation de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt résultant de la cession assimilée au titre du système d'auto-évaluation. Le revenu assimilé sera calculé comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire concerné et le coût pertinent de ces Actions. Le surplus en résultant sera considéré comme une somme imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D et sera soumis à un impôt au taux de 25 % lorsque l'Actionnaire est une personne morale, et au taux de 41 % lorsque l'Actionnaire n'est pas une personne morale. Un impôt payé au titre d'une cession assimilée devrait être déduit de l'impôt payable sur une cession effective de ces Actions.

Assujettissement à un impôt irlandais résiduel

Les Actionnaires personnes morales résidant en Irlande qui reçoivent des distributions (que les paiements soient faits annuellement ou à des intervalles plus fréquents) desquelles l'impôt a été déduit seront traités comme ayant reçu un paiement annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D qui a fait l'objet d'une déduction d'impôt au taux de 41 %. En pratique, un crédit de l'impôt excédentaire déduit de ces distributions sur le taux d'imposition des sociétés relevé à 25 % peut être ouvert aux Actionnaires personnes morales résidant en Irlande. Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur les plus-values de change, ces Actionnaires ne seront pas en principe redevables d'un autre impôt irlandais sur des paiements reçus relativement à leur détention qui a fait l'objet d'un prélèvement fiscal. Un Actionnaire personne morale résidant en Irlande qui détient des Actions relativement à un commerce sera imposé sur tous les revenus ou plus-values reçus par la Société au titre de ce commerce, tout impôt déduit de ces paiements par la Société pouvant être défalqué de l'impôt sur les sociétés à ce titre.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur les plus-values de change, les Résidents Irlandais personnes physiques ne seront en général pas redevables d'autres impôts irlandais sur les revenus résultant des Actions ou des plus-values issues de la cession des Actions, lorsque l'impôt approprié a été déduit, par la Société, des distributions qu'ils ont reçues.

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire lors de la cession d'Actions, l'Actionnaire devra s'acquitter de l'impôt sur les plus-values mobilières relativement à cette plus-value dans l'année ou les années d'évaluation pendant lesquelles les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exonéré et qui reçoit une distribution n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal (du fait que, par exemple, les Actions soient détenues dans un système de compensation reconnu) devra s'acquitter de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur ce paiement. Lorsqu'un tel Actionnaire reçoit une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert qui n'a pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal (du fait que, par exemple, les Actions soient détenues dans un système de compensation reconnu), l'Actionnaire sera également redevable de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur le montant de la plus-value au titre du système d'auto-évaluation et notamment, de la Partie 41 du TCA. Il est aussi porté à l'attention des actionnaires qui sont des personnes physiques que s'ils ne se conforment pas à ces dispositions, ils pourraient se voir appliquer un impôt au taux marginal (actuellement de 41 %) sur les revenus et les plus-values, ainsi que des surtaxes, des pénalités et des intérêts.

Dividendes de source étrangère

Les Dividendes (s'ils existent) et les intérêts que la Société reçoit relativement aux investissements (autres que les sûretés provenant d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où sont établis les émetteurs des sûretés. Il n'est pas établi si la Société sera capable de bénéficier des taux réduits des retenues à la source au titre des dispositions des conventions de double imposition auxquelles l'Irlande est partie.

Toutefois, dans le cas où la Société reçoit un remboursement de l'impôt retenu à la source, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pertinent ne sera pas modifiée et les bénéfices résultant de tout remboursement seront attribués proportionnellement aux Actionnaires alors existants au moment de ce remboursement.

Droit de timbre

La Société étant une entreprise d'investissement au sens de l'article 739B du TCA, aucun droit de timbre ne sera généralement dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat des Actions dans la Société. Toutefois, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions sont satisfaits par un transfert de sûretés ou d'autres biens irlandais en nature ou en espèces, un droit de timbre pourrait être dû sur le transfert de ces sûretés ou biens.

Aucun droit de timbre Irlandais ne sera dû par la Société sur le transfert de parts de capital ou de titres de placement d'une Société non immatriculée en Irlande, à condition que le transfert ne se rapporte pas à un bien immobilier situé en Irlande ou à un droit ou un intérêt attaché à un tel bien, ou à des parts de capital ou titres de placement d'une société (autre qu'une société qui est une entreprise d'investissement au sens de l'article 739B du TCA) qui est immatriculée en Irlande.

Mise en œuvre du FATCA en Irlande

Le 21 décembre 2012, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé l'IGA.

L'IGA augmentera de manière significative le volume des renseignements fiscaux automatiquement échangés entre l'Irlande et les États-Unis. Elle prévoit la communication et l'échange automatiques des informations relatives aux comptes détenus dans des « institutions financières » irlandaises par des « personnes américaines » et l'échange réciproque des informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des Résidents irlandais. La Société sera assujettie à ces règles dès le 1^{er} juillet 2014. Satisfaire à ces exigences impliquera que la Société requière et obtienne un certain nombre d'informations et de documents de ses Actionnaires, autres titulaires de compte et (s'il y a lieu) des titulaires bénéficiaires de ses Actionnaires, aux fins de fournir aux autorités compétentes tous documents et informations précisant les propriétés détenues, directement ou indirectement, par des R ressortissants américains en Irlande. Les Actionnaires et autres titulaires de compte seront tenus de satisfaire à ces exigences, et tout Actionnaire réfractaire pourra faire l'objet d'un rachat obligatoire et/ou d'une retenue américaine à la source de 30 pour cent sur les paiements imposables et/ou autres pénalités pécuniaires.

L'IGA prévoit que les institutions financières irlandaises rendront compte à l'Irish Revenue Commissioners eu égard aux détenteurs de comptes américains et que les institutions financières américaines seront en échange tenues de rendre compte à l'IRS eu égard aux détenteurs de compte résidents irlandais. Les deux autorités fiscales procéderont à un échange annuel automatique de ces données.

La Société (et/ou ses agents dûment désignés) sera habilitée à demander aux Actionnaires de fournir toutes informations relatives à leur situation fiscale, identité ou résidence, afin de satisfaire aux obligations de « reporting » qui peuvent incomber à la Société au titre de l'IGA ou de toute autre législation promulguée y rattachée, et les Actionnaires seront réputés, de par leurs souscriptions pour des Actions ou leurs participations, avoir autorisé la communication automatique desdites informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Norme commune d'échange automatique de l'OCDE

L'Irlande a procédé à l'application de la NCD par le biais de la section 891F du TCA ainsi qu'à l'application des Réglementations NCD.

La NCD, qui est appliquée en Irlande depuis le 1^{er} janvier 2016, est une initiative mondiale d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE visant à encourager l'adoption d'une méthode coordonnée de divulgation des revenus perçus par les individus et les organisations.

L'Irlande et plusieurs autres juridictions ont ou vont conclure des accords multilatéraux modélisés en s'appuyant sur la Norme commune d'échange automatique des informations financières et comptables publiée par l'OCDE. La Société est tenue de fournir certaines informations à l'Irish Revenue au sujet des investisseurs résidents ou établis dans des juridictions qui ont souscrit aux accords NCD.

La Société ou une personne qu'elle aura nommée devra exiger et obtenir un certain nombre d'informations et de documents relatifs à la résidence fiscale de ses actionnaires ou « titulaires de compte » aux fins de la NCD et (s'il y a lieu) des titulaires bénéficiaires desdits titulaires de compte. La Société ou une personne qu'elle aura désignée communiquera ces informations à l'administration fiscale irlandaise (« Irish Revenue ») avant le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle le revenu est déclaré. L'Irish Revenue partagera les informations appropriées avec les autorités fiscales compétentes des juridictions concernées. L'Irlande a adopté les Réglementations NCD en décembre 2015 et l'entrée en vigueur de la NCD parmi les premiers pays ayant adopté cette norme s'est produite le 1^{er} janvier 2016.

Résidence

En général, les investisseurs dans la Société sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, soit des *trusts*. En vertu des règles du droit irlandais, les personnes physiques et les *trusts* peuvent être résident ou résident habituel. Le concept de « résidence habituelle » ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseurs personnes physiques

Test de Résidence

Une personne physique sera considérée comme résident en Irlande pendant une année fiscale déterminée si la personne (1) est présente en Irlande au moins 183 jours d'une année fiscale ou (2) pour une période d'au moins 280 jours pendant deux années fiscales consécutives, sous réserve que l'individu réside en Irlande au moins 31 jours pour chaque année fiscale. Pour la détermination des jours de présence en Irlande, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2008, une personne est considérée présente si l'individu est sur le territoire du pays à la fin de la journée (à minuit). Depuis le 1^{er} janvier 2009, un individu sera réputé être présent s'il est présent dans le pays à tout moment pendant la journée. Par conséquent, pour les exercices fiscaux débutant le 1^{er} janvier 2009, tous les jours au cours desquels la personne est présente dans le pays comptent pour déterminer le nombre total de jours passés dans le pays à des fins de résidence.

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande pendant une année fiscale déterminée, la personne physique peut, dans certaines circonstances, choisir d'être traitée comme une résidente.

Test de résidence habituelle

Si une personne physique a été résidente pendant les trois années fiscales précédentes, la personne physique sera considérée comme une résidente habituelle à partir du début de la quatrième année. Une personne physique demeurera résidente habituelle en Irlande jusqu'à ce que la personne physique soit demeurée non résidente pendant trois années fiscales consécutives.

Investisseurs de Trusts

Un *trust* sera généralement considéré comme résidant en Irlande lorsque tous les *trustees* sont résidents en Irlande. Il est recommandé aux *trustees* de rechercher un conseil fiscal spécialisé s'ils sont dans le doute sur la question de savoir si un *trust* est un résident en Irlande.

Investisseurs personnes morales

Une société dont les organes centraux d'administration et de contrôle sont situés en Irlande sera considérée comme résidente irlandaise indépendamment du lieu de son immatriculation. Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande, mais qui est immatriculée en Irlande est considérée être une société résidente fiscale irlandaise sauf si la société n'est pas considérée comme résidente irlandaise en vertu du traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays. Dans certains cas bien définis, les sociétés constituées en Irlande, mais gérées et contrôlées dans un territoire qui n'a pas souscrit de traité de double imposition peuvent ne pas être considérées comme des sociétés résidentes en Irlande. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015.

Cession d'Actions et Impôt irlandais sur les acquisitions en capital

(a) Personnes Domiciliées ou Résidentes Habituelles en Irlande

La cession d'Actions de la Société par voie de donation ou succession faite par un cédant domicilié ou résident habituel en Irlande ou reçue par un bénéficiaire domicilié ou résident habituel en Irlande peut donner lieu à une imposition à l'Impôt Irlandais sur les Acquisitions en Capital pour le bénéficiaire de cette donation ou succession relativement à ces Actions.

(b) Personnes Non Domiciliées ou Résidentes Habituelles en Irlande

Sur le fondement de la qualification de la Société en tant qu'entreprise d'investissement au sens de l'article 739B du TCA, la cession d'Actions ne sera pas dans le champ d'imposition de l'Impôt Irlandais sur les Acquisitions en Capital à condition que :

- les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou la succession et à la date de l'évaluation ;
- le donateur n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de l'acte de disposition ; et
- le bénéficiaire n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Aspects fiscaux de la RPC

Ci-après est présenté un résumé de certains impôts chinois qui pourraient être imposés à un Compartiment ou faire l'objet d'un remboursement par le Compartiment en faveur de RIML. Dans l'éventualité où les investissements d'un Compartiment sont réalisés et détenus à travers le quota de RIML, le Compartiment, sous réserve des termes du contrat conclu entre le Compartiment et RIML, sera redevable envers RIML de tout impôt lié au quota de RIML imposé par le gouvernement chinois.

La loi, les règles et les pratiques liées au traitement fiscal des investissements d'un Compartiment en RPC ne sont pas connues avec certitude et sont exposées à des changements (lesquels pourraient avoir un effet rétroactif), et la valeur des Actions peut être impactée par des dettes fiscales pour lesquelles a été réalisée une dotation aux provisions excédentaire ou déficitaire.

Régime d'imposition en RPC

Les investisseurs étrangers n'étaient pas autorisés à investir dans des Actions A cotées au SSE et au SZSE en Chine. En 2002, les titulaires de licence pour les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII ») ont obtenu le droit d'investir dans certains titres de la RPC (parmi lesquels les Actions A). En 2011, les titulaires de licence pour les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (QFII) ont obtenu le droit d'investir dans certains titres de la RPC (parmi lesquels les Actions A).

Bien que les règles et réglementations gouvernant le régime RQFII aient été initialement promulguées en 2002 puis revues en 2006 et 2012, le régime d'imposition de la RPC au regard des plus-values des investissements QFII/RQFII n'a été explicitement clarifié qu'en 2014 avec la publication d'une circulaire fiscale.

En vertu de la loi chinoise relative à l'impôt sur les sociétés (« Loi IS ») et de ses règles d'implémentation, les entreprises considérées comme résidentes fiscales de la RPC seront soumises à un impôt sur les sociétés de la RPC (« IS ») de 25 % de leur bénéfice mondial. Les entreprises non résidentes qui ont un établissement ou un lieu d'activité permanent (« EP ») en RPC sont assujetties à un IS de 25 % sur les bénéfices imposables imputables aux EP situés en RPC. Les revenus dérivés de la Chine depuis des entreprises non résidentes qui n'ont pas d'EP en RPC, ou des entreprises non résidentes dont les revenus ne sont pas imputables à un EP en RPC, sont assujettis à un impôt sur les sociétés prélevé à la source (« WHT », de l'anglais *Withholding Income Tax*) au taux de 10 % sur les dividendes, intérêts et plus-values dérivés de la RPC, sous réserve des réductions ou exonérations disponibles en vertu des lois, réglementations ou accords fiscaux en vigueur. Le Gestionnaire compte s'efforcer, dans la mesure du possible, de gérer et de conduire les affaires du Compartiment correspondant de manière à réduire au maximum le risque que le Compartiment soit considéré comme une entreprise résidente de la RPC ou détenant un EP en RPC, et les revenus d'investissements non dérivés de la RPC reçus par le Compartiment ne devraient donc pas être assujettis aux impôts de la RPC. Il n'existe cependant aucune garantie que cet objectif soit atteint. Il est ainsi prévu que les Compartiments ne seront pas assujettis à l'IS, à titre consultatif, et qu'ils seront assujettis uniquement au WHT de la RPC dans la mesure où les Compartiments dérivent directement leurs bénéfices de la RPC au regard de leurs investissements dans des titres de la RPC. Pour toute information complémentaire, se reporter à la section ci-dessous intitulée « Impôt chinois sur les sociétés prélevé à la source ».

Afin de répondre aux potentielles dettes fiscales en RPC au regard des bénéfices ou revenus éventuellement dérivés des investissements en Chine, le Compartiment se réserve le droit de prélever l'impôt sur les sociétés sur ces bénéfices ou revenus et de procéder à une retenue à la source pour le compte du Compartiment. La VNI et la rentabilité d'un Compartiment peuvent s'en trouver affectées.

Propriété fiscale chinoise au regard des investissements RQFII.

La Chine n'a pas émis de lignes directrices concernant la propriété fiscale des titres et instruments de dette détenus par le biais du quota RQFII aux fins de la fiscalité chinoise. De plus, la législation fiscale chinoise est généralement imprécise en ce qui concerne l'application des impôts chinois dans les situations où le titre de propriété des actifs sous-jacents est détenu par un intermédiaire au nom des propriétaires réels desdits actifs. La question de la propriété fiscale peut aussi dépendre de l'accord formel en vertu duquel le RQFII investit au nom d'un Compartiment. Conformément à la pratique administrative actuellement suivie en Chine, bien qu'un Compartiment soit le propriétaire réel des titres et des instruments de dette détenus par le biais du quota de RIML, RIML en tant que RQFII peut être traité comme le propriétaire desdits titres et instruments de dette aux fins de la fiscalité chinoise.

Le cas échéant, RIML, et non le Compartiment correspondant, constituerait l'entité contribuable dans la mesure où des impôts chinois seraient imposés au regard de l'acquisition, de la détention et de la cession de titres et d'instruments de dette détenus à travers le quota de RIML. Sous réserve des termes du contrat conclu entre le Compartiment et RIML, toute dette fiscale de la RPC imposée à RIML au regard d'investissements réalisés par RIML au nom d'un Compartiment pourrait éventuellement être imputée au Compartiment correspondant. Cela réduirait les rendements générés à partir des investissements en Actions A et autres titres de la RPC achetés par un Compartiment, et impacterait négativement la performance du Compartiment.

Dans le cas où l'administration fiscale chinoise émettrait des directives concernant l'application de l'impôt chinois dans des situations où le titre de propriété des actifs sous-jacents est détenu par un intermédiaire au nom des propriétaires réels desdits actifs, le traitement attendu décrit ci-dessus pourrait différer, avec éventuellement un effet rétroactif. En fonction du contenu desdites directives, le cas échéant, un Compartiment, et non RIML, pourrait constituer l'entité contribuable au regard des impôts chinois imposés relativement à l'acquisition, à la détention et à la cession des titres et instruments de dette détenus par le biais du quota de RIML.

Si cette position change dans le futur et si l'application d'un taux plus élevé ou plus bas entraîne une dette ou un remboursement pour un Compartiment, la VNI ne sera pas recalculée et le coût ou le bénéfice sera imposé aux Actionnaires existants au moment de la notification du changement fiscal.

Impôt chinois sur les sociétés prélevé à la source

En vertu des dispositions fiscales générales de la Loi IS, un RQFII considéré comme une entreprise non fiscalement résidente de la RPC est assujéti à un WHT de la RPC de 10 % sur les dividendes, intérêts financiers et plus-values dérivés de titres cotés en RPC. Cette règle repose sur l'hypothèse où le RQFII serait géré et administré de manière à ne pas être considéré comme une entreprise fiscalement résidente de la RPC, et ne serait pas considéré comme détenant un EP en RPC. Un accord fiscal bilatéral (le cas échéant) entre la RPC et le pays dans lequel le RQFII est résident fiscal pourrait permettre d'abaisser le taux de WHT de 10 % à un niveau réduit, sous réserve de la capacité du RQFII à répondre aux conditions prévues par le traité fiscal correspondant.

Intérêts et dividendes

Les intérêts reçus d'obligations d'État émises par le ministère des Finances « MF » ou d'obligations émises par le gouvernement local d'une province, d'une région autonome, d'une municipalité placée sous l'autorité directe du gouvernement central ou d'une municipalité traitée séparément dans le plan étatique, conformément à l'approbation du Conseil d'État, seraient exonérés du WHT de la RPC. Cependant, à moins qu'une exonération spécifique ne soit applicable, les entités non fiscalement résidentes de la RPC et ne détenant pas un EP en RPC, y compris les Compartiments, sont assujétiées au WHT de la RPC sur le paiement des intérêts relatifs aux instruments de dette émis par les entités fiscalement résidentes de la RPC, ce qui comprend les obligations émises par des entreprises établies en Chine continentale et les distributions de dividendes perçus d'Actions A de sociétés cotées au SSE et au SZSE. De manière générale, le taux WHT de la RPC est de 10 % sous réserve des réductions autorisées dans le cadre des traités fiscaux bilatéraux (le cas échéant). L'entité qui distribue lesdits intérêts ou dividendes est techniquement tenue de retenir ces impôts. Par conséquent, le Compartiment correspondant peut être assujéti au WHT de la RPC ou à d'autres impôts de la RPC sur les dividendes en espèces, les distributions et les intérêts qu'il reçoit de son investissement en titres de la RPC.

Conformément à '« Avis sur les politiques fiscales liées au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect » (Caishui [2014] No. 81) (« Notice 81 ») promulguée par le MF, le SAT et le CSRC le 14 novembre 2014, le Compartiment correspondant est assujéti à un WHT de 10 pour cent sur les dividendes perçus d'Actions A négociées à travers le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, à moins d'une réduction en vertu d'un traité fiscal bilatéral avec la RPC, sous réserve que la demande ait été faite à, et l'accord obtenu de l'autorité compétente de la RPC.

Conformément à l'« Avis sur les politiques fiscales liées au programme Pilote de Shenzhen-Hong Kong Stock Connect » (Caishui [2016] No. 127) (« Notice 127 ») promulguée par le MF, le SAT et le CSRC le 5 novembre 2016, le Compartiment correspondant est assujéti à un WHT de 10 pour cent sur les dividendes perçus d'Actions A négociées à travers le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.
Plus-values de capital

L'administration fiscale de la RPC n'a mis en place le prélèvement du WHT de la RPC relatif aux plus-values réalisées par les titulaires de licence sur la vente d'Actions A qu'à partir de l'émission de la circulaire fiscale Caishui [2014] No. 79 (« Circulaire 79 ») en date du 31 octobre 2014. En vertu de la Circulaire 79, les RQFII qui n'ont pas

un établissement ou un lieu d'activité en RPC, ou qui ont un établissement ou un lieu d'activité en RPC mais dont les revenus générés en RPC ne sont pas effectivement liés à l'établissement ou au lieu d'activité en question, sont provisoirement exonérés du WHT de la RPC au regard des bénéfices réalisés sur la négociation d'investissements en actions, incluant les actions dans des entreprises de la RPC à compter du 17 novembre 2014. Cependant, les bénéfices réalisés par les RQFII avant le 17 novembre 2014 sont assujettis à la retenue à la source de la RPC en vertu des lois en vigueur.

En vertu de l'Avis Caishui [2016] No. 70 (« Avis 70 »), les bénéfices réalisés par les RQFII à partir de la négociation de titres de la RPC en RPC sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

Il existe un risque que l'administration fiscale de la RPC retire l'exonération en vertu de la Circulaire 79, de l'Avis 36 et de l'Avis 70 dans le futur, et cherchent sans avertissement à prélever l'IS et la TVA sur les bénéfices réalisés à partir de la vente d'Actions A. Si ces exonérations sont retirées, alors l'IS et la TVA relatifs aux Actions A du Compartiment peuvent être supportés directement par le Compartiment, ou lui être imputés indirectement, avec une incidence considérable sur sa VNI. Plus précisément, l'IS ou la TVA liés aux investissements du Compartiment, si ces impôts n'ont pas déjà fait l'objet de dotations aux provisions, respectivement, peuvent être supportés directement par le Compartiment, ou lui être imputés indirectement.

En plus du canal d'investissement mis en place à travers le programme RQFII, un Compartiment peut accéder directement à certaines Actions A éligibles cotées au SSE et au SZSE par le biais du programme Stock Connect.

Conformément à l'Avis 81 et à l'Avis 127, les investisseurs étrangers investissant dans des Actions A cotées au SSE et au SZSE par le biais du programme Stock Connect seraient provisoirement exonérés de l'IS chinois sur les bénéfices relatifs à la cession desdites Actions A. L'Avis 81 qui a été émis en vertu du régime de la taxe professionnelle (« TP ») de la RPC indique que les investisseurs sur le marché de Hong Kong sont provisoirement exonérés de la TP de la RPC au regard des bénéfices réalisés sur la négociation des Actions A par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Conformément à l'Avis 127, les investisseurs sur le marché de Hong Kong sont provisoirement exonérés de la TVA de la RPC au regard des bénéfices réalisés sur la négociation des Actions A par le biais du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Il est à noter que l'Avis 81 aussi bien que l'Avis 127 indiquent que l'exonération de l'IS, de la TP et de la TVA prenant effet respectivement au 17 novembre 2014 et au 5 décembre 2016 est temporaire. Par conséquent, dès lors que les autorités de la RPC annonceront la date d'expiration de l'exonération dans le futur, le Compartiment pourrait être amené à effectuer des dotations aux provisions pour refléter les impôts dus, ce qui pourrait affecter considérablement la VNI.

Il n'existe aucune règle spécifique régissant les impôts sur les plus-values dérivées par les RQFII à partir de la négociation de titres de créance locaux de la RPC. Sur la base de l'interprétation actuelle du SAT et de l'administration fiscale locale de la RPC, les plus-values provenant de la cession d'obligations cotées émise par l'État ou les sociétés pourraient être traitées comme des revenus non dérivés de la RPC et donc ne pas être assujetties au prélèvement à la source de 10 % de la RPC. Dans la pratique, le prélèvement de 10 % de la retenue à la source de la RPC sur les plus-values réalisées par les entreprises non fiscalement résidentes de la RPC à partir de la négociation de ces titres n'a pas été strictement mis en place par l'administration fiscale de la RPC. Ce traitement n'est toutefois pas explicitement clarifié en vertu des réglementations fiscales actuelles de la RPC. Au cas où ces bénéfices seraient imposables en vertu du prélèvement à la source de la RPC, une exonération fiscale peut être disponible au titre du traité fiscal bilatéral conclu entre la Chine et l'Irlande.

Droit de timbre chinois

Un droit de timbre de 0,1 % s'applique au donneur d'ordre dans le cadre de la cession d'Actions A, à compter du 19 septembre 2008, en vertu des avis émis par l'administration fiscale chinoise. Ce droit peut être soumis à des changements dans le futur, en fonction des politiques gouvernementales qui seront instaurées.

Taxe sur la valeur ajoutée

En vertu de l'Avis 36 portant sur la dernière étape de la réforme de la TVA qui a pris effet au 1^{er} mai 2016, les bénéfices dérivés de la négociation de titres de la RPC seront assujettis à la TVA en remplacement de la TP à compter du 1^{er} mai 2016.

Conformément à l'Avis 36 et à l'Avis 70, les bénéfices dérivés des RQFII à partir du transfert de titres de la RPC seront exonérés de TVA à compter du 1^{er} mai 2016. L'Avis 70 précise également que les bénéfices dérivés de l'investissement sur les marchés chinois interbancaires en monnaie locale (incluant le marché monétaire, le marché obligataire et le marché des dérivés) par des investisseurs étrangers qualifiés par le PBOC seront exonérés de TVA à compter du 1^{er} mai 2016. En vertu de l'Avis 36 et de l'Avis 127, les bénéfices dérivés du transfert d'Actions A à travers le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont exonérés de TVA depuis le 1^{er} mai 2016 et les bénéfices dérivés du transfert d'Actions A à travers le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont exonérés de TVA depuis le 5 décembre 2016.

En dehors de l'exonération de TVA stipulée au paragraphe ci-dessus, l'Avis 36 prévoit toutefois le prélèvement d'une TVA de 6 % sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces titres négociables. Si des plus-values sont dérivées du transfert d'investissements de la RPC à l'étranger (par exemple des Actions H), la VAT ne sera généralement pas appliquée du fait que l'achat et la vente sont souvent conclus et réalisés à l'extérieur de la Chine.

Les produits d'intérêts reçus par les RQFII à partir d'investissements en titres de créance de la RPC seront assujettis à une TVA de 6 % sous réserve de l'application d'un régime d'exonération spécial. En vertu de l'Avis 36 et de l'Avis Caishui [2016] N° 46, les intérêts perçus sur les dépôts ne sont pas assujettis à la TVA et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations de banques publiques sont exonérés de TVA.

En vertu de l'Avis 36 et de l'Avis 70, les produits d'intérêts dérivés de la détention d'obligations financières émises par des institutions financières de la RPC sur le marché obligataire interbancaire chinois ou sur le marché boursier sont exonérés de TVA. Cette exonération ne s'applique cependant pas aux intérêts dérivés d'obligations autres que les titres susmentionnés. Les intérêts dérivés de titres obligataires autres que les titres susmentionnés peuvent donc être assujettis à une TVA de 6 %.

Les distributions de dividendes ou de bénéfices sur les investissements en actions dérivés de la Chine ne font pas partie du périmètre d'imposition de la TVA.

Si la TVA est applicable, des surtaxes peuvent également être imposées (parmi lesquelles la taxe sur la construction et la maintenance urbaines, la surtaxe pour l'éducation et la surtaxe pour l'éducation locale) à hauteur de 12 % de la TVA applicable.

Application des traités fiscaux chinois

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement permanent en Chine et qualifiées comme résidentes de pays qui ont conclu un traité fiscal avec la Chine peuvent avoir droit à une réduction ou à une exonération des taxes chinoises imposées au paiement des dividendes, des intérêts et des bénéfices comptabilisés au regard des divers investissements chinois. La Chine a actuellement des traités fiscaux avec le Royaume-Uni, l'Irlande, Hong Kong et de nombreux autres pays et territoires. La mesure dans laquelle ces traités peuvent s'appliquer pour réduire ou exonérer certaines taxes chinoises décrites ci-dessous dépendra en partie de la décision de la Chine d'émettre ou

non des directives au regard de l'application des impôts chinois dans les situations où le titre de propriété des actifs est détenu par un intermédiaire au nom des propriétaires réels desdits actifs.

Lois, réglementations et pratiques fiscales futures de la RPC

Il ne peut être garanti que de nouvelles lois, réglementations et pratiques fiscales chinoises ne seront pas promulguées à l'avenir au regard de l'investissement du Compartiment en RPC. L'éventuelle mise en place de nouvelles lois, réglementations et pratiques fiscales peut constituer un avantage ou un inconvénient pour les Actionnaires. Plusieurs réformes fiscales ont été mises en place par le gouvernement de la RPC au courant des dernières années, et les lois et réglementations fiscales existantes peuvent être revues ou modifiées dans le futur. Il existe la possibilité que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuelles de la RPC soient modifiées à l'avenir avec un effet rétroactif. En outre, il n'existe aucune garantie que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés de la RPC, le cas échéant, ne seront pas abolies et que les lois et réglementations fiscales existantes ne seront pas revues ou amendées dans le futur. Tout changement de politique fiscale peut réduire les bénéfices après impôt des sociétés de la RPC dans lesquelles le Compartiment investit, diminuant ainsi les revenus ou la valeur des Actions.

Avec l'incertitude entourant le traitement fiscal de l'investissement des RQFII dans les Actions A, et la possibilité d'un changement de règles et d'une imposition rétroactive, toute dotation aux provisions pour impôts réalisée par RIML peut se trouver excédentaire ou inadéquate, auquel cas la provision ne permettrait pas d'honorer les dettes fiscales chinoises finalement dues relativement aux bénéfices des Actions A. Par conséquent, les investisseurs existants peuvent être avantagés (dans le cas d'une provision pour impôts excédentaire) ou désavantagés (dans le cas d'une provision pour impôts inadéquate), en fonction de la position de l'administration fiscale dans le futur, du niveau des provisions constituées et du moment auquel ils souscrivent ou demandent le rachat de leurs Actions du Compartiment. Les investisseurs souscrivant des Actions peuvent donc se trouver désavantagés dans le cas d'une provision pour impôts inadéquate ; à l'inverse, les investisseurs demandant le rachat de leurs Actions peuvent se trouver désavantagés si RIML a constitué une provision pour impôts excédentaire.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller financier au sujet de leur situation fiscale relativement à leur investissement dans un Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Conflits d'Intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Administrateur, le Conseiller, le Distributeur, les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires de portefeuille pourront agir respectivement et le cas échéant en qualité d'administrateurs, de gestionnaire, de dépositaire, d'agent administratif, de distributeur ou de conseiller en investissement ou de courtier pour le compte d'autres véhicules, ou s'impliquer autrement pour d'autres véhicules d'investissement collectif dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux des Fonds. Il est donc possible que l'un d'eux se trouve en situation de conflit d'intérêts avec les Fonds, à un moment ou un autre dans l'exercice de son activité. Chacun d'eux devra à tout moment dans ce cas s'en tenir scrupuleusement à ses obligations envers la Société, et faire en sorte de régler équitablement ces conflits. En outre, chacun des précités pourra négocier, en qualité de donneur d'ordre ou de mandataire, des opérations avec les Fonds, sous réserve que toutes ces opérations soient conclues sous conditions commerciales normales, négociées sur une base de pleine indépendance, et que ces transactions servent au mieux les intérêts des Actionnaires. A titre d'exemple, chaque Fonds pourra exécuter des transactions sur portefeuille avec ou par l'intermédiaire de filiales de Russell Investments. Les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires de portefeuille peuvent être appelés par le Gestionnaire à affecter un pourcentage cible des transactions sur portefeuille à des affiliés de Russell Investments et, de plus, un Administrateur pourra le cas échéant être administrateur, actionnaire, dirigeant, employé ou consultant de sociétés de courtage avec ou par l'intermédiaire desquelles des opérations sur portefeuille sont effectuées pour le compte des Fonds. Les affiliés de Russell Investments rembourseront jusqu'à 70 pour cent de la commission payée au Fonds qui effectue ces opérations, après remboursement des services de recherche. Chaque Gestionnaire d'investissement et Gestionnaire de portefeuille pourra réaliser des opérations sur portefeuille avec une société affiliée, sous réserve que le volume total de ces opérations n'excède pas 25 % du total des opérations sur le portefeuille du Compartiment.

Chacun des Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires de portefeuille pourra conclure des opérations sur la base d'une commission en nature, c'est-à-dire utiliser les services et l'expertise de courtiers en échange de l'exécution d'ordres par ces derniers, sous réserve que ces opérations soient traitées au mieux et que les avantages découlant de l'opération facilitent la prestation de services d'investissement à la Société. Des informations complémentaires sur les commissions en nature seront présentées dans le rapport annuel ou semestriel de la Société. Le Conseiller pourra également assumer le rôle de Gestionnaire d'investissement pour tout Compartiment et recevra une commission au titre de cette nomination. Le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Administrateur de compartiments, le Conseiller, le Distributeur, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires de portefeuille qui sont nommés en tant que fournisseurs de services à la Société dans le cadre de leur activité principale ne sont pas soumis aux exigences concernant les Personnes rattachées. Le cas échéant, ces dispositions seront conformes aux exigences de l'article 11 de la Directive déléguée MiFID II. Toute transaction doit être réalisée pour servir au mieux les intérêts des Actionnaires et doit procurer des avantages qui faciliteront la fourniture de services d'investissement à la Société.

Les opérations seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales normales (1) si une évaluation certifiée d'une opération par une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire (ou dans le cas de toute transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) est obtenue; ou (2) si l'opération est exécutée au mieux des possibilités offertes sur un marché organisé de titres, conformément aux règles de ce marché ; ou (3) dans le cas où (1) et (2) ne sont pas applicables, si l'opération est exécutée dans des conditions dont le Dépositaire, ou les Administrateurs dans l'hypothèse d'une opération impliquant le Dépositaire, considèrent qu'elles reflètent des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine indépendance. En ce qui concerne l'évaluation des investissements non cotés et de la difficulté à trouver une évaluation provenant d'autres sources, le professionnel compétent peut être lié au Gestionnaire Principal, à un Gestionnaire d'investissement ou à un Gestionnaire de portefeuille. Le Conseiller peut agir également en qualité de Gestionnaire d'investissement pour un Compartiment et il percevra des honoraires en lien avec sa nomination à cette fonction.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) devra documenter les mesures prises pour respecter les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus et, lorsque des transactions seront effectuées conformément au paragraphe (3), le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas

d'une transaction impliquant le Dépositaire) sera tenu de justifier le raisonnement lui permettant de s'assurer que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître de temps à autre lorsque le Dépositaire et/ou ses affiliés fournissent d'autres services à la Société et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir en tant que dépositaire, administrateur fiduciaire et/ou administrateur d'autres compartiments. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) puisse au cours de son activité avoir des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les compartiments de la Société et/ou d'autres compartiments pour lesquels il (ou l'un quelconque de ses affiliés) agit.

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel apparaît, le Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers la Société et traiter la Société et les autres compartiments pour lesquels il agit, de manière équitable et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute transaction soit effectuée dans des conditions qui ne soient pas sensiblement moins favorables à la Société que si le conflit réel ou potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de plusieurs autres manières, incluant, entre autres, la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions du Dépositaire et ses autres tâches pouvant entraîner un conflit d'intérêts potentiel ainsi que l'adoption par le Dépositaire de la « Politique relative aux Conflits d'intérêts » (dont une copie peut être obtenue sur demande auprès du responsable de la conformité du Dépositaire).

Afin que Société puisse s'acquitter de son obligation de fournir à la Banque centrale un rapport, inclus dans son rapport annuel et semestriel, concernant toutes les transactions avec des Personnes Rattachées, chaque Personne Rattachée communiquera à la Société les informations détaillées relatives à chaque transaction (y compris la dénomination de la partie impliquée et, le cas échéant, les commissions payées à cette partie dans le cadre de la transaction).

La liste des types de conflits d'intérêts qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels pouvant affecter la Société.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour garantir que tous les efforts raisonnables sont faits afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les transactions et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, lesdits conflits sont gérés de manière à ce que les Compartiments et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour garantir que les Gestionnaires d'investissement et Gestionnaires de portefeuille agissent dans les meilleurs intérêts du Compartiment lors de la négociation et du placement des ordres pour le compte du Compartiment dans le cadre de la gestion des portefeuilles du Compartiment. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur rendement possible pour le Compartiment en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature de l'ordre, des services de recherche fournis par le courtier au Conseiller, au Gestionnaire d'investissement ou au Gestionnaire de portefeuille, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution du Gestionnaire ainsi qu'à toute modification importante de cette politique, sont mis à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

Le Gestionnaire a développé une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Les détails des actions entreprises sur la base de ces stratégies sont mis à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

Capital Social

Le capital de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur Nette d'Inventaire. Le capital initial de la Société était de 39.000 Euros représenté par 39.000 Actions de Souscripteur sans valeur nominale. La Société peut émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, selon les conditions et dans les Catégories qu'ils jugent adéquates.

Les produits résultant de l'émission d'Actions (à l'exclusion du capital social initial) seront affectés, dans les livres de la Société, au Compartiment concerné et serviront à l'acquisition pour le compte du Compartiment concerné de Valeurs mobilières et d'actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs sont autorisés de temps à autre à renommer toute Catégorie existante d'Actions et à fusionner une ou plusieurs Catégories d'Actions, sous réserve que les Actionnaires de cette ou ces Catégories d'Actions en soient préalablement informés par la Société et aient la possibilité de se faire racheter leurs Actions. Dans le cas où les Administrateurs transfèrent tout actif de ou à un Compartiment, ils aviseront les Actionnaires d'un tel transfert dans le plus prochain rapport annuel ou semestriel aux Actionnaires.

Chacune des Actions confère à son détenteur un droit égalitaire et proportionnel aux bénéfices et dividendes réalisés par le Compartiment correspondant à ces Actions ainsi que le droit de participer et de prendre part au vote des assemblées de la Société et du Compartiment correspondant aux dites Actions. Aucune Catégorie d'Actions ne confère à son détenteur un droit de préférence ou de préemption, ou un droit de participer aux bénéfices et dividendes de toute autre Catégorie d'Actions ou droit de vote sur des questions se rapportant exclusivement à toute autre Catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits d'une Catégorie des Actions requiert l'approbation des trois quarts des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts. Le quorum pour toute assemblée générale nécessaire pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits concernant une Catégorie des Actions sera le nombre d'Actionnaires détenant un tiers des Actions.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment, et la Valeur Nette d'Inventaire de chaque fraction sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action, ajustée proportionnellement à la fraction.

Les Actions de Souscripteur autorisent les Actionnaires qui les détiennent à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société.

Les Compartiments et la Séparation de Responsabilité

La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société.

L'actif et le passif de chaque Compartiment sera réparti de la façon suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un compartiment seront inscrits dans les livres de la Société relativement à ce compartiment et l'actif et le passif et le revenu et charges y afférents seront imputés à ce compartiment, sous réserve des stipulations des Acte Constitutif et Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif quelconque provient d'un autre actif, un tel actif sera inscrit dans les livres de la Société relativement au même Compartiment que celui des actifs dont il provient et à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif relatif à un actif quelconque d'un Compartiment particulier ou à toute mesure prise relativement à un actif d'un compartiment particulier, un tel passif sera imputé au Compartiment concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un compartiment particulier, un tel actif ou passif sera, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, affecté à tous les compartiments au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un Compartiment quelconque sera exclusivement acquitté sur les actifs de ce Compartiment, et ni la Société ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un tel Compartiment au règlement de tout passif encouru pour le compte de, ou imputable à, un quelconque autre Compartiment.

Dans chaque contrat, convention, accord ou opération conclue par la Société, les conditions suivantes seront implicitement admises, savoir :

- (i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, par quelque procédé que ce soit ou par tous autres moyens quels qu'ils soient ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment ;
- (ii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, cette partie sera tenue à l'égard de la Société au paiement d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par elle;
- (iii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée (*levying execution against*) d'actifs d'un Compartiment relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en *trust* pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de ce *trust*.

Toutes sommes recouvrables par la Société seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux conditions implicites (*implied terms*) décrites aux (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvert par la Société sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté au dédommagement du Compartiment.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Compartiment sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où de tels actifs ou compensations y afférents ne peuvent autrement être restitués au profit du Compartiment affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, devront certifier, ou feront en sorte que soit certifiée, la valeur des actifs perdus par le Compartiment affecté et cèderont ou paieront sur les actifs du Compartiment ou des Compartiments auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes autres créances sur ce Compartiment ou ces Compartiments, des actifs ou des sommes suffisants à restituer au Compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes perdus par lui.

Un Compartiment n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie en justice concernant un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux Sociétés et la propriété d'un Compartiment est soumise aux injonctions des tribunaux comme si le Compartiment était une personne juridique distincte.

Des registres distincts seront tenus concernant chaque Compartiment.

Assemblées Générales et Votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale en tant qu'assemblée générale annuelle. Une notification préalable de vingt-et-un jours (exclusion faite de la date d'envoi et de la date de l'assemblée) sera envoyée pour chaque assemblée générale de la Société. La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Un mandataire peut participer pour le compte de tout Actionnaire. Deux Actionnaires présents en personne ou par mandataire, constitueront le quorum requis sauf dans le cas d'une assemblée d'une Catégorie quelconque d'Actions où le quorum requis sera d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers

des Actions de la Catégorie concernée. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 % au moins des voix exprimées. Les Statuts prévoient que des questions peuvent être déterminées par une majorité lors d'une assemblée d'actionnaires par un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletin écrit ne soit demandé par des Actionnaires représentant 10 % au moins des Actions en nombre ou en valeur, ou par le président de l'assemblée.

Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire dispose d'une voix, excepté dans la mesure où l'Actionnaire détient des Actions de Catégorie USD-NV du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, lesquelles Actions sont dépourvues de droit de vote. Chaque Action confère une voix à son détenteur lorsqu'il s'agit de statuer sur toute question relative à la Société qui est soumise aux Actionnaires dans le cadre d'un vote à bulletins écrits. Toutes les Actions de chaque Catégorie confèrent les mêmes droits de vote, à l'exception des Actions de Catégorie USD-NV du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund qui sont dépourvues de droit de vote et sauf pour des questions concernant exclusivement une Catégorie d'Actions que seuls les détenteurs d'Actions de cette Catégorie pourront voter.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs doivent faire établir un rapport et des comptes annuels certifiés pour la Société, qui seront déposés auprès de la Banque centrale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent. En outre, la Société est tenue d'établir et de déposer auprès de la Banque centrale un rapport semestriel comportant les comptes semestriels non audités de la Société dans les deux mois suivant la clôture de la période considérée. Tous les rapports et comptes seront mis à disposition des Actionnaires dans les meilleurs délais après avoir été déposés.

Les comptes annuels seront établis au 31 mars de chaque année. Les rapports semestriels non certifiés seront dressés au 30 septembre de chaque année. Les rapports annuels certifiés et les rapports semestriels non certifiés comprenant les états financiers et autres rapports seront envoyés à chaque Actionnaire, par voie électronique, sous réserve de l'accord de l'Actionnaire, ou par voie postale à l'adresse indiquée dans le registre, et seront tenus à disposition pour consultation au siège social de la Société.

Liquidation

Les Actions pourront être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) si 75 % des détenteurs d'Actions de la Société ou d'un Compartiment votant lors d'une assemblée générale de la Société pour laquelle une notification de six semaines au plus et de quatre semaines au moins a été donnée, approuvent le rachat des Actions de la Société ou de ce Compartiment, selon le cas ;
- (ii) si les Administrateurs le décident, la Société peut racheter toutes les Actions de la Société, de tout Compartiment ou de toute Catégorie, moyennant un préavis écrit d'au moins vingt-et-un jours donné aux détenteurs d'Actions de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie, selon le cas ;
- (iii) si aucun Dépositaire remplaçant n'a été nommé dans les trois mois de la notification à la Société par le Dépositaire ou par tout remplaçant de son souhait de renoncer à sa qualité de Dépositaire ou du retrait de son autorisation par la Banque centrale, ou
- (iv) si les Actionnaires n'autorisent pas les Administrateurs à émettre d'autres Actions au cours de toute assemblée générale durant laquelle une résolution approuvant une telle autorisation est proposée.

Dans le cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires en dessous de sept, ou de tel autre nombre minimum imposé par la loi, ou dans le cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société en dessous du minimum que la Société pourrait être obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société pourra différer le rachat du nombre minimum

d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission des Actions suffisantes pour garantir que le rachat puisse être effectué. La Société pourra choisir les Actions à rachat différé d'une manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

Si toutes les Actions doivent être rachetées, et qu'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des actions ou titres similaires de la société cessionnaire, aux fins de les distribuer aux Actionnaires. Un Actionnaire peut demander qu'un rachat d'Actions soit satisfait par un paiement en numéraire.

Si toutes les Actions d'un Compartiment quelconque doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront affectés dans l'ordre suivant :

- (a) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque catégorie de chaque Compartiment d'une somme dans la Catégorie de Devise dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur équivalente au plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de cette catégorie respectivement détenues par ces porteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait des actifs disponibles suffisants dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, concernant une catégorie d'actions quelconque, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société non compris dans un quelconque Compartiment ;
- (b) deuxièmement, au paiement des porteurs de Parts de Souscripteur de sommes d'élevant au montant payé à cet égard (majoré de tous intérêts échus) sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restant après tous recours à/prélèvement sur ceux-ci en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs sont insuffisants comme indiqué ci-dessus pour permettre à un tel paiement d'être intégralement effectué, il ne sera aucunement recouru à des actifs compris dans un quelconque Compartiment ;
- (c) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ;
et
- (d) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et au sein de chaque Compartiment à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Avec l'accord des Actionnaires obtenu lors d'une assemblée générale, la Société pourra procéder à des distributions en espèces au profit des Actionnaires. Les Actions de Fondateur ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de percevoir des dividendes ou de bénéficier de l'actif net d'un Compartiment. Si un Actionnaire le demande, la Société se chargera de la cession des investissements pour le compte de l'Actionnaire. Le prix obtenu par la Société peut différer de celui auquel les investissements seraient valorisés lors de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, et la Société n'assumera aucune responsabilité à cet égard en cas de perte. Les frais de l'opération résultant de ladite cession seront supportés par l'actionnaire.

Divers

- (i) La Société n'a été impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage depuis son immatriculation, et elle n'a connaissance d'aucun contentieux ou aucune réclamation qui soit pendante ou envisagée à l'encontre de la Société ou de tout Compartiment.
- (ii) Il n'y a aucun contrat de service existant entre la Société et l'un quelconque de ses Administrateurs, et de tels contrats ne sont pas envisagés.
- (iii) Chacun des Administrateurs est un administrateur du Gestionnaire. M. McMurray, M. Jenkins, M. Gonella, M. Pearce et M. Linhares sont salariés d'entités de Russell Investments. Excepté pour ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucun des Administrateurs n'a d'intérêt dans un contrat ou un accord existant à la date des présentes qui soit significatif pour l'activité de la Société.
- (iv) À la date de ce document, ni les Administrateurs, ni les personnes liées ne détiennent une participation dans le capital de la Société ni d'options dans ce capital.
- (v) Aucune Action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne fait actuellement l'objet d'options, ni d'engagement conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (vi) Excepté ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucune commission, escompte, courtage ou conditions spéciales n'ont été accordés par la Société concernant des Actions émises par la Société.
- (vii) La Société a le pouvoir de nommer des distributeurs et des agents payeurs.

Contrats Importants

Les contrats importants de la Société sont mentionnés en Annexe III.

Fourniture et Examen de Documents

Les documents suivants peuvent être obtenus sans frais et pendant les heures ouvrables habituelles les jours de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société, et dans les bureaux du Gestionnaire en Irlande :

- (a) les Statuts ;
- (b) une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

Une version actualisée du document d'information clé pour l'investisseur sera mise à disposition sous format électronique accessible sur le site Internet conçu à ces fins par la Société à <https://russelinvestments.com> Étant donné que la Société a enregistré un ou plusieurs Compartiments pour offre au public dans d'autres États membres de l'UE, les documents supplémentaires suivants seront également disponibles sur ledit site Internet :

- le présent Prospectus ;
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- les Statuts.

Dans la mesure où elles ne sont pas reprises dans le présent Prospectus ou dans le cas où elles auraient été modifiées et n'auraient pas été reflétées dans une version mise à jour du présent Prospectus, des informations actualisées seront fournies aux Actionnaires, sans frais et sur demande au regard de :

- (a) l'identité du Dépositaire et une description de ses obligations et des conflits d'intérêts pouvant apparaître ; et

une description de toutes les fonctions de conservation d'actifs déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste des délégués ;
- (b) et des sous-délégués et de tous les conflits d'intérêts pouvant apparaître dans chaque délégation.

Plaintes formulées par des Actionnaires

Les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes utilisées par le Gestionnaire sont mises à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais. Les Actionnaires peuvent déposer leurs plaintes sans frais auprès de la Société ou du Gestionnaire, au siège social de la Société ou en contactant le Gestionnaire.

Politique de rémunération

Le Gestionnaire a mis en place une politique de rémunération en conformité avec la Directive OPCVM V. Cette politique impose des règles de rémunération aux employés et aux membres de la haute direction du Gestionnaire dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque des Compartiments. Les Administrateurs veilleront à ce que les pratiques et politiques en matière de rémunération soient cohérentes avec une gestion de risque rigoureuse et efficace ; ils n'encourageront pas de prise de risque qui ne soit pas en rapport avec le profil de risque du Compartiment et des Statuts et se montreront conséquents par rapport à la Directive OPCVM V. Les Administrateurs veilleront à ce que la politique de rémunération soit à tout moment cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société, des Compartiments et des Actionnaires et qu'elle inclut des mesures garantissant la gestion appropriée à tout moment de tous les conflits d'intérêts considérés. Des informations détaillées concernant la politique de rémunération (comprenant la description du mode calcul de la rémunération et des avantages ainsi que l'identité des personnes responsables d'accorder ces rétributions) sont disponibles sur le site Internet suivant : www.russellinvestments.com/uk/legal/remuneration-policy. Une copie écrite de la politique de rémunération peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Société.

ANNEXE I
Les Marchés Réglementés

Chaque Compartiment peut opérer sur les marchés de valeurs mobilières et de dérivés, s'agissant de marchés réglementés satisfaisant aux exigences des Marchés réglementés établies conformément aux critères réglementaires tels que définis par la Règlementation de la Banque centrale, laquelle inclut tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, ouvert au public et situé dans un État membre de l'EEE (à l'exception de Malte), aux États-Unis, au Royaume-Uni (qui, en aucun cas, n'est un pays membre de l'EEE), en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, à Hong Kong ou en Suisse.

Chaque Compartiment peut également négocier sur :

- Le marché organisé par l'*International and Capital Market Association* ;
- Le marché britannique des investissements alternatifs (AIM, *Alternative Investment Market*), organisé et géré par la *London Stock Exchange* ;
- Le marché de gré à gré du Japon réglementé par la *Securities Dealers Association* du Japon ;
- Le NASDAQ aux États-Unis ;
- Le marché des Titres d'État du Gouvernement Américain dirigé par des négociants de premier rang (*primary dealers*) réglementés par la *Federal Reserve Bank* de New York et la *Securities and Exchange Commission* américaine ;
- Le marché de gré à gré aux États-Unis, dirigé par les sociétés de bourse intervenant sur les marchés primaire et secondaire, et réglementé par la *Securities and Exchange Commission* et la *National Association of Securities Dealers* (ainsi que par des institutions bancaires réglementées par la *U.S. Comptroller of the Currency*, le *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;
- Le marché français des Titres de créances négociables (marché de gré à gré sur les instruments de créances négociables) ;
- Le marché de gré à gré des obligations gouvernementales canadiennes réglementé par l'*Investment Dealers Association* du Canada.
- La Futures Exchange d'Afrique du Sud.
- Les marchés de titres suivants établis dans des États hors EEE :

Argentine :	Bolsa de Comercio de Buenos Aires,
Bahreïn :	Bourse du Bahreïn,
Bangladesh :	Bourse de Dhaka,
Botswana :	Bourse du Botswana,
Brésil :	BM&FBOVESPA,
Chili :	Bolsa de Comercio de Santiago,
Chine :	Bourse de Shenzhen (SZSE), Bourse de Shanghai (SSE),
Colombie :	Bolsa de Valores de Colombie,
Costa Rica :	Bolsa Nacional de Valores
Égypte :	Bourse d'Égypte,
Inde :	Bourse de Bombay, Bourse Nationale d'Inde, (Bombay Stock Exchange, Ltd, National Stock Exchange)
Indonésie :	Bourse d'Indonésie,
Israël :	Bourse de Tel-Aviv,
Jordanie :	Bourse d'Amman,
Kazakhstan :	Bourse du Kazakhstan,
Kenya :	Bourse de Nairobi,
Koweït :	Bourse du Koweït,
Malaisie :	Bursa Malaysia Securities Berhad,
Maurice :	Bourse de Maurice,

Mexique :	Bolsa Mexicana de Valores,
Maroc :	Exchange Bourse de Casablanca,
Namibie :	Bourse de Namibie,
Nigéria :	Bourse du Nigeria,
Pakistan :	Bourse de Karachi,
Pérou :	Bolsa de Valores de Lima,
Philippines :	Bourse des Philippines,
Qatar :	Bourse du Qatar,
Russie :	MICEX-RTS Main Market,
Singapour :	Bourse de Singapour (Singapore exchange Limited)
Afrique du Sud :	Bourse de Johannesburg (JSE),
Corée du Sud :	Bourse de Corée,
Sri Lanka :	Bourse de Colombo,
Taiwan :	Bourse de Taiwan, Marché de titres de GreTai,
Tanzanie :	Bourse de Dar es Salaam,
Thaïlande :	Bourse de Thaïlande,
Tunisie :	Bourse des Valeurs mobilières de Tunis,
Turquie :	Bourse d'Istanbul,
Ouganda :	Bourse d'Ouganda,
Ukraine :	Persha Fondova Torgoveln Systema,
Émirats Arabes Unis :	Marché d'Abu Dhabi, Marché financier de Dubaï,
Uruguay :	Bolsa de Valores de Montevideo,
Vietnam :	Bourse de Ho Chi Minh,
Zimbabwe :	Bourse du Zimbabwe.

Ces bourses de valeurs et marchés sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale, laquelle ne publie pas de liste des bourses de valeurs et des marchés agréés.

ANNEXE II
Caractéristiques des Catégories d'Actions par Compartiment

Le statut de distribution de chaque Catégorie d'Action est la Capitalisation à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie.

Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund – Devise de Référence du Compartiment - US\$				
Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie I Sterling	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie I Sterling Revenu	Stg£	Non	-	Nouvelle
Catégorie I Euro	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie I USD	US\$	Non	-	En cours
Catégorie I AUD Income	AUD	Non	-	En cours
Catégorie B Euro	EUR	Non	-	En cours
Catégorie U Euro	EUR	Non	-	En cours
Catégorie S Euro	EUR	Non	-	En cours
Catégorie TWN Revenu	USD	Non	-	En cours
Catégorie Z USD	USD	Non	US\$1 000	Nouvelle

Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund – Devise de Référence du Compartiment - US\$				
Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie A	US\$	Non	-	En cours
Catégorie I	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie USD-NV	US\$	Non	US\$1 000	Nouvelle
Catégorie TYA Revenu	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYC	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle

Russell Investments Euro Fixed Income Fund – Devise de Référence du Compartiment - EUR				
Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie Revenu A	US\$	Non	USD1 000	Nouvelle
Catégorie B	EUR	Non	-	En cours
Catégorie Revenu B	EUR	Non	USD1 000	Nouvelle
Catégorie F	EUR	Non	-	En cours
Catégorie G	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie I	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie Revenu GBPH-I	Stg£	Oui	-	En cours
Catégorie J	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie K	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie L	US\$	Non	US\$10	Nouvelle

Catégorie M	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie Revenu P	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie Roll-Up R	EUR	Non	EUR100	Nouvelle
Catégorie S	EUR	Non	-	En cours
Catégorie TYA	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYHA	JP¥	Oui	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYHA	JP¥	Oui	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYHB	JP¥	Oui	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYHB	JP¥	Oui	JP¥10 000	Nouvelle

Russell Investments Global Bond (Euro Hedged) Fund – Devise de Référence du Compartiment - EUR

Catégorie d'Action	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie A	EUR	Non	-	En cours
Catégorie Revenu A	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie B	EUR	Non	-	En cours
Catégorie Revenu B	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie DH-B	US\$	Oui	-	En cours
Catégorie G	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie Revenu GBPH-I	Stg£	Oui	-	En cours
Catégorie J	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie K	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie L	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie M	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie Revenu P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle

Russell Investments Pan European Equity Fund – Devise de Référence du Compartiment - EUR

Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie A	EUR	Non	-	En cours
Catégorie Revenu A	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie A USD-H	US\$	Oui	US\$10	Nouvelle
Catégorie B	EUR	Non	-	En cours
Catégorie Revenu B	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie F	EUR	Non	-	En cours

Catégorie G	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie I	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie K	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie L	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie M	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie PAMEU	EUR	Non	-	En cours
Catégorie P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie Revenu P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie R Roll-Up	EUR	Non	-	En cours
Catégorie SH – B	Stg£	Oui	Stg£1 000	Nouvelle
Catégorie TYA	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie TYC	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYC	JP¥	Non	JP¥10 000	Nouvelle

Russell Investments U.S. Quant Fund – Devise de Référence du Compartiment - US\$				
Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale
Catégorie A	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie B	US\$	Non	-	En cours
Catégorie Revenu B	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie C	EUR	Non	-	En cours
Catégorie F	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie G	EUR	Non	EUR1 000	Nouvelle
Catégorie I	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie L	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie M	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie P	Stg£	Non	Stg£10	Nouvelle
Catégorie Revenu P	Stg£	Non	-	En cours
Catégorie R1 Roll-Up	US\$	Non	US\$10	En cours
Catégorie TDA	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie Revenu TDA	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie TDB	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie Revenu TDB	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie TDC	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie Revenu TDC	US\$	Non	US\$10	Nouvelle
Catégorie TYA	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle
Catégorie TYC	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle
Catégorie Revenu TYC	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle

Russell Investments World Equity Fund – Devise de Référence du Compartiment- US\$					
Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie Revenu A	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie B	US\$	Non	-	En cours	-
Catégorie C	EUR	Non	-	En cours	-
Catégorie D	Stg£	Non	-	En cours	USD 50M
Catégorie E	EUR	Non	EUR10	En cours	-
Catégorie EH-T	EUR	Oui	-	En cours	-
Catégorie F	EUR	Non	EUR10	Nouvelle	-
Catégorie G	EUR	Non	EUR10	En cours	-
Catégorie I	Stg£	Non	-	En cours	-
Catégorie J	US\$	Non	-	En cours	-
Catégorie L	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie M	EUR	Non	-	En cours	-
Catégorie M Sterling	Stg£	Non	-	En cours	-
Catégorie N	US\$	Non	-	En cours	-
Catégorie NZD-H	NZD	Oui	NZD100	Nouvelle	-
Catégorie P	Stg£	Non	-	En cours	-
Catégorie R	EUR	Non	-	En cours	-
Catégorie SH-B	Stg£	Oui	-	En cours	-
Catégorie Revenu SH-B	Stg£	Oui	-	En cours	-
Catégorie TDA	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie Revenu TDA	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie TDB	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie Revenu TDB	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie TDC	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie Revenu TDC	US\$	Non	US\$10	Nouvelle	-
Catégorie TYA	JP¥	Non	-	En cours	-
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle	-
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle	-
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle	-
Catégorie TYC	JP¥	Non	-	En cours	-
Catégorie Revenu TYC	JP¥	Non	JP¥1 000	Nouvelle	-
Catégorie Revenu H	Stg£	Non	-	En cours	-

Russell Investments China Equity Fund¹ – Devise de Référence du Compartiment - US\$

Catégorie d'Actions	Catégorie de Devise	Catégorie Couverte contre les Variations de Change	Prix de l'Offre Initiale par Action	Statut de la Période d'Offre Initiale	Investissement initial minimum
Catégorie A	US\$	Non	-	En cours	-
Catégorie B	US\$	Non	US\$1	Nouvelle	-
Catégorie C	US\$	Non	US\$1000	Nouvelle	-
Catégorie D	EUR	Non		En cours	-
Catégorie E	US\$	Non	US\$1,000	Nouvelle	-
Catégorie V	EUR	Non	EUR10 000	Nouvelle	-
Catégorie X	US\$	Non	US\$10 000	Nouvelle	-

ANNEXE III

Contrats Importants

Les contrats suivants, évoqués en détail sous le chapitre intitulé « Direction et Administration » ont été conclus et sont, ou peuvent, être importants :

Le Contrat de Dépositaire entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé Dépositaire relativement aux Compartiments.

Le Contrat de gestion et de conseil en investissement entre la Société et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire en ce qui concerne les Compartiments.

Le Contrat d'Administration entre la Société, le Gestionnaire et l'Administrateur des Compartiments, en vertu duquel ce dernier a été nommé administrateur, agent de transfert et d'enregistrement de la Société.

Le Contrat de Conseil entre le Gestionnaire et le Conseiller aux termes duquel ce-dernier a été nommé Conseiller du Gestionnaire.

Le Contrat de Distribution entre le Gestionnaire et le Distributeur aux termes duquel ce-dernier a été nommé distributeur des Compartiments.

Le Contrat de Soutien Opérationnel entre le Gestionnaire, le Conseiller et le Distributeur.

ANNEXE IV

Définitions

Tels qu'ils sont employés dans ce Prospectus, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

« Actions »	désigne (en ce qui concerne spécifiquement le Compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund) les titres de participation émis par des sociétés, en ce compris les actions ordinaires et les actions privilégiées ;
« Action » ou Actions »	désigne une ou des actions dans le capital de la Société ;
« Actions A »	désigne des actions libellées en renminbi, émises par des sociétés de la RPC et cotées sur les Bourses de valeurs de la RPC ;
« Actions Catégorie Capitalisation »	désigne chaque Catégorie d'un Compartiment qui ouvre droit à distribution, mais dont le revenu net est alors réinvesti dans le capital du Compartiment concerné à la Date de Distribution ;
« Actions Catégorie Revenu »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment qui distribuent de temps à autre un revenu net, à la discrétion des Administrateurs ;
« Actions Catégorie Roll-Up »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment qui ne donnent pas lieu à déclaration ni distribution d'un revenu net et dont la Valeur Nette d'Inventaire reflète le revenu net ;
« Actions H »	désigne les actions d'une société constituée en Chine continentale et cotée à la Bourse de valeurs de Hong Kong ;
« Actions de Souscripteur »	désigne le capital social initial de 39.000 Actions sans valeur nominale souscrites pour un montant de 39.000 Euros ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société, en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué d'administrateurs ;
« Administrateur des Compartiments »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;
« Ajustement de Dilution »	désigne un ajustement réalisé sur les souscriptions nettes et/ou de rachats nets qui correspond à un pourcentage de la valeur de la souscription/du rachat concerné calculé afin de déterminer un prix de souscription ou un prix de rachat qui reflète l'impact des autres frais de négociation relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et qui préserve la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné ;
« AUD »	désigne le dollar australien, la devise légale et officielle du Commonwealth de l'Australie ;
« Avis de la Banque centrale »	désigne les Avis OPCVM publiés par la Banque centrale d'Irlande et le cas échéant amendés, complétés, consolidés, remplacés de quelque manière que ce soit ou autrement modifiés ;

« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande et tout Régulateur Financier successif ayant pour responsabilité l'autorisation et supervision de la Société ;
« Bourses de valeurs de la RPC »	désigne les Bourses de valeurs de Shanghai, de Shenzhen et tout autre marché boursier ouvert en RPC ;
« Catégorie »	désigne une catégorie quelconque d'Actions de la Société ;
« Compartiment » ou « Compartiments »	désigne tout(s) compartiment(s) créé(s) de temps à autre par la Société, chacun desquels comprend une ou plusieurs Catégories d'Actions dans la Société ;
« Conseiller »	désigne Russell Investments Limited ;
« Contrat d'Administration »	désigne le contrat d'administration conclu le 25 juin 2008 entre la Société, le Gestionnaire et l'Administrateur des Compartiments, amendé le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de Conseil »	désigne le contrat de conseil conclu le 1 ^{er} novembre 2007 entre le Gestionnaire et le Conseiller aux termes duquel ce dernier est nommé conseiller du Gestionnaire, amendé ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat de dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire susceptible d'être modifié ou complété occasionnellement conformément aux Règles de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été désigné dépositaire de la Société ;
« Contrat de distribution »	désigne le contrat de distribution conclu le 1 ^{er} novembre 2007 entre le Gestionnaire et le Distributeur aux termes duquel ce dernier a été désigné pour distribuer les Compartiments, amendé ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de Gestion et de Conseil en Investissement »	désigne le contrat de gestion et de conseil en investissement conclu le 8 novembre 2000 entre la Société et le Gestionnaire tel que modifié par avenant en date du 31 mars 2006 et les accords supplémentaires en date du 29 septembre 2006 et du 3 novembre 2010, amendé le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de Gestionnaire de portefeuille »	désigne un contrat de gestionnaire de portefeuille conclu entre le Gestionnaire et un Gestionnaire de portefeuille ;
« Contreparties Admissibles »	désigne une contrepartie avec laquelle le Compartiment est susceptible de conclure des contrats de produits dérivés de gré à gré et appartenant à l'une des catégories approuvées par la Banque centrale qui à la date du présent Prospectus sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) un Établissement Concerné (ii) une société d'investissement, autorisée conformément aux Marchés en vertu de la Directive sur les instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou

	(iii)	un groupe de sociétés dont la filiale possède une licence de société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque ledit groupe est soumis à la supervision consolidée des sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale.
« Conseiller en Investissement »		désigne la ou les personnes nommées en tant que de besoin par un Gestionnaire d'investissement pour agir en qualité de conseiller en investissement, ce qui peut inclure des affiliés du Gestionnaire ;
« Contrat de Services de Conseil en Investissement »		désigne le contrat de services de conseil en investissement signé le 30 juin 2015 entre le Conseiller et le Conseiller en Investissement, dans sa version modifiée ou complétée en temps que de besoin ;
« CSDCC »		désigne China Securities Depository & Clearing Corporation Limited ;
« CSRC »		désigne la China Securities Regulatory Commission de la RPC, agence gouvernementale responsable des affaires liées à la réglementation des activités sur titres ;
« Date de Distribution »		désigne, à propos d'une Catégorie quelconque d'Actions d'un Compartiment, la date à laquelle des distributions de revenus doivent être effectuées pour ce Compartiment ;
« Date de Règlement »		désigne la date à laquelle les sommes de souscription doivent être réceptionnées par l'Administrateur des Compartiments, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> (i) relativement au Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, le troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation concerné ; (ii) relativement aux autres Compartiments, le cinquième Jour Ouvrable à compter de la date à laquelle le Gestionnaire ou son agent réceptionne le formulaire de souscription dûment complété du demandeur ;
« De gré à gré »		désigne les produits dérivés négociés de gré à gré, à savoir entre deux contreparties ;
« Dépositaire »		désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou son successeur nommé en qualité de dépositaire de la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale ;
« Devise de la Catégorie »		désigne, relativement à toute Catégorie d'Actions, la devise dans laquelle ces Actions sont émises ;
« Devise de Référence »		désigne en ce qui concerne tout Compartiment, la devise pour ce Compartiment figurant à l'Annexe II ;
« DICI »		désigne le document d'information clé pour l'investisseur ;
« Directive déléguée MiFID »		désigne la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril

II »	2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant trait aux organismes de placement collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) ;
« Directive OPCVM V »	désigne la directive 2014/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives telles qu'amendées au besoin concernant les organismes de placement collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) eu égard aux fonctions et à la rémunération du dépositaire ainsi qu'aux sanctions pouvant lui être appliquées y compris toute réglementation déléguée complémentaire de la Commission européenne en vigueur le cas échéant ;
« Distributeur »	désigne Russell Investments Limited ;
« EEE »	désigne les États membres de l'UE avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
« Règlement EMIR »	désigne le Règlement (UE) no° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
« Établissement Concerné »	Désigne (i) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit autorisé dans un État, autre qu'un État Membre de l'EEE, signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, (Suisse, Canada, Japon, États-Unis et le Royaume-Uni) ; ou (iii) un établissement de crédit autorisé en Australie, Guernsey, Ile de Man, Jersey ou Nouvelle-Zélande ;
« État Membre »	désigne un État Membre de l'UE ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les états des États-Unis et le District de Columbia), ainsi que ses territoires, possessions et toutes autres zones soumises à sa juridiction ;
« EUR », « € » ou « EUR »	désigne l'euro, la monnaie unique européenne ;
« FATCA »	signifie : (a) les sections 1471 à 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986 ou toutes réglementations ou autre directive officielle y rattachées ; (b) toutes conventions intergouvernementales, tous traités, toutes réglementations, directives ou autres conventions entre le Gouvernement d'Irlande (ou autre organisme gouvernemental irlandais) et les États-Unis, le R.U. ou toute autre juridiction (incluant tous organismes gouvernementaux dans ladite juridiction), souscrit(e)s aux fins de satisfaire, faciliter, compléter,

mettre en œuvre ou donner effet à la législation, les réglementations ou directives décrites au paragraphe (a) ci-dessus, ou (b) tout régime similaire, incluant tout régime d'échange d'information ; et

(c) toutes législations, réglementations ou directives en Irlande donnant effet aux questions spécifiées dans les paragraphes précédentes ;

- « **FIA** » désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans le règlement 5.(1) des Réglementations de 2013 (S.I. No. 257 of 2013) de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et/ou tout autre organisme de placement collectif remplissant les critères définis dans le Règlement 68(1)(e) des Réglementations.
- « **Frais de vente** » désigne des frais imputés sur souscription dans une Catégorie d'Actions, à hauteur de 5 pour cent du prix de souscription, et payables au Distributeur et/ou ses agents ou aux sous-distributeurs désignés.
- « **Gestionnaire** » désigne Russell Investments Ireland Limited ;
- « **Gestionnaire de portefeuille** » désigne la ou les personnes qui seront nommées de temps à autre par le Gestionnaire, afin d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille ;
- « **Gestionnaire d'investissement** » désigne Russell Investments Limited, Russell Investments Management LLC ou RIML ;
- « **Heure de règlement** » désigne l'heure à laquelle les montants de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif, à savoir :
- (i) eu égard au Compartiment Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation concerné ;
- (ii) eu égard à tous les autres Compartiments, le troisième Jour ouvrable à compter de la date à laquelle le Gestionnaire ou son agent reçoit le formulaire de souscription dûment rempli par le demandeur ;
- « **Loi fiscale allemande** » désigne la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la Loi allemande sur la réforme fiscale des investissements ;
- « **Russell Investments** » désigne Frank Russell et toute entité affiliée de Frank Russell. Est une entité affiliée de Frank Russell toute société ou autre entité légale dans laquelle Frank Russell détient plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote existantes, et sont des entités affiliées le Gestionnaire et le Conseiller et Distributeur ;
- « **Heure Limite de Négociation** » désigne dans le cadre de souscriptions et de rachats :
- relativement au Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, 14h00 (heure irlandaise) le cinquième Jour Ouvrable précédant le Jour de Négociation concerné ; ou
- relativement aux autres Compartiments, 14h00 (heure irlandaise), le Jour de Négociation concerné.

« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (en ce compris, les dérivés de gré à gré) ;
« Indice MSCI China All Shares »	désigne l'indice qui est conçu pour mesurer la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les actions chinoises A, B, H, les chips rouges, les P chips et les cotations étrangères (par exemple les ADR). L'indice vise à représenter la performance de l'ensemble d'opportunité des classes d'actions chinoises cotées à Hong Kong, Shanghai, Shenzhen et en dehors de la Chine.
« Indice MSCI EFM (Emerging Markets Free) »	Désigne l'indice de capitalisation flottant destiné à mesurer la performance des marchés financiers dans les marchés émergents mondiaux ;
« Indice MSCI World »	désigne l'indice de capitalisation flottant destiné à mesurer la performance des marchés financiers dans les marchés développés mondiaux ;
« Instruments à Court Terme »	désigne (s'agissant spécifiquement des Compartiments Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund) des instruments d'emprunt à court terme venant à échéance à moins d'un an et inclut les certificats de dépôt, bons de caisse, <i>commercial papers</i> , billets de trésorerie, bons du trésor et des bons à prime émis par des collectivités publiques. La durée des titres à taux flottant est constituée par l'intervalle entre deux révisions de taux. Sauf indication contraire figurant dans la définition de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, les titres à court terme acquis par un Compartiment doivent avoir reçu la note minimum A1/P1 par S&P ou Moody's pour les titres à court terme ou pour les émetteurs. Un Compartiment peut néanmoins acquérir un titre à court terme qui n'a pas été noté par l'une ou l'autre de ces agences de notation, si le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire de portefeuille concerné estime qu'il présente une qualité de solvabilité et de liquidité équivalente ;
« Instruments liés aux Actions »	désigne (en ce qui concerne spécifiquement les Compartiments Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund) les certificats américains d'actions étrangères, les certificats internationaux d'actions étrangères, les émissions de droits, les notes liées à des actions, les titres liés à des actions et les notes participatives, mais ne comprend pas les titres de créance convertibles ;
« Jour de Négociation »	désigne le ou les jours que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, pour chaque Compartiment, étant entendu que : <ul style="list-style-type: none"> (i) dans le cas du Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement et le notifient préalablement aux Actionnaires, les mercredis de chaque semaine (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant) et le dernier Jour Ouvrable de chaque mois ; (ii) dans le cas de tous les autres Compartiments, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement et le notifient préalablement aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation ; et (iii) il y aura au moins un Jour de Négociation par quinzaine pour chaque

Compartiment ;

- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour (à l'exclusion du samedi et du dimanche) où les banques irlandaises sont ouvertes pour les opérations, étant entendu que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre à titre de jour ouvrable un jour où les banques irlandaises ne sont pas ouvertes pour la réalisation des opérations précitées ;
- « **Livre Sterling** » ou « **Stg£** » désigne la livre sterling, c'est-à-dire la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
- « **Marché Émergent** » désigne tout marché non repris dans la liste suivante de pays industrialisés : Australie, Autriche, Belgique, Bermudes, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis ;
- « **Marché Réglementé** » désigne toute bourse ou tout autre marché réglementé dans l'UE, ou toute bourse ou tout marché réglementé, dont la liste est donnée en Annexe I aux présentes ;
- « **MiFID II** » désigne la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) (Directive 2014/65/UE) ;
- « **Moody's** » désigne l'agence de notation Moody's Investors Service, Inc. ;
- « **NCd** » désigne la Norme commune d'échange automatique des informations financières et comptables approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, également appelée Norme Commune de déclaration, et tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, accord gouvernemental, traité, loi, réglementations, directive officielle ou autre type d'instrument permettant d'appliquer ladite norme et toute loi visant l'application de la Norme Communication de Déclaration.
- « **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- « **OPC** » désigne un OPCVM ou un autre fonds d'investissement alternatif au sens du Règlement 68(1) des Réglementations ne pouvant pas investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif de cette nature ;
- « **OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif en Valeurs mobilières constitué conformément à la Réglementation ;
- « **Opérations de financement sur titres** » désigne les contrats de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres et toute autre transaction incluse dans le champ d'application du SFTR, qu'un Compartiment est autorisé à réaliser ;
- « **Période comptable** » désigne une période clôturée le 31 mars de chaque année ou toute autre date déterminée le cas échéant par les Administrateurs avec l'approbation de la Banque centrale ;

- « **Période d'Offre Initiale** » désigne la date ou la période indiquée dans la section intitulée « Prix de Souscription » concernant la ou les Catégories identifiées comme « nouvelles » à l'Annexe II ou une telle période plus longue ou plus courte que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à la Banque centrale pour toute Catégorie d'Actions de tout Compartiment ;
- « **Position de titrisation** » désigne un instrument détenu par un Compartiment qui satisfait aux critères de « Titrisation » prévus par l'article 2 du Règlement sur la titrisation afin de faire relever ledit instrument du champ d'application du Règlement sur la titrisation et d'entraîner des obligations qui doivent être satisfaites par le Compartiment (au titre d'« investisseur institutionnel » dans le cadre du Règlement sur la titrisation). Sans préjudice de la définition précise donnée à l'article 2 du Règlement sur la titrisation, cette définition couvre généralement les opérations ou les dispositifs aux termes desquels (i) le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est divisé en catégories ou tranches ; (ii) les paiements sont fonction de la performance de l'exposition ou de l'ensemble des expositions et (iii) le niveau de subordination des catégories ou tranches détermine la distribution des pertes pendant la durée de vie de l'opération ou du dispositif ;
- « **Protection des données à caractère personnel** » désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD ou règlement général sur la protection des données).
- « **Quota** » désigne le quota d'investissement étranger en RPC accordé à un RQFII en vertu des réglementations RQFII ;
- « **Quota de RIML** » désigne le quota d'investissement accordé par SAFE à Russell Investment Management Limited (« RIML »), filiale du Gestionnaire, à des fins d'investissement sur le marché des titres de la RPC, et comprend tout ou partie des quotas que RIML pourrait obtenir de SAFE dans le futur, et que RIML met à la disposition d'un Compartiment, ce quota pouvant être mis à jour, modifié ou renouvelé en tant que de besoin ;
- « **Règlement de référence** » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
- « **Réglementation** » désigne la Réglementation de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en Valeurs mobilières), telle qu'amendée et susceptible d'être amendée, complétée ou remplacée le cas échéant, et l'ensemble des règles édictées à ce titre par la Banque centrale ;
- « **Réglementations de la Banque centrale** » désigne les Réglementations 2015 de la Banque Centrale (Supervision and Enforcement) Act 2019 (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) telles qu'éventuellement amendées, complétées, compilées ou remplacées sous toute autre forme ou autrement modifiées occasionnellement ;
- « **Règles de la Banque** » désigne les Réglementations de la Banque centrale et tous instruments

Centrale »	législatifs, règlements, règles, conditions, avis, exigences ou lignes directrices édictés ponctuellement par la Banque centrale et applicables à la Société en vertu des Réglementations ;
« Règlements SFT ou SFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé de quelque manière ou autrement modifié le cas échéant ;
« Règlement SFDR » ou « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dans sa version amendée, complétée, consolidée, remplacée de quelque manière ou modifiée le cas échéant ;
« Réglementations sur les fonds des investisseurs »	désigne les Réglementations 2015 de la Banque Centrale sur les fonds des investisseurs (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) telles qu'éventuellement amendées de temps à autre ;
« Règlement sur la titrisation »	désigne le Règlement sur la titrisation (UE) 2017/2402, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin ;
« Résident Irlandais »	désigne toute personne qui est résidente en Irlande ou résidente habituelle en Irlande en dehors d'un Résident Irlandais Exonéré (tel que défini dans la rubrique Fiscalité irlandaise du Prospectus) ;
« Ressortissant des États-Unis »	désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, (i) un citoyen ou résident des États-Unis ; (ii) une société de capitaux, société de personnes ou autre entité constituée selon les lois des États-Unis ou de tout état ou régie par ces mêmes lois ; (iii) une succession dont l'exécuteur, l'administrateur ou le <i>trustee</i> est un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, dont les revenus ou les bénéficiaires sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur les revenus ; et (iv) certains comptes détenus par un courtier ou tout autre intermédiaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis. « Ressortissant des États-Unis » n'englobe pas les sociétés de capitaux, sociétés de personnes ou autres entités constituées ou immatriculées selon d'autres lois que celles des États-Unis, qui sont directement ou indirectement contrôlées par un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, à moins que cette société de capitaux, cette société de personnes ou cette entité n'ait été constituée par ce Ressortissant des États-Unis, principalement dans l'objet d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la U.S. Securities Act ;
« Revenue Commissioners »	désigne les autorités fiscales irlandaises ;
« RMB » ou « Renminbi »	désigne la devise légale de la RPC ;
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

« RPC » ou « Chine »	désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion, aux fins du présent Prospectus, de Taïwan et des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao) et le terme « chinois » doit être interprété en conséquence ;
« RQFII »	désigne les investisseurs institutionnels étrangers en renminbi éligibles, en vertu des réglementations RQFII ;
« Russell Investments »	désigne une quelconque partie ou l'ensemble de Russell Investments Systems Limited et ses filiales, y compris le Conseiller Russell Investments Management LLC et autres affiliés dont le Gestionnaire ou tout successeur de cette ou ces entités qui conduisent leur activité sous le nom de « Russell Investments » ;
« SAFE »	désigne State Administration of Foreign Exchange de la RPC, agence gouvernementale chargée des affaires liées à l'administration du marché des changes ;
« S&P »	désigne l'agence de notation Standard & Poor's Corporation ;
« Société »	désigne Russell Investment Company II p.l.c. (anciennement connue sous le nom de Frank Russell Investment Company II p.l.c.), société d'investissement à capital variable immatriculée en Irlande ;
« Statuts »	désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
« Sous-dépositaire de la RPC »	désigne The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, nommée par le Dépositaire aux termes d'un contrat de Sous-dépositaire daté de mai 2012 ;
« Supplément Pays »	désigne un supplément au présent Prospectus publié le cas échéant et fournissant certaines informations sur l'offre d'Actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie au sein d'une ou plusieurs juridictions ;
« Titres »	désigne (s'agissant spécifiquement des Compartiments Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund, Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund et Russell Investments Global Defensive Equity Fund) les titres de participation émis par des entreprises, dont des actions ordinaires (<i>ordinary shares</i>), des actions préférentielles et des actions ordinaires (<i>common stock</i>) ;
« Titres Autorisés »	désigne les titres et investissements que les RQFII sont autorisés à détenir ou à réaliser en utilisant le quota applicable, incluant actuellement les instruments financiers suivants libellés en renminbi : <ul style="list-style-type: none"> a) actions, obligations et bons de souscription négociés ou transférés sur les marchés boursiers de la RPC ; b) produits à revenu fixe négociés sur le marché obligataire interbancaire ; c) fonds de placement en titres ; d) contrats à terme standardisés indiciels ; e) autres instruments financiers autorisés par le CSRC ;

«

Titres éligibles au PEA »	généralement considérés désigner les titres d'émetteurs enregistrés dans un pays de l'EEE, sous réserve du respect des autres conditions applicables (ex. eu égard aux conventions internationales d'imposition applicables). Il ne peut être garanti que les critères d'éligibilité au PEA ne seront pas modifiés.
« Titres et Instruments à revenu fixe »	désigne (s'agissant spécifiquement des Compartiments Russell Investments Emerging Markets Extended Opportunities Fund et Russell Investments Emerging Market Debt Local Currency Fund) les titres de créance négociables et les instruments de durations diverses libellés dans diverses devises et émis par plusieurs types différents d'émetteurs, tels que les gouvernements et les entreprises, notamment mais pas uniquement les obligations municipales et d'État, les instruments de dette d'agences (émis par les autorités locales ou les organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États sont membres), les obligations à zéro coupon, les obligations émises à décote, les obligations liées à l'assurance, les titres de créance adossés à des hypothèques, les instruments de dette adossés à des actifs et les titres de créance d'entreprises (incluant les obligations d'entreprises) cotées ou négociées sur un Marché Réglementé, dont les taux d'intérêt sont fixes ou variables pouvant être notés investment-grade ou moins que investment-grade, tout en excluant cependant les titres de créance convertibles, les instruments financiers dérivés et les instruments monétaires ;
« Titre non négociable »	désigne tout titre dont la négociation est suspendue sur une Bourse de valeurs, qui s'avère illiquide ou qui ne peut pas être échangé librement, pour quelconque raison.
« UE »	désigne l'Union Européenne ;
« USD », « US\$ » ou « U.S. Dollars »	désigne les Dollars américains, c'est-à-dire la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« Valeurs mobilières »	désigne : les actions de sociétés et autres titres équivalents aux actions de sociétés qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ; les obligations et autres formes de dette titrisée qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations ; d'autres titres négociables conférant le droit d'acquérir les titres visés par les points (i) et (ii) par souscription ou échange et qui remplissent les critères indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations ; et les titres spécifiés à cette fin dans la Partie 2 de l'Annexe 2 des Réglementations ;
« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »	désigne la valeur liquidative de la Société, ou d'un Compartiment, ou d'une Catégorie des Actions, calculée dans les conditions décrites aux présentes ;
« Valeur Nette d'Inventaire par Action »	désigne la valeur liquidative de chaque Catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie.

ANNEXE V

Restrictions d'Investissement

1 Investissements Autorisés

Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre ou non membre de l'UE, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou tiers de l'UE.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur une bourse d'échange ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans l'année.
- 1.3 Instruments des marchés monétaires, tels que définis dans les Règles de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts de FIA.
- 1.6 Dépôts auprès d'organismes de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'Investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des Valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des Valeurs mobilières récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur un marché réglementé ou autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans l'année. Cette restriction ne s'appliquera pas en ce qui concerne les investissements d'OPCVM dans certains titres américains connus sous le nom de Rule 144A securities dès lors que :
 - les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année de leur émission ; et
 - les titres sont des titres qui ne sont pas non-liquides, c'est à dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours à un prix ou aux alentours du prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des instruments des marchés monétaires émis par le même organisme dès lors que la valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % représente moins de 40 %.
- 2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au point 2.3) est relevée à 25 %, dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis par la loi à une supervision spéciale publique destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

- 2.5 La limite de 10 % (au 2.3) est augmentée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les instruments des marchés monétaires sont émises ou garanties par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État non-membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- 2.6 Les Valeurs mobilières et les instruments des marchés monétaires désignés aux 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % indiquée au 2.3.
- 2.7 La trésorerie comptabilisée dans les comptes et détenue au titre de liquidités accessoires ne doit pas dépasser 20 pour cent des actifs nets de l'OPCVM.
- 2.8 L'exposition au risque d'une contrepartie d'un OPCVM à un produit dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite sera augmentée à 10 % dans le cas d'un organisme de crédit autorisé dans l'EEE, d'un organisme de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, ou d'un organisme de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des suivants, émis par ou effectués ou conclus avec le même organisme ne peut dépasser 20 % des actifs nets :
- investissements dans des Valeurs mobilières ou des instruments des marchés monétaires ;
 - dépôts ; et/ou
 - expositions aux risques de contrepartie résultant d'opérations de dérivés de gré à gré.
- 2.10 Les limites indiquées aux 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 et ci-dessus ne peuvent être combinées, pour qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 % des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur pour les besoins des 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des Valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires au sein d'un même groupe.
- 2.12 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans des Valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires différents émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, ou les États non-membres de l'UE ou tout organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être listés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

les gouvernements de l'OCDE (dès lors que les émissions concernées sont de la catégorie investissement investment grade), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (dès lors que les émissions concernées sont de la catégorie investissement investment grade), le Gouvernement de l'Inde (dès lors que les émissions concernées sont de la catégorie investissement investment grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque inter-américaine pour le développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émetteurs différents, avec des titres de l'un quelconque des émetteurs ne dépassant pas 30 % des actifs nets.

3 Investissements dans d'autres véhicules d'investissement collectif (« VIC »)

3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % des actifs nets dans un même VIC.

3.2 Les investissements dans les FIA ne peuvent pas dépasser un total de 30 % des actifs nets.

3.3 Les VIC ne peuvent pas investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres VIC ouverts.

3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres VIC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par l'OPCVM dans les parts de ces autres VIC.

3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le gestionnaire/gestionnaire d'investissement/conseiller en investissement d'un OPCVM en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre VIC, cette commission doit être versée dans les actifs de l'OPCVM.

4 OPCVM indiciels

4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui remplit les critères indiqués dans les Règles de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.

4.2 La limite du 4.1 peut être augmentée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela est justifié par des circonstances de marché exceptionnelles.

5 Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant en ce qui touche à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir de parts conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2 Un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur ;
- (iii) 25 % des parts de tout VIC ;
- (iv) 10 % des instruments des marchés monétaires de tout organisme émetteur.

NOTE : Les limites posées au (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des titres de créance ou des instruments des marchés monétaires, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

5.3 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :

- (i) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;
- (ii) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- (iii) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
- (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dès lors que, en vertu de la législation de cet État ces participations représentent le seul moyen par lequel un OPCVM peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre de l'UE se conforme aux limites posées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1,

3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 ci-dessous, et dès lors que ces limites sont dépassées, que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés.

(v) actions détenues par une ou des société(s) ou une ou des ICAV dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts à la demande des détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.

- 5.4** Les OPCVM ne doivent pas se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières ou aux instruments des marchés monétaires qui forment une partie de leurs actifs.
- 5.5** La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment autorisés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, dès lors qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.
- 5.6** Si les limites posées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des porteurs de parts.
- 5.7** Ni une société d'investissement ni un ICAV ni une société de gestion ou un administrateur fiduciaire agissant pour le compte d'un unit trust ou d'une société de gestion d'un common contractual fund, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :-
Valeurs mobilières ;
- instruments des marchés monétaires*;
- parts de VIC ; ou
- instruments financiers dérivés.
- 5.8** Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.

6 Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)

- 6.1** L'exposition globale d'un OPCVM relative à un IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale (cette disposition peut ne pas s'appliquer aux OPCVM qui calculent leur exposition globale en appliquant la méthodologie de la VaR définie dans les présentes).
- 6.2** L'exposition d'une position à des actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD intégrés à des Valeurs mobilières ou des instruments des marchés monétaires, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement indiquées dans les Règles de la Banque centrale. (Cette provision ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice étant entendu que l'indice sous-jacent est un indice remplissant les critères indiqués dans les Règles de la Banque centrale).
- 6.3** Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré, étant entendu que :
- les contreparties à des opérations de gré à gré sont des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4** Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites édictées par la Banque centrale.

** Toute vente à découvert (short selling) des instruments des marchés monétaires par un OPCVM est interdite.*

ANNEXE VI

Techniques et Instruments d'Investissement

Dans cette Annexe, le libellé « **Institution concernée** » désigne (i) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit autorisé dans un État, autre qu'un État Membre de l'EEE, signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Canada, Japon, Suisse, États-Unis et le Royaume-Uni) ; ou (iii) un établissement de crédit autorisé en Australie, à Guernesey, en Île de Man, à Jersey ou en Nouvelle-Zélande.

Instruments Financiers Dérivés Autorisés (« IFD »)

1. Un Compartiment peut investir dans des IFD dès lors que :
 - 1.1 les éléments de référence ou indices pertinents sont constitués d'un ou plusieurs des suivants : les instruments mentionnés dans le Règlement 68, y compris les instruments financiers qui présentent une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ; indices financiers ; taux d'intérêt ; taux de changes ; ou devises étrangères ;
 - 1.2 l'IFD n'expose pas le Compartiment à des risques qu'il ne pourrait pas autrement assumer (par exemple acquérir une exposition à un instrument/émetteur/devises auquel le Compartiment ne peut pas être exposé directement) ;
 - 1.3 l'IFD n'amène pas le Compartiment à diverger de ses objectifs d'investissement ;
 - 1.4 on entendra par la référence en 1 plus haut aux indices financiers une référence aux indices qui remplissent les critères suivants :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, dans la mesure où les critères suivants sont respectés :
 - (i) l'indice se compose de telle manière que les fluctuations des prix ou les activités de négociation concernant une composante n'influencent pas indûment la performance de l'ensemble de l'indice ;
 - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs auxquels se réfère le Règlement 68(1) de la Règlementation, sa composition est au moins diversifiée conformément au Règlement 71 de la Règlementation ;
 - (iii) lorsque l'indice se compose d'actifs autres que ceux auxquels se réfère le Règlement 68(1) de la Règlementation, il est diversifié d'une façon équivalente à celle prévue dans le Règlement 71 de la Règlementation ;
 - (b) ils représentent une référence satisfaisante pour le marché auquel ils se rapportent, les critères suivants étant remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents de façon pertinente et appropriée ;
 - (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère suivant les critères qui sont disponibles publiquement ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de façon appropriée, dans la mesure où les critères suivants sont remplis :

- (i) leur processus de publication repose sur de saines procédures pour la collecte des prix et le calcul puis la publication de la valeur de l'indice, y compris des procédures de détermination des prix concernant les composantes pour lesquelles un prix de marché n'est pas disponible ;
- (ii) les informations importantes comme le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les changements d'indice ou toute difficulté opérationnelle pour fournir des informations en temps opportun ou précises sont diffusées largement et en temps opportun.

Lorsque la composition des actifs qui servent de sous-jacents aux IFD ne remplit pas les critères exposés en (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, lorsqu'ils respectent les critères définis dans le Règlement 68(1)(g) de la Réglementation, comme des IFD d'une combinaison d'actifs visés dans le Règlement 68(1)(g)(i) de la Réglementation, à l'exception des indices financiers.

2. Dérivés de crédit

Les Dérivés de crédit (*credit derivatives*) sont autorisés dès lors que :

- (a) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif mentionné au paragraphe 1(i) ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
 - (b) ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, y compris sous forme d'espèces, d'actifs autres que ceux mentionnés dans les Règlements 68(1) et (2) de la Réglementation ;
 - (c) ils sont conformes aux critères des dérivés négociés de gré à gré précisés dans le paragraphe 4 ci-après ; et
 - (d) leurs risques sont convenablement pris en compte dans le processus de gestion du risque de l'OPCVM, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risque d'asymétrie des informations entre l'OPCVM et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des entreprises dont les actifs servent de sous-jacents aux dérivés de crédits. L'OPCVM doit entreprendre une évaluation du risque avec la plus grande prudence quand la contrepartie à l'IFD est une partie liée de l'OPCVM ou l'émetteur du risque de crédit.
3. Les IFD doivent être négociés sur un Marché Réglementé Certaines limites relatives à certaines bourses de valeurs et marchés peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré-à-gré, (« Dérivés de Gré-à-Gré »), dès lors que :
- (a) le contrepartiste est un organisme de crédit énuméré au Règlement 7 des Réglementations de la Banque centrale ou une entreprise d'investissement, autorisé conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers dans un état membre de l'EEE ou est une entité soumise à la réglementation, en tant que *Consolidated Supervised Entity* (« CSE ») par la *US Securities and Exchange Commission* ;(b) l'exposition au risque de contrepartie n'excède pas les limites définies par le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation. À cet égard, le Compartiment doit calculer l'exposition au risque de contrepartie à l'aide d'une valeur de marché positive du contrat dérivé de gré à gré avec ladite contrepartie. Le Compartiment peut compenser ses positions dérivées avec la même contrepartie, sous réserve qu'il puisse faire légalement valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation est seulement autorisée au

regard des instruments dérivés de gré à gré avec la même contrepartie, mais ne saurait intervenir relativement à aucune autre exposition que le Compartiment pourrait avoir avec la même contrepartie ;

- (c) le Compartiment est satisfait que : (a) le contrepartiste évalue l'opération avec une précision raisonnable et de façon fiable ; et (b) le dérivé de gré à gré peut être vendu, liquidé ou clôturé par une transaction de compensation à la juste valeur, à tout moment à l'initiative du Compartiment ; et
 - (d) l'OPCVM doit soumettre ses dérivés de gré à gré à une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et s'assurer qu'il a en place les systèmes, les contrôles et les processus appropriés pour y parvenir. Les accords et les procédures de valorisation se doivent d'être adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité des dérivés de gré à gré concernés, et doivent être correctement documentés ; et
 - (e) une évaluation fiable et vérifiable, il faut entendre une référence à une évaluation, par l'OPCVM, correspondant à une juste valeur qui ne repose pas sur l'offre de prix sur le marché par la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
 - (i) la base de l'évaluation est soit une valeur de marché à jour fiable de l'instrument, soit, si cette valeur n'est pas disponible, un modèle de détermination des prix utilisant une méthodologie reconnue adéquate ;
 - (ii) la vérification de l'évaluation est effectuée par un des suivants :
 - (A) un tiers approprié qui est indépendant de la contrepartie au dérivé de gré à gré, à une fréquence satisfaisante et de sorte que l'OPCVM puisse contrôler cette évaluation ;
 - (B) une entité au sein de l'OPCVM qui est indépendante du service chargé de gérer les actifs et qui dispose des outils nécessaires à cette fin.
5. L'exposition aux risques d'une opération de contrepartie dérivée de gré à gré peut être réduite lorsque le contrepartiste fournit une garantie (*collateral*) au Compartiment. Le Compartiment peut ignorer le risque de contrepartie lorsque la valeur de la garantie (*collateral*) valorisée au cours du marché et tenant compte des décotes appropriées, excède la valeur du montant exposé au risque à quelque moment donné que ce soit.
6. La garantie reçue doit toujours satisfaire aux critères énoncés dans les Règles de la Banque centrale suivants :
7. (i) **Liquidité**
- (ii) **Valorisation**
 - (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur**
 - (iv) **Corrélation**
 - (v) **Diversification (concentration des actifs)**
 - (vi) **Disponibilité immédiate**
 - (vii) La **garantie non financière** ne peut être vendue, gagée ou réinvestie.
 - (viii) La **garantie financière** ne saurait être investie autrement que de l'une des façons suivantes :

- 8 - dépôts auprès des institutions concernées ;
 - obligations d'État de qualité élevée ;
 - contrats de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des institutions de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel et que l'OPCVM puisse retirer à tout moment le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
 - fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives de l'ESMA dans une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen (réf CESR/10-049).
- 9 La garantie transférée sur une contrepartie de dérivé de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doit être prise en compte pour calculer l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie comme indiqué dans le Règlement 70(1)(c) de la Règlementation. La garantie transférée peut être prise en compte sur une base nette uniquement lorsque le Compartiment peut légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec cette contrepartie.

Exposition globale ; Calcul du risque de concentration sur l'émetteur et du risque d'exposition à la contrepartie

- 10 Un Compartiment qui utilise une approche de VaR doit utiliser le *back-testing* et le *stress-testing* et satisfaire aux autres exigences réglementaires concernant l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures du Compartiment de gestion du risque pour les IFD, lesquelles sont décrites ci-après sous l'intitulé « Procédure de gestion du risque et Reporting ».
- Chaque Compartiment doit établir les limites de concentration sur ses émetteurs comme indiqué dans la Règlementation 70 de la Règlementation, sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation des IFD au titre de l'approche d'engagement.
- 11 Le calcul de l'exposition résultant des transactions de dérivés de gré à gré doit inclure toute exposition au risque de contrepartie de dérivé de gré à gré.
- 12 Un Compartiment doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale adressée au courtier, et de la marge de variation à recevoir du courtier au regard d'un dérivé négocié ou de gré à gré, qui n'est pas protégée par les fonds du client ni par d'autres accords similaires, afin de garantir le Compartiment contre l'insolvabilité éventuelle du courtier, et ce dans les limites de la contrepartie de dérivé de gré à gré indiquées dans le Règlement 70(1)(c) de la Règlementation.
- 13 Le calcul des limites de concentration sur l'émetteur, comme indiqué dans le Règlement 70 de la Règlementation, doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un accord de prêt de titres ou de rachat. L'exposition nette renvoie au montant à recevoir par un OPCVM, déduction faite de tout nantissement fourni par l'OPCVM. Les expositions créées par le réinvestissement d'un nantissement doivent également être prises en compte dans les calculs de concentration sur un émetteur.
- 14 Lors du calcul des expositions aux fins du Règlement 70 de la Règlementation, un OPCVM doit établir s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, un courtier ou une chambre de compensation.
- 15 L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD inclus (*embedded*) dans des Valeurs mobilières, des instruments des marchés monétaires ou des organismes de placement collectif, lorsque combinés le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites d'investissement indiquées dans les Règlements 70 et 73 de la Règlementation. Lors du calcul du risque de concentration sur l'émetteur, l'IFD (en ce compris, les IFD intégrés) doit être étudié pour déterminer l'exposition de la position résultante. Cette exposition de la position doit être prise en compte dans le calcul de la concentration sur l'émetteur. La concentration sur l'émetteur doit être calculée en utilisant l'approche d'engagement le cas échéant, ou de la perte maximale possible si l'émetteur devait faire

défaut. Ce calcul doit également être effectué par tous les Compartiments, qu'ils utilisent ou non la VaR pour définir leur exposition globale.

Cette disposition ne s'applique pas au cas IFD indiciels dès lors que l'indice sous-jacent est un indice qui satisfait aux critères indiqués au Règlement 71(1) de la Réglementation irlandaise.

- 16 Il faut entendre par titre négociable ou instrument du marché monétaire intégrant un IFD des instruments financiers qui remplissent les critères relatifs aux Valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire définis dans le Règlement 4 des Réglementations de la Banque centrale et qui comportent une composante respectant les critères suivants :
- (i) en vertu de cette composante, une partie ou la totalité des flux de trésorerie qui serait autrement requise par le titre négociable ou l'instrument du marché monétaire fonctionnant comme contrat hôte peut être modifiée en fonction d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou autre variable, et donc varier de façon comparable à un dérivé indépendant ;
 - (ii) ses caractéristiques économiques et risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques du contrat hôte ;
 - (iii) elle a un impact significatif sur le profil de risque et la détermination du prix du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire.
- 17 On ne considèrera pas qu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire intègre un IFD s'il contient une composante qui est contractuellement négociable indépendamment du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire. Cette composante sera considérée comme un instrument financier distinct.

Obligations de couverture

- 18 Un Compartiment est tenu de pouvoir honorer à tout moment ses obligations de paiement et de livraison encourues sur les transactions impliquant des IFD.
- 19 Le contrôle des opérations sur IFD doit être intégré dans la procédure de gestion du risque du Compartiment, afin de garantir qu'elles sont correctement couvertes.
- 20 Une opération en IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un Compartiment doit être couverte comme suit :
- (a) en cas d'IFD qui, automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, font l'objet d'un règlement en espèces, un Compartiment doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition ; et
 - (b) en cas d'IFD qui nécessitent la livraison matérielle d'un actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Compartiment. Alternativement, un Compartiment peut couvrir l'exposition au moyen d'actifs liquides suffisants si :
 - (A) les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou

- (B) le Compartiment considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans nécessité de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont traités dans la procédure de gestion des risques, décrite ci-dessous, et des précisions sont fournies dans le Prospectus ;

Procédure de gestion du risque et de reporting

- 21 Un Compartiment doit fournir à la Banque centrale des précisions sur la procédure de gestion des risques qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de son activité IFD. Le dépôt initial doit inclure les informations concernant :
- les types autorisés d'IFD, y compris des dérivés contenus dans des Valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires ;
 - les précisions sur les risques sous-jacents ;
 - les limites quantitatives pertinentes et comment celles-ci seront contrôlées et appliquées ; et
 - les méthodes d'estimation des risques.

Les amendements conséquents au dépôt initial doivent être notifiés à la Banque centrale par avance. La Banque centrale peut s'opposer aux amendements qui lui sont notifiés et les amendements et/ou activités associées auxquels la Banque centrale s'oppose ne peuvent être effectués.

- 22 La Société doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur ses positions IFD sur une base annuelle. Le rapport, qui doit contenir des informations reflétant une image correcte et fidèle des types d'IFD utilisés par les Compartiments, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Contrats de Pension Livrée (*Repurchase Agreements*), Contrats de Mise en Pension Inverse (*Reverse Repurchase Agreements*) et Contrats de Prêt de Titres (*Stocklending Agreements*)

- 23 Les contrats de mise en pension/prise en pension inverse (« contrats de pension ») et les opérations de prêt de titres, (avec les « **Techniques de gestion de portefeuille efficace** »), ne peuvent être réalisés que selon les pratiques normales de marché. Tous les actifs reçus dans le cadre des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme des nantissements et doivent satisfaire aux critères indiqués au paragraphe II ci-dessous.
- 24 La garantie doit à tout moment satisfaire aux critères énoncés dans les Règles de la Banque centrale suivants :
- (a) **Liquidité**
 - (b) **Évaluation**
 - (c) **Qualité de crédit de l'émetteur**
 - (d) **Corrélation**
 - (e) **Diversification (concentration d'actifs)**
 - (f) **Immédiatement disponible**

- 25 Les risques liés à la gestion du nantissement, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, traités et limités par le processus de gestion du risque.
- 26 Le nantissement reçu sur la base d'un transfert de titre doit être détenu par l'administrateur fiduciaire. Eu égard à tous autres types d'accords de garantie, le nantissement peut être détenu par un dépositaire tiers, lequel est soumis à une surveillance prudentielle, et ne présente pas de lien avec le fournisseur du nantissement.
- 27 La garantie non financière ne peut être vendue, gagée ou réinvestie.
- 28 La garantie financière :

La garantie financière ne saurait être investie autrement que de l'une des façons suivantes :

- (a) dépôts auprès des Établissements Concernés ;
 - (b) obligations d'État de qualité élevée ;
 - (c) contrats de prise en pension à condition que les transactions soient opérées avec des institutions de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel et que l'OPCVM puisse retirer à tout moment le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
 - (d) fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives de l'ESMA dans une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen (réf CESR/10-049).
- 29 Conformément à la disposition exigeant que les techniques de gestion de portefeuille efficace ne sauraient entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré de l'OPCVM ou générer des risques supplémentaires, la garantie financière investie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non financières.
- 30 La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité rattachée.
- 31 Un OPCVM qui perçoit un nantissement pour au moins 30 % de ses actifs devra disposer d'une politique de *stress testing* adéquate afin de garantir que des *stress tests* seront régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité rattaché au nantissement. La politique de *stress testing* de liquidité ordonnera au minimum les éléments constituants décrits dans le Règlement 24, paragraphe (8) des Réglementations de la Banque centrale.
- 32 Un OPCVM doit disposer d'une politique de décote cohérente adaptée à chaque classe des actifs reçus en garantie. Aux fins de concevoir une politique de décote, un OPCVM doit tenir compte des caractéristiques des actifs, comme la solvabilité et la volatilité du prix, ainsi que le résultat des *stress tests* réalisés conformément au paragraphe VIII. Cette politique doit être documentée et justifier chacune des décisions visant à appliquer, ou à ne pas appliquer, quelque décote que ce soit à une classe d'actifs donnée. Dans la mesure où un OPCVM bénéficie du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu sous la section 5(ii) en Annexe 3 des Réglementations de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur listé sous la section 2.12 de l'Annexe V du Prospectus.
- 33 Un OPCVM est tenu de garantir sa capacité à retirer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de titres qu'il a souscrits.
- 34 Un OPCVM qui souscrit un contrat de prise en pension (mise en pension inverse) doit garantir sa capacité permanente à retirer le montant intégral en numéraire ou à liquider ledit contrat sur une base anticipée ou à la valeur marchande. Lorsque le montant est récupérable à tout moment à la valeur marchande, ladite

valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

- 35 Un OPCVM qui souscrit un contrat de mise en pension doit garantir sa capacité à retirer à tout moment les titres concernés par ledit contrat de mise en pension, ou à liquider ledit contrat souscrit (les contrats de mise et de prise en pension à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les conditions permettent que les actifs puissent être retirés à tout moment par l'OPCVM).
- 36 Les techniques de gestion de portefeuille efficace ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111.

ANNEXE VII

Liste des sous-dépositaires

Le Dépositaire a délégué ses obligations de conservation des actifs définies dans l'article 22(5)(a) à State Street Bank and Trust Company qu'il a nommée en tant que sous dépositaire mondial et dont le siège social se situe à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis.

En date du présent Prospectus, State Street Bank and Trust Company a nommé, en tant que sous-dépositaire mondial, des sous-dépositaires locaux appartenant au State Street Global Custody Network (réseau de sociétés de conservation d'actifs de State Street) listés ci-dessous.

MARCHÉ	SOUS-DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands (à travers la filiale d'Amsterdam et le soutien de son agence de Bruxelles)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco Itaú Chile S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (uniquement pour le marché des actions A)
	Citibank N.A. (pour les marchés Stock Connect de Hong Kong-Shanghai et Stock Connect de Hong Kong-Shenzhen uniquement)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour les marchés Stock Connect de Hong Kong-Shanghai et Stock Connect de Hong Kong-Shenzhen uniquement)
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour les marchés Stock Connect de Hong Kong-Shanghai et Stock Connect de Hong Kong-Shenzhen uniquement)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.

Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (à travers sa filiale d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa filiale de Copenhague)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (délégataire de Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale Nordea Bank Finland Plc.)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa filiale de Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Netherlands (à travers la filiale d'Amsterdam et le soutien de son agence de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong-Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, filiale Royaume-Uni
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad

Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale Nordea Bank Norge ASA Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa filiale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (déléataire de Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A. Bank Polska Kasa Opieki S.A
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands (à travers la filiale d'Amsterdam et le soutien de son agence de Lisbonne)
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Filiale Roumanie
Russie	Limited Liability Company Deutsche Bank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A. United Overseas Bank Limited
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
République tchèque	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Republic of Srpska	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse AG UBS Switzerland AG
Taiwan – R.O.C.	Deutsche Bank AG Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited

Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Émirats Arabes Unis Marché financier de Dubai	HSBC Bank Middle East Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats Arabes Unis Centre financier international de Dubai	HSBC Bank Middle East Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats Arabes Unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, filiale Royaume-Uni
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vénézuéla	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (China) Company Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	HSBC Bank (China) Company Limited (déléataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)